

**CANADA – CRÉDITS À L'EXPORTATION ET
GARANTIES DE PRÊTS ACCORDÉS POUR
LES AÉRONEFS RÉGIONAUX**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 28 janvier 2002, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 30 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que

l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTE DU BRÉSIL.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
C. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL.....	2
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES	2
A. BRÉSIL.....	2
B. CANADA.....	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	4
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	4
A. DEMANDE DE RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL.....	4
B. DEMANDE DE RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA.....	5
VII. CONSTATATIONS	6
A. INTRODUCTION.....	6
B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
1. Différends au sujet de la mise en œuvre – Article 21:5 du Mémo randum d'accord (en ce qui concerne les allégations 1, 2 et 3 du Brésil)	8
a) Arguments des parties.....	8
i) <i>Canada</i>	8
Allégation 1.....	8
Allégation 2.....	8
Allégation 3.....	9
ii) <i>Brésil</i>	9
b) Évaluation du Groupe spécial.....	10
i) <i>Allégations 1 et 3</i>	10
ii) <i>Allégation 2</i>	12
2. Précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial – Article 6:2 du Mémo randum d'accord (en ce qui concerne les allégations 1, 2, 5 et 7 du Brésil)	12
a) Arguments des parties.....	12
i) <i>Canada</i>	12
Allégation 1.....	13
Allégation 2.....	13

	Allégation 5.....	13
	Allégation 7.....	14
ii)	<i>Brésil</i>	14
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	15
i)	<i>Allégation 1</i>	15
ii)	<i>Allégation 2</i>	17
iii)	<i>Allégation 5</i>	18
iv)	<i>Allégation 7</i>	18
C.	LES PROGRAMMES "EN TANT QUE TELS".....	18
1.	Distinction impératif/dispositif	18
2.	La Société pour l'expansion des exportations "en tant que telle"	23
a)	La Société pour l'expansion des exportations en tant qu'organisme de crédit à l'exportation.....	24
i)	<i>Brésil</i>	24
ii)	<i>Canada</i>	24
iii)	<i>Constatations</i>	24
b)	Le Compte du Canada de la SEE.....	27
i)	<i>Brésil</i>	28
ii)	<i>Canada</i>	28
iii)	<i>Constatations</i>	29
c)	Le Compte de la Société de la SEE.....	31
i)	<i>Brésil</i>	31
ii)	<i>Canada</i>	31
iii)	<i>Constatations</i>	32
3.	Investissement Québec "en tant que telle"	34
i)	<i>Brésil</i>	34
ii)	<i>Canada</i>	35
iii)	<i>Constatations</i>	35
D.	PROGRAMMES DE LA SEE/IQ "TELS QU'ILS SONT APPLIQUÉS".....	37
E.	RASSEMBLEMENT DE RENSEIGNEMENTS PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....	39
F.	SOUTIEN OFFERT AU TITRE DU COMPTE DU CANADA POUR LA TRANSACTION AIR WISCONSIN.....	40
1.	Le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est-il une subvention à l'exportation?	40
a)	Contribution financière.....	40
b)	Avantage.....	41
c)	Subordination à l'exportation.....	43

d)	Conclusion.....	43
2.	Le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin relève-t-il de la clause du refuge figurant au point k)?.....	43
a)	Arguments des parties	43
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	44
c)	Conclusions	52
3.	Conclusion.....	52
G.	AUTRES TRANSACTIONS DE LA SEE.....	52
1.	Arguments généraux du Brésil concernant l'"avantage".....	54
a)	Indications concernant le financement aux conditions du marché sur lesquelles le Canada se serait appuyé lors de la procédure <i>Brésil – Aéronefs – Article 21:5</i>	54
b)	Notation de la SEE.....	56
c)	Point de repère du "marché" construit par le Brésil.....	61
i)	<i>Utilisation de données concernant tous les EETC</i>	61
ii)	<i>Utilisation de moyennes pondérées</i>	61
iii)	<i>Conclusion</i>	62
d)	Financement commercial offert aux clients de Bombardier.....	63
e)	Conclusion.....	63
2.	Arguments du Brésil sur l'"avantage" concernant des transactions spécifiques	63
a)	ASA – mars 1997.....	65
i)	<i>Délai de remboursement</i>	65
ii)	[].....	66
iii)	<i>Points de repère du marché proposés par le Canada</i>	68
	[].....	68
	[].....	69
	Indices des valeurs industrielles générales	70
	Conclusion.....	72
b)	ASA – août 1998.....	73
c)	ACA – février 1996	74
d)	ACA – mars 1999.....	74
e)	Comair – juillet 1996.....	75
	Rendement minimal des prêts ("RMP").....	76
	[].....	76
	Indicateurs du marché présentés par le Canada.....	76
f)	Comair – décembre 1996 et mars 1997	77
g)	Comair – août 1997	77
h)	Comair – mars 1998	78

i)	Comair - février 1999	79
j)	Kendell - août 1999	81
k)	Air Nostrum.....	82
3.	Le financement au titre du Compte de la Société de la SEE offert à Comair est-il "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation"?	83
4.	Le financement au titre du Compte du Canada de la SEE offert à Air Nostrum est-il "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation"?	84
5.	Conclusion.....	84
H.	GARANTIES SUR TITRES D'IQ.....	84
1.	Les garanties sur titres d'IQ sont-elles des "contributions financières"?	85
2.	Les garanties sur titres d'IQ confèrent-elles un "avantage"?	85
a)	Arguments des parties	85
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	87
i)	<i>Les garanties sur titres d'IQ confèrent-elles nécessairement un "avantage" du fait que les garanties sur titres ne sont pas disponibles sur le marché?</i>	88
ii)	<i>Les garanties sur titres d'IQ confèrent-elles par ailleurs un "avantage"?</i>	89
iii)	<i>Charge de la preuve</i>	90
iv)	<i>Application du critère de l'"avantage" à des transactions spécifiques d'IQ</i>	91
	Non-perception de commissions	91
	Commissions inférieures au marché.....	92
3.	Les garanties sur titres d'IQ sont-elles "subordonnées ... aux résultats à l'exportation"?	94
a)	Arguments des parties	94
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	95
4.	Conclusion.....	102
I.	GARANTIES DE PRÊT D'IQ	102
a)	Arguments des parties	103
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	103
c)	Conclusion.....	105
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	106

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

Communications du Brésil

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponse du Brésil à la communication du 16 mai 2001 adressée par le Canada au Brésil	A-
Annexe A-2	Communication du 21 mai 2001 adressée par le Brésil au Groupe spécial	A-
Annexe A-3	Première communication écrite du Brésil	A-
Annexe A-4	Réponse du Brésil à la communication du Canada concernant les questions de compétence	A-
Annexe A-5	Communication du 25 juin 2001 adressée par le Brésil au Groupe spécial	A-
Annexe A-6	Déclaration orale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de compétence	A-
Annexe A-7	Déclaration orale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de fond	A-
Annexe A-8	Réponse du Brésil à la déclaration orale faite par le Canada à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de compétence	A-
Annexe A-9	Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion	A-
Annexe A-10	Deuxième communication écrite du Brésil	A-
Annexe A-11	Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion	A-
Annexe A-12	Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial	A-
Annexe A-13	Communication du Brésil concernant les données sources, présentée à la deuxième réunion du Groupe spécial	A-
Annexe A-14	Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	A-
Annexe A-15	Réponses du Brésil aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	A-
Annexe A-16	Observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	A-
Annexe A-17	Observations du Brésil concernant la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial	A-
Annexe A-18	Observations du Brésil concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial	A-
Annexe A-19	Observations du Brésil au sujet des observations du Canada concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial	A-

ANNEXE B

Communications du Canada

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication du 16 mai 2001 adressée par le Canada au Brésil	B-
Annexe B-2	Réponse du Canada à la communication du 21 mai 2001 adressée par le Brésil au Groupe spécial	B-
Annexe B-3	Communication préliminaire du Canada concernant la compétence du Groupe spécial	B-
Annexe B-4	Première communication écrite du Canada	B-
Annexe B-5	Déclaration orale du Canada à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de compétence	B-
Annexe B-6	Déclaration orale du Canada à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de fond	B-
Annexe B-7	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion	B-
Annexe B-8	Deuxième communication écrite du Canada	B-
Annexe B-9	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion	B-
Annexe B-10	Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-
Annexe B-11	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	B-
Annexe B-12	Réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-
Annexe B-13	Réponses du Canada aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	B-
Annexe B-14	Observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	B-
Annexe B-15	Observations du Canada concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial	B-
Annexe B-16	Observations du Canada au sujet des observations du Brésil concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial	B-

ANNEXE C

Communications des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	C-
Annexe C-2	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	C-
Annexe C-3	Déclaration orale des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial	C-
Annexe C-4	Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DU BRÉSIL

1.1 Le 22 janvier 2001, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations¹ avec le Canada conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), et à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") au sujet de certaines subventions alléguées accordées par le gouvernement canadien et la province de Québec qui soutiennent les exportations canadiennes d'aéronefs régionaux.

1.2 Le Brésil et le Canada ont tenu des consultations le 21 février 2001, mais ne sont pas arrivés à une solution mutuellement satisfaisante.

1.3 Le 1^{er} mars 2001, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 4.4 de l'Accord SMC.²

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.4 L'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial le 12 mars 2001, doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS222/2, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.5 Le 7 mai 2001, le Brésil a demandé au Directeur général, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Ce paragraphe est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.³

¹ Voir le document WT/DS222/1.

² Voir le document WT/DS222/2.

³ Le paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

1.6 Le 11 mai 2001, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. William J. Davey
Membres: M. Seung Wha Chang
Mme Usha Dwarka-Canabady

1.7 L'Australie, les Communautés européennes, les États-Unis et l'Inde ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

C. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 27 et 28 juin 2001 et le 31 juillet 2001. Il s'est réuni avec les tierces parties le 27 juin 2001.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 19 octobre 2001. Les observations des parties concernant le rapport intérimaire ont été reçues le 26 octobre 2001 et celles concernant les observations formulées par chacune d'elles, le 2 novembre 2001. (*Voir* la section VI, *infra*.) Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 9 novembre 2001.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne diverses mesures prises par le Canada et dont le Brésil allègue qu'elles constituent des subventions incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article 3.1 a)⁴ de l'Accord SMC en ce sens qu'elles sont subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation.⁵

2.2 Les mesures telles qu'elles sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil sont les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la Société pour l'expansion des exportations ("SEE"), ou par son intermédiaire – au titre à la fois du Compte du Canada et du Compte de la Société – pour faciliter l'exportation des aéronefs civils, ainsi que les crédits à l'exportation et les garanties, y compris les garanties de prêts, les garanties de participation (garanties sur titres), les garanties de la valeur résiduelle et les "garanties de pertes initiales", accordés par Investissement Québec ("IQ"), programme géré par la province de Québec.

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

A. BRÉSIL

3.1 Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil demande que le groupe spécial constate ce qui suit:

1. Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

⁴ Nous croyons comprendre que la référence faite par le Brésil à l'article 3 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial s'entend de l'article 3.1 a) de l'Accord.

⁵ *Voir* la note de bas de page 14, *infra*.

2. Le Canada n'a pas mis en œuvre le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, adopté par l'ORD, demandant que le Canada retire les subventions au titre du Compte du Canada.
3. Le Canada, au mépris des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends, continue d'octroyer ou offre d'octroyer des crédits à l'exportation à l'industrie des avions de transport régional par l'intermédiaire du Compte du Canada, qui sont des subventions prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
4. L'octroi ou l'offre d'octroi par le Canada de crédits à l'exportation au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est une subvention à l'exportation prohibée au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
5. Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, ou par son intermédiaire, sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
6. L'octroi ou l'offre d'octroi par le Canada de crédits à l'exportation fournis par la SEE, ou par son intermédiaire, à Air Wisconsin est une subvention à l'exportation prohibée au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
7. Les crédits à l'exportation et les garanties accordés par Investissement Québec, y compris les garanties de prêts, les garanties de participation, les garanties de la valeur résiduelle et les "garanties de pertes initiales" sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.⁶

3.2 Par ailleurs, le Brésil a demandé que le Groupe spécial recommande que l'ORD prescrive au Canada de retirer sans tarder ces subventions prohibées.⁷

B. CANADA

3.3 Le Canada demande que le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas présenté d'éléments établissant *prima facie* que l'un quelconque des programmes Compte du Canada, Compte de la Société et IQ, "en tant que tels", "tels qu'ils sont appliqués" ou dans le cadre de "transactions spécifiques", est incompatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC.⁸

3.4 Le Canada considère ce qui suit:

1. Le présent groupe spécial n'est pas fondé à infirmer les constatations formulées dans l'affaire *Canada - Aéronefs*⁹, selon lesquelles le programme de la SEE (Compte de la Société) et le Compte du Canada sont discrétionnaires;
2. Le programme IQ n'est pas "en tant que tel" incompatible avec l'Accord SMC;

⁶ WT/DS222/2.

⁷ *Id.*

⁸ Le Canada soulève également un certain nombre d'exceptions préliminaires en ce qui concerne les allégations du Brésil. Voir le paragraphe 7.3 *infra*.

⁹ *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("Canada – Aéronefs"), rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adoptés le 20 août 1999.

3. Les allégations du Brésil concernant les programmes "en tant que tels" condamneraient à tort tous les organismes de crédit à l'exportation et vont à l'encontre des faits et du droit;
4. Le Brésil cherche à faire une distinction intenable entre ses mises en cause concernant des mesures "telles qu'elles sont appliquées" et celles visant des "transactions spécifiques"; et
5. Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques, effectuées dans le cadre du Compte de la Société, d'IQ ou du Compte du Canada, dont la transaction Air Wisconsin, sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC, parce qu'elles ne sont pas incompatibles.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications au Groupe spécial. Les communications des parties sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes (*voir* la liste des annexes, page v).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties – l'Australie, les Communautés européennes, les États-Unis et l'Inde – sont exposés dans leurs communications au Groupe spécial, qui sont jointes au présent rapport en tant qu'annexe (*voir* la liste des annexes, page v).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 26 octobre 2001, les deux parties ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects particuliers du rapport intérimaire remis le 19 octobre 2001. Le 2 novembre 2001, chaque partie a présenté des observations écrites sur certains aspects de la demande de réexamen intérimaire soumise par l'autre partie. Aucune des deux n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial. Les questions soulevées par les parties sont examinées ci-dessous. Le Groupe spécial a supprimé le paragraphe 7.263 du rapport intérimaire et a apporté des modifications mineures aux paragraphes 7.243, 7.256, 7.259, 7.262, 7.276 et 7.284 de ce rapport.

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

6.2 Le Brésil a appelé l'attention du Groupe spécial sur un certain nombre d'erreurs typographiques et factuelles figurant dans le rapport intérimaire, que nous avons corrigées.

6.3 Le Brésil a demandé qu'une modification soit apportée à la description de son argument faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.221 du rapport intérimaire. Le Canada a nié qu'une telle modification soit nécessaire. Pour éviter tout malentendu, nous avons supprimé ce paragraphe de la version finale de notre rapport.

6.4 Le Brésil a demandé l'inclusion d'une note relative au paragraphe 7.226 du rapport intérimaire, indiquant qu'il y avait pu obtenir des renseignements détaillés sur l'offre d'Embraer à Air Wisconsin. Le Canada a émis une objection concernant la note demandée par le Brésil, en partie parce que celui-ci avait obtenu ces renseignements en réponse à une demande directe du Groupe spécial. Selon nous, le fait que le Brésil avait pu obtenir des renseignements détaillés sur une offre d'Embraer en réponse à une demande du Groupe spécial est sans rapport avec la question de savoir s'il serait ou non réaliste de s'attendre à ce que la SEE ait accès à des données relatives à des opérations

de financement commerciales portant sur des avions Bombardier. Nous refusons donc d'inclure la note demandée par le Brésil.

6.5 En ce qui concerne la note 278 du rapport intérimaire, le Brésil s'appuie sur la pièce n° 61 du Canada pour donner à entendre que CQC a participé à la transaction à Midway en tant qu'investisseur. En réponse, le Canada a affirmé que "ni IQ ni CQC n'avait pris de participation lors de la transaction Midway". Le Canada a aussi confirmé l'exactitude factuelle de la note 278 du rapport intérimaire. Compte tenu de la réponse du Canada, nous n'avons pas apporté de modification à cette note.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

6.6 Le Canada a appelé l'attention du Groupe spécial sur un certain nombre d'erreurs typographiques et factuelles figurant dans le rapport intérimaire. Dans certains cas, nous avons corrigé l'erreur. Dans d'autres cas, nous avons fait les suppressions nécessaires.

6.7 Le Canada émet une objection concernant la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.18 du rapport intérimaire, selon laquelle "le cadre juridique dans lequel le Compte du Canada est géré a changé", indiquant qu'il n'a pas changé et se référant à la réponse orale donnée par le Canada en ce sens à une question du Groupe spécial lors de la deuxième réunion avec les parties. Le Brésil affirme que le cadre juridique dans lequel le Compte du Canada est géré a changé.

6.8 Le Groupe spécial a fait la déclaration en question dans le cadre de son évaluation de la demande de décision préliminaire formulée par le Canada au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations 1 et 3 du Brésil. La déclaration du Groupe spécial repose sur le fait qu'à la suite de la décision du Groupe spécial *Canada - Avions*, le Canada a adopté la *Directive GEN 000-004 - Communication de documents au gouvernement canadien*¹⁰ et la *Ligne directrice concernant le Compte du Canada de la SEE*¹¹ qui exige que le financement du Compte du Canada soit conforme à l'Arrangement de l'OCDE (voir le paragraphe 7.93 *infra*). Nous notons aussi que le Brésil conteste l'objection du Canada, signalant le mémorandum adopté par le Canada à la suite du premier différend *Canada - Avions*. En conséquence, nous maintenons la déclaration figurant au paragraphe 7.18 du rapport intérimaire et nous avons inclus la note 21 dans le rapport final pour clarification.

6.9 Le Canada a demandé que la description de son argument faite par le Groupe spécial à la dernière phrase du paragraphe 7.145 du rapport intérimaire soit modifiée. Le Brésil a contesté la modification demandée par le Canada. Puisque nous n'estimons pas que la version actuelle soit inexacte de quelque façon que ce soit, nous refusons d'apporter la modification demandée par le Canada.

6.10 Le Canada a mis en doute l'exactitude factuelle d'une déclaration faite par le Groupe spécial dans la troisième phrase des paragraphes 7.152 et 7.316 du rapport intérimaire. Le Brésil a émis une objection concernant la question soulevée par le Canada, en grande partie parce que le Canada n'avait pas présenté l'argument pertinent pendant la partie de la procédure portant sur le fond. Pour éviter toute erreur factuelle dans nos constatations, nous avons supprimé la troisième phrase des paragraphes 7.152 et 7.316 du rapport intérimaire.

6.11 En ce qui concerne le paragraphe 7.247 du rapport intérimaire, le Canada a émis une objection concernant l'addition par le Groupe spécial de 20 à 30 points de base aux marges sur les EETC relatifs aux avions gros porteurs afin d'obtenir une marge appropriée pour les avions régionaux. Le Groupe spécial a procédé à cet ajustement compte tenu du fait que le Brésil s'est fondé

¹⁰ Pièce n° 16 du Canada.

¹¹ Pièce n° 17 du Canada.

sur des déclarations faites par le Canada lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)* (voir les paragraphes 47 et 50 de la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe A-12)). Quand il a répondu à la déclaration orale du Brésil¹², le Canada n'a pas tenté de nier la nécessité de procéder à un ajustement de 20 à 30 points de base pour convertir les marges relatives aux avions gros porteurs en marges relatives aux aéronefs régionaux. Le Canada n'a pas non plus émis d'objection concernant le fait que le Brésil a inclus un ajustement de 20 points de base ("correspondant à la différence entre les aéronefs régionaux considérés dans le financement en cause et les avions à réaction plus gros considérés dans une émission normale d'EETC") dans sa pièce n° 66. En outre, bien que le Canada affirme que "les variations de prix entre des types d'actifs similaires mais non identiques sont dynamiques et peuvent changer ...", il ne nie pas la nécessité d'un ajustement en soi. Or, bien qu'il semble accepter la nécessité d'un ajustement quelconque, il n'indique pas ce qui constituerait, selon lui, un ajustement approprié pour les transactions en cause. En outre, nous relevons qu'un ajustement plus faible ne modifierait pas nécessairement le résultat de nos constatations. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier le paragraphe 7.247 du rapport intérimaire.

6.12 En ce qui concerne le paragraphe 7.255 du rapport intérimaire, le Canada a présenté un certain nombre d'arguments relatifs à la raison pour laquelle les données FMC pouvaient être utilisées pour évaluer les transactions dans certaines circonstances. Toutefois, il a dit alors qu'il "ne rejet[ait] pas [] l'observation du Brésil selon laquelle l'indice FMC représent[ait] une moyenne des niveaux de prix courants des obligations d'une large gamme de sociétés notées de façon similaire". Puisque c'est l'inclusion de données moyennes qui a amené le Groupe spécial à ne pas fonder ses constatations sur les données FMC et puisque le Canada n'a pas nié que des données moyennes étaient incluses, nous n'apportons aucune modification au paragraphe 7.255 du rapport intérimaire.

6.13 En ce qui concerne le paragraphe 7.276 du rapport intérimaire, le Canada a affirmé que le Groupe spécial n'aurait pas dû conclure que le financement accordé par la SEE [] ne comportait pas de []. Le Canada soutient que la marge fixe relative au risque de crédit [] sur instruction du Président ou du premier Vice-Président aux finances et du Directeur financier de la SEE. Selon le Canada, "une marge autorisée [] la marge fixe identifiée est [] relatif à la transaction considérée". Le Brésil s'est opposé à ce qu'une modification soit apportée au paragraphe 7.276 du rapport intérimaire.

6.14 Nous relevons que la SEE a offert à Comair un financement [] à deux occasions: en juillet 1996 et en août 1997. Le Canada a communiqué des documents sur les prix établis par la SEE pour ces offres, qui constituent la pièce n° 59 du Canada. Cette pièce ne contient aucun détail concernant la base sur laquelle le Président ou le Premier Vice-Président aux finances et le Directeur financier de la SEE ont pu autoriser [] la marge fixe relative au risque de crédit. Elle ne contient pas non plus de données indiquant qu'une marge quelconque autorisée par le Président ou le Premier Vice-Président aux finances et le Directeur financier de la SEE était [] relatif aux deux transactions en cause. C'est pourquoi nous rejetons l'affirmation du Canada selon laquelle le Groupe spécial n'aurait pas dû conclure que le financement pertinent accordé par la SEE [] ne comportait pas [].

VII. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

7.1 Le présent différend concerne les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, société publique canadienne, ou par son intermédiaire – au titre à la fois du Compte du Canada et du Compte de la Société – afin de faciliter l'exportation des aéronefs civils, ainsi que les crédits à l'exportation et les garanties, y compris

¹² Voir la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe B-12).

les garanties de prêts, les garanties de participation (garanties sur titres), les garanties de la valeur résiduelle et les "garanties de pertes initiales", accordés par IQ, programme géré par la province de Québec. Le Brésil allègue que les programmes de la SEE et le programme IQ "en tant que tels" et "tels qu'ils sont appliqués" sont des subventions à l'exportation prohibées, contraires à l'article 3.1 a)¹³ de l'Accord SMC. Le Brésil allègue aussi que des transactions spécifiques effectuées dans le cadre de ces programmes constituent des subventions à l'exportation prohibées.¹⁴

7.2 Après avoir examiné certaines questions préliminaires soulevées par le Canada, nous commencerons notre examen sur le fond en analysant les allégations du Brésil concernant les programmes de la SEE "en tant que tels" et "tels qu'ils sont appliqués". Nous passerons ensuite aux allégations du Brésil concernant des transactions spécifiques effectuées dans le cadre de ces programmes. Pour examiner les transactions spécifiques, nous allons tout d'abord analyser les allégations du Brésil concernant le soutien apporté par la SEE à Air Wisconsin. Nous nous pencherons ensuite sur les allégations du Brésil concernant d'autres formes du soutien de la SEE, avant d'analyser ses allégations concernant le soutien apporté par IQ.

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

7.3 Le Canada soulève les exceptions préliminaires ci-après en ce qui concerne les allégations du Brésil:

1. Les allégations 1, 2 et 3 soulèvent des questions de mise en conformité ou de mise en œuvre se rapportant à un autre différend. Ces allégations sont incompatibles avec l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le présent groupe spécial n'a pas compétence pour examiner des questions de mise en conformité qui se sont posées dans le cadre d'autres différends; et
2. Les allégations 1, 2, 5 et 7 sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui exigent qu'une partie plaignante indique les questions spécifiques en cause et fournisse un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Le Brésil n'a pas satisfait aux critères minimaux énoncés dans cette disposition.

¹³ Comme nous l'avons relevé plus haut, nous croyons comprendre que la référence faite par le Brésil à l'article 3 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial s'entend de l'article 3.1 a) de l'Accord.

¹⁴ Le Groupe spécial a demandé au Brésil d'"indiquer les mesures spécifiques au sujet desquelles il lui demande de formuler des constatations. En particulier, le Brésil demande-t-il des constatations 1) sur le programme Compte du Canada, le programme de la SEE et le programme IQ en tant que tels, 2) sur le programme Compte du Canada, le programme de la SEE et le programme IQ tels qu'ils sont appliqués (sur la base d'éléments de preuve concernant des transactions spécifiques), 3) sur les transactions spécifiques effectuées dans le cadre du Compte du Canada, de la SEE et d'IQ qui sont indiquées dans sa première communication ou 4) sur une combinaison des points 1), 2) et 3)?" Le Brésil a répondu qu'il "demande des constatations du Groupe spécial sur les points 1), 2) et 3). Il demande que le Groupe spécial constate que le programme Compte du Canada, le programme de la SEE et le programme IQ, en tant que tels, sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC. Le Brésil demande également que le Groupe spécial constate que le programme Compte du Canada, le programme de la SEE et le programme IQ sont incompatibles, tels qu'ils sont appliqués, avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC, sur la base d'éléments de preuve concernant des transactions spécifiques. Enfin, il demande que le Groupe spécial constate que les transactions spécifiques effectuées dans le cadre du Compte du Canada, de la SEE et d'IQ qui sont indiquées dans sa première communication écrite constituent un manquement aux obligations du Canada au titre de l'Accord SMC" (Réponse du Brésil à la question n° 25 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe A-9)).

1. Différends au sujet de la mise en œuvre – Article 21:5 du Mémorandum d'accord (en ce qui concerne les allégations 1, 2 et 3 du Brésil)

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.4 Le Canada fait valoir que le Mémorandum d'accord dispose que les différends au sujet de la mise en œuvre doivent être réglés en recourant à la procédure accélérée prévue à l'article 21:5, et non en engageant une nouvelle procédure de groupe spécial. Il fait en outre observer que l'article 21:5 est rédigé en des termes impératifs et non incitatifs. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de la mise en œuvre, ce différend "sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial". Le Canada a fait valoir que, dans toutes les affaires à ce jour dans lesquelles il y a eu un différend au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec l'Accord sur l'OMC de mesures prises pour se conformer aux recommandations ou décisions de l'ORD, il a été recouru à l'article 21:5. De l'avis du Canada, permettre à un Membre de ne pas tenir compte des prescriptions expresses de l'article 21:5 et de recourir, à la place, à une procédure de groupe spécial *de novo* pour que soient établies des déterminations sur des questions de mise en œuvre serait contraire à l'article 21:5. En outre, un groupe spécial établi suivant les procédures ordinaires de règlement des différends prévues à l'article 6 du Mémorandum d'accord n'aurait pas compétence pour formuler des constatations sur des questions de mise en conformité découlant d'autres affaires.

Allégation 1

7.5 Le Canada rappelle que l'allégation 1 a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.6 Le Canada fait observer que, dans cette allégation, le Brésil affirme en partie que certains crédits à l'exportation "demeurent" des subventions à l'exportation prohibées. Il fait valoir que toutes mesures d'un Membre sont présumées être compatibles avec l'Accord sur l'OMC à défaut de décision contraire expresse de l'ORD. En conséquence, la référence faite par le Brésil à des crédits à l'exportation qui "demeurent" des subventions à l'exportation prohibées doit renvoyer à des décisions antérieures de l'ORD selon lesquelles certains "crédits à l'exportation" octroyés par le Canada ne sont pas compatibles avec l'Accord sur l'OMC, ce qui, selon le Canada, paraîtrait être une allégation selon laquelle il ne s'est pas conformé aux décisions de l'ORD dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Le Canada fait valoir que le présent groupe spécial n'a pas compétence pour établir des déterminations concernant des questions de mise en conformité se rapportant à d'autres affaires.

Allégation 2

7.7 Le Canada rappelle que l'allégation 2 a la teneur suivante:

Le Canada n'a pas mis en œuvre le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, adopté par l'ORD, demandant que le Canada retire les subventions au titre du Compte du Canada.

7.8 Le Canada affirme que l'allégation 2 n'indique pas quel "rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5" fait l'objet de la plainte du Brésil à l'examen. Il présume qu'il s'agit du rapport du

groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("*Canada – Aéronefs*"). En tout état de cause, fait valoir le Canada, une plainte selon laquelle le Canada "n'a pas mis en œuvre" le rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est à l'évidence une question de mise en conformité ou de mise en œuvre qui se rapporte à un différend antérieur, ce qui n'entre pas dans la compétence du présent groupe spécial.

Allégation 3

7.9 Le Canada rappelle que l'allégation 3 a la teneur suivante:

Le Canada, au mépris des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends, continue d'octroyer ou offre d'octroyer des crédits à l'exportation à l'industrie des avions de transport régional par l'intermédiaire du Compte du Canada, qui sont des subventions prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.10 Une fois encore, fait valoir le Canada, le Brésil s'est référé aux "décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends", sans indiquer lesquelles de ces décisions ou recommandations font l'objet de la plainte à l'examen. Là aussi, le Canada suppose que le Brésil se réfère aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. La référence faite à l'octroi allégué de subventions prohibées, ou aux offres d'en octroyer, "au mépris des" décisions de l'ORD indique clairement, à son avis, que cette allégation soulève des questions de mise en conformité avec des décisions antérieures. Selon le Canada, de telles allégations n'entrent pas dans la compétence du présent groupe spécial.

ii) *Brésil*

7.11 Le Brésil ne pense pas qu'il ne puisse pas, dans une procédure engagée conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, mettre en cause l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions antérieures de l'ORD en ce qui concerne le Compte du Canada. Bien que, de l'avis du Brésil, un Membre puisse mettre en cause au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord "des mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD, le sens ordinaire de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 4.1, 4.4 et 4.5 de l'Accord SMC n'empêche pas un Membre d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends au titre de ces dispositions. Le Brésil fait valoir que, si un Membre décide de renoncer à recourir à la procédure accélérée prévue à l'article 21:5, c'est sa prérogative de le faire, et exiger des Membres qu'ils recourent uniquement à cette procédure accélérée serait contraire à l'objet et au but de l'article 21:5. Il pose en outre en principe que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire en question, il a "estimé utile de s'abstenir de recourir à la procédure accélérée prévue à l'article 21:5"¹⁵, étant donné que sa mise en cause du soutien apporté par le Compte du Canada aux aéronefs régionaux consiste en des allégations qu'il formule à l'encontre de la mesure à la fois en tant que telle et telle qu'elle est appliquée dans le cadre de transactions particulières et qu'un groupe spécial constitué au titre de l'article 21:5 ne serait pas autorisé à examiner la compatibilité du soutien apporté par le Compte du Canada tel qu'il est appliqué dans le cadre de transactions particulières concernant les aéronefs régionaux.

7.12 De plus, le Brésil estime que le Canada a tort de considérer comme une allégation distincte chacun des paragraphes numérotés concernant le Compte du Canada qui figurent dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il affirme qu'il formule une allégation générale, au paragraphe 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, s'agissant du soutien apporté par le Compte du Canada. Selon le Brésil, les paragraphes 2 à 4 de la demande exposent la nature de cette allégation.

¹⁵ Réponse du Brésil à la communication du Canada concernant les questions de compétence, paragraphe 8 (Annexe A-4).

7.13 Le Brésil affirme que dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le groupe spécial n'a pas établi que le Compte du Canada en tant que tel était compatible avec l'Accord SMC. Il a constaté que le Brésil n'avait pas fourni des éléments qui justifiaient *prima facie* son allégation et, de ce fait, il ne pouvait pas "rendre de constatations au sujet du programme Compte du Canada en soi".¹⁶ Pour ce qui est du Compte du Canada, le Brésil fait valoir qu'il a maintenant présenté des renseignements et des éléments de preuve additionnels qui établissent *prima facie* le bien-fondé de son allégation.

b) Évaluation du Groupe spécial

i) *Allégations 1 et 3*

7.14 Nous rappelons que les allégations 1 et 3 ont la teneur suivante:

Allégation 1

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

Allégation 3

Le Canada, au mépris des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends, continue d'octroyer ou offre d'octroyer des crédits à l'exportation à l'industrie des avions de transport régional par l'intermédiaire du Compte du Canada, qui sont des subventions prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.15 En substance, le Canada fait valoir que les allégations 1 et 3 sont des allégations qui ont trait à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, et que le présent groupe spécial n'a pas compétence pour établir des déterminations concernant des questions de mise en conformité se rapportant à d'autres affaires. Toutefois, à notre avis, l'emploi des mots "demeurent" et "au mépris des décisions et recommandations de l'[ORD]" n'indique pas nécessairement que ce que recherche le Brésil est un examen des "mesures prises pour se conformer aux" recommandations de l'ORD, tels que ces termes sont employés à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. En fait, dans sa réponse à notre question, le Brésil affirme qu'il "ne demande pas au présent groupe spécial de réexaminer les constatations du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 qui figurent dans le rapport DS70 ni de corroborer ou confirmer les constatations de ce groupe spécial. De même, le Brésil ne demande pas au présent groupe spécial de tirer des conclusions quant à ce que le Canada aurait dû faire." Par conséquent, à notre avis, il n'a pas été demandé au présent groupe spécial d'établir si le Canada a mis en œuvre les recommandations de l'ORD dans l'affaire *Canada - Aéronefs*.

7.16 À notre avis, le libellé des deux allégations 1 et 3 laisse présumer des violations actuelles de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, où est énoncée la prohibition frappant les subventions à l'exportation et dont la teneur est la suivante:

subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I (notes de bas de page supprimées).

¹⁶ *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 9.213.

Pour prouver l'existence d'une subvention à l'exportation au sens de cette disposition, un Membre doit donc établir i) l'existence d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC et ii) la subordination de cette subvention aux résultats à l'exportation. Ce sont ces éléments qui doivent être indiqués aux fins d'une allégation au titre de l'article 3.1 a). À cet égard, nous considérons que les mots "demeurent" et "au mépris des décisions et recommandations de l'[ORD]" – qui constituent le fondement de l'exception préliminaire soulevée par le Canada en ce qui concerne les allégations 1 et 3 – sont superflus. Ce que le Brésil doit prouver pour établir le bien-fondé de ses allégations au titre de l'article 3.1 a) ce sont les éléments nécessaires au regard de cette disposition. À notre avis, les mots ci-dessus employés par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et que le Canada a cités par la suite, ne sont tout simplement pas pertinents pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3.1 a). En conséquence, nous devons nous concentrer sur la question de savoir si le Brésil a indiqué les éléments nécessaires au regard de l'article 3.1 a) et c'est sur ce point que nous allons faire porter notre analyse.

7.17 Nous notons que, s'agissant des allégations 1 et 3, le Brésil déclare qu'"[il] demande simplement que soit formulée une constatation de fait selon laquelle, depuis l'adoption du rapport DS70 du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, le Canada n'a apporté aucun changement au Compte du Canada".¹⁷ En ce qui concerne cette "constatation de fait" demandée par le Brésil, nous rappelons que l'article 11 du Mémorandum d'accord – qui définit la fonction des groupes spéciaux – dispose ce qui suit dans la partie pertinente:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à *une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions*, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés (pas d'italique dans l'original).

Nous notons en outre que le mandat du présent groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS222/2, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

Nous estimons que la "constatation de fait" demandée par le Brésil n'est pas une "question" qu'il nous faudrait évaluer ou examiner objectivement dans la présente affaire. Cela n'a tout simplement aucune pertinence pour la question de savoir si le Brésil a justifié ses allégations au titre de l'article 3.1 a) dans la présente procédure, ce que nous considérons comme constituant "d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans [l'Accord SMC]".¹⁸

7.18 Enfin, que les mots "demeurent" et "au mépris des décisions et recommandations de l'[ORD]" soient ou non considérés comme étant superflus et sans pertinence s'agissant des allégations 1 et 3,

¹⁷ Réponse du Brésil à la question n° 27 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe A-9).

¹⁸ La demande de constatation de fait présentée par le Brésil semble être fondée sur l'allégation 2, dont nous considérons qu'elle n'entre pas dans le cadre de notre mandat (*voir* les paragraphes 7.45 à 7.49, *infra*). Dans la mesure où elle pourrait aussi être fondée sur d'autres allégations du Brésil, nous la traitons comme telle.

nous sommes d'avis que les allégations dans la présente procédure sont différentes et de portée plus vaste que celles qui ont fait l'objet de la décision dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a considéré que "le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada constitu[ait] une "subvention [...] subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation" prohibée par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC".¹⁹ Le Groupe spécial avait constaté que "le financement sous forme de crédits en cause accordé au titre du Compte du Canada pren[ait] la forme de crédits à l'exportation".²⁰ Les allégations 1 et 3 formulées par le Brésil concernent, respectivement, "[l]es crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire", et "les crédits à l'exportation [octroyés] ... par l'intermédiaire du Compte du Canada". Les allégations du Brésil dans la présente procédure ne concernent pas les opérations de financement spécifiques "en cause" dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. De fait, des opérations différentes sont en cause. En outre, le cadre juridique dans lequel le Compte du Canada est géré a changé, ainsi qu'il est noté ci-après.²¹ La portée de la décision rendue dans l'affaire *Canada – Aéronefs* est donc différente et plus limitée que celle de la décision qu'il est demandé au présent groupe spécial de rendre.

7.19 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'exception soulevée par le Canada en ce qui concerne les allégations 1 et 3.

ii) *Allégation 2*

7.20 Nous notons que le Canada a aussi demandé qu'une décision préliminaire soit rendue au titre de l'article 6:2 s'agissant de l'allégation 2 (*voir* le paragraphe 7.25, *infra*). Compte tenu de notre décision à cet égard (*voir* le paragraphe 7.49, *infra*), nous n'avons pas à examiner la demande de décision préliminaire au titre de l'article 21:5 s'agissant de l'allégation 2 que le Canada a présentée, et nous ne le faisons pas.

2. Précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial – Article 6:2 du Mémoire d'accord (en ce qui concerne les allégations 1, 2, 5 et 7 du Brésil)

a) Arguments des parties

i) *Canada*

7.21 Le Canada rappelle que les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui dispose en partie ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.22 Citant diverses déclarations de l'Organe d'appel, le Canada insiste sur l'objectif de l'article 6:2, qui est d'assurer la régularité de la procédure, et estime que des communications ultérieures ne peuvent pas remédier à une insuffisance de la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre,

¹⁹ *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 9.231.

²⁰ *Id.*, paragraphe 9.230.

²¹ À cet égard, nous notons le fait qu'à la suite de la décision du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, le Canada a adopté la *Directive GEN 000-004 – Communication de documents au gouvernement canadien* (pièce n° 16 du Canada) et la *Ligne directrice concernant le Compte du Canada de la SEE* (pièce n° 17 du Canada), qui exigent que le financement du Compte du Canada soit conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* (*voir* le paragraphe 7.93, *infra*).

il rappelle que, pour déterminer si l'article 6:2 a été violé, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont tenu compte du point de savoir s'il a été porté atteinte aux droits de défense de la partie défenderesse au cours de la procédure de groupe spécial.

Allégation 1

7.23 Le Canada rappelle que l'allégation 1 a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.24 Le Canada considère que la référence faite aux "crédits à l'exportation" dans l'allégation 1 est extrêmement large. Selon le Canada, toute pratique qui permet le report de paiement pour un bien ou un service exporté pourrait fort bien être considérée comme un "crédit à l'exportation". En outre, fait-il valoir, les termes "crédits à l'exportation" ne se limitent ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional. La portée de ces termes, sans plus ample précision, est infinie. Le Brésil n'a indiqué ni le sens, ni la portée de son allégation. De plus, le Canada estime que les termes "Compte du Canada" ne sont en aucune manière limités dans l'allégation du Brésil. Ils ne se limitent ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional. Il apparaît au Canada, d'après les termes de l'allégation, que le Brésil met en cause le Compte du Canada dans son ensemble, les opérations relevant de ce dernier se chiffrant à plusieurs centaines et allant d'opérations d'aide liée à des produits d'assurance.

Allégation 2

7.25 Le Canada rappelle que l'allégation 2 a la teneur suivante:

Le Canada n'a pas mis en œuvre le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, adopté par l'ORD, demandant que le Canada retire les subventions au titre du Compte du Canada.

7.26 Le Canada fait observer que, dans l'allégation 2, le Brésil n'a indiqué aucune des dispositions du traité que le Canada a prétendument violées et ne fait référence à aucune disposition des Accords de l'OMC. De l'avis du Canada, le Brésil ne satisfait donc pas aux "conditions préalables minimales" énoncées à l'article 6:2.

Allégation 5

7.27 Le Canada rappelle que l'allégation 5 a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, ou par son intermédiaire, sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.28 Le Canada avance le même argument pour la référence faite aux "crédits à l'exportation" dans l'allégation 5 que pour celle qui y est faite dans l'allégation 1, à savoir que cette référence est extrêmement large. En outre, il considère que "la référence faite par le Brésil à "la SEE" est de même si large qu'elle défie toute définition".²² Le terme "SEE" figurant dans cette allégation, fait observer le Canada, ne se limite ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional.

²² Communication du Canada concernant les questions de compétence, paragraphe 51 (Annexe B-3).

Pour le Canada, l'allégation paraît être une attaque mal définie contre la SEE dans son ensemble, allégation qui serait susceptible de viser des centaines de clients et plusieurs milliers d'opérations depuis 1995.

Allégation 7

7.29 Le Canada rappelle que l'allégation 7 a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation et les garanties accordés par Investissement Québec, y compris les garanties de prêts, les garanties de participation, les garanties de la valeur résiduelle et les "garanties de pertes initiales" sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.30 Le Canada avance le même argument pour la référence faite aux "crédits à l'exportation" dans l'allégation 7 que pour celle qui y est faite dans l'allégation 1, à savoir que cette référence est extrêmement large. De plus, le Canada considère que la référence faite à "Investissement Québec" dans l'allégation 7 ne se limite ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional.

7.31 En somme, le Canada estime qu'il "ne sait ... pas quelles violations le Brésil allègue ni à quelle argumentation il doit répondre".²³ À son avis, les violations par le Brésil des prescriptions impératives de l'article 6:2 du Mémoire d'accord portent atteinte à sa capacité de préparer et de présenter une défense complète dans la présente procédure.

7.32 Le Canada considère que la théorie de l'"allégation générale" du Brésil est une tentative visant à remédier aux insuffisances de la demande d'établissement d'un groupe spécial que celui-ci a présentée. Il fait observer que le Brésil n'a pas demandé que soient formulées des constatations selon lesquelles les programmes Compte du Canada, Compte de la Société et IQ "en tant que tels, tels qu'ils sont appliqués et dans le cadre de transactions particulières" constituaient des subventions à l'exportation prohibées.²⁴ Le Canada s'emploie également à faire ressortir de manière assez détaillée les différences entre la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et les déclarations figurant dans des communications ultérieures, différences qui, à son avis, démontrent là encore que le Brésil ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6:2. En particulier, il fait valoir que dans sa demande, le Brésil emploie des termes très généraux et que ce n'est que dans la réponse du Brésil à sa communication préliminaire que celui-ci lui a fait savoir que certaines mesures n'étaient pas incluses.

ii) *Brésil*

7.33 Le Brésil considère que sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux quatre critères définis par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, à savoir que la demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.²⁵

²³ *Id.*, paragraphe 44.

²⁴ Réponse du Canada à la question n° 5 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe B-7).

²⁵ *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée – Produits laitiers*"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 120.

7.34 Le Brésil fait valoir que sa demande indique les trois programmes canadiens en cause et, pour ces programmes, les catégories spécifiques de soutien qu'il met en cause. En outre, pour le Brésil, sa demande, en particulier, non seulement met en cause ces mesures en tant que telles, mais précise aussi que cette mise en cause vise également les mesures telles qu'elles sont appliquées dans le cadre, par exemple, de la transaction Air Winsconsin. S'agissant de la plainte du Canada selon laquelle les allégations du Brésil sont extrêmement larges, le Brésil estime que mettre en cause une mesure, quelle qu'en soit la portée, qu'il considère incompatible avec les obligations qu'un autre Membre a contractées dans le cadre de l'OMC est une prérogative de tout Membre.

7.35 Le Brésil rappelle aussi qu'il indique expressément aux paragraphes 1, 5 et 7 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les mesures en cause sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC.

7.36 Enfin, le Brésil estime que les "circonstances concomitantes" en l'espèce démontrent qu'il n'a pas été porté atteinte à la capacité du Canada de se défendre.

b) Évaluation du Groupe spécial

i) *Allégation 1*

7.37 Nous rappelons que l'allégation 1 a la teneur suivante :

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.38 La demande de décision préliminaire que le Canada a présentée s'agissant de l'allégation 1 se fonde sur la portée des termes "crédits à l'exportation" et "Compte du Canada" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est en rapport avec les prescriptions énoncées à l'article 6:2. Cet article dispose ce qui suit dans la partie pertinente:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée par écrit dans le présent différend et que cette demande précise que des consultations ont eu lieu. Le point sur lequel les parties ne sont pas d'accord s'agissant de l'allégation 1 est celui de savoir si la demande indique les mesures spécifiques en cause, en ce sens que le Canada considère que l'allégation 1 est trop large.

7.39 Dans l'affaire *Communautés européennes – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel devait examiner la précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, laquelle faisait référence, entre autres choses, à "tous les types de matériel de réseau local". Ce faisant, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"*Matériel de réseau local*" et "PC multimédia" sont deux expressions génériques. Afin de déterminer si elles sont suffisamment précises pour "indiquer la mesure spécifique en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, il faut, à notre avis, déterminer si elles répondent aux objectifs des prescriptions de cette disposition.

Dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes*, nous avons indiqué ce qui suit:

Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.

Les Communautés européennes font valoir qu'en raison du manque de précision de l'expression "matériel de réseau local", il a été porté atteinte au droit à une procédure régulière qu'elles tiennent implicitement du Mémoire d'accord. Nous notons toutefois que les Communautés européennes ne contestent pas que l'expression "matériel de réseau local" est une expression commerciale bien connue des professionnels du secteur.²⁶

7.40 En appliquant l'analyse de l'Organe d'appel à la présente affaire, nous constatons que les termes "crédits à l'exportation", qui ont un sens précis et qui figurent dans la Liste exemplative de subventions à l'exportation reproduite à l'Annexe I de l'Accord SMC, sont "bien connu[s]" dans le contexte d'un différend au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Ces termes sont également explicités par ceux qui figurent après l'expression "y compris" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, c'est-à-dire les exemples indiqués par ce dernier. Nous notons, en outre, qu'il ressort très clairement de la demande de consultations présentée par le Brésil que les mesures en cause se limitaient à l'industrie canadienne des avions de transport régional.²⁷ Il est par conséquent difficile, si l'on considère ces circonstances concomitantes, d'accepter que le Canada ne pouvait pas savoir que les termes "crédits à l'exportation" et "Compte du Canada" se rapportaient en particulier à l'industrie des avions de transport régional.

7.41 En ce qui concerne la comparaison que fait le Canada entre les termes employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et la réponse de celui-ci à sa communication préliminaire, il est évident que l'article 6:2 impose certaines conditions quant à la teneur d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, et non quant à la manière dont cette teneur doit être comparée avec des formulations ultérieures des allégations du plaignant. Nous sommes d'avis que ces arguments qu'avance le Canada, bien qu'étant peut-être explicatifs, ne sont pas juridiquement pertinents pour une évaluation au titre de l'article 6:2.

7.42 Par conséquent, à notre avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil satisfait à l'obligation qui est faite à l'article 6:2 du Mémoire d'accord d'"indiquer [] les mesures spécifiques en cause".

7.43 Dans l'affaire *Communautés européennes - Matériels informatiques*²⁸, ainsi que dans d'autres affaires²⁹, l'Organe d'appel a examiné si le manque de précision d'une demande d'établissement d'un

²⁶ *Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS62/AB/R-WT/DS67/AB/R-WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphes 68 à 70 (notes de bas de page supprimées, non souligné dans l'original).

²⁷ WT/DS222/1. (Nous notons aussi que l'intitulé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, qui est le suivant: *Canada - Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, bien qu'il ait été formulé par le Secrétariat de l'OMC, a été accepté par le Brésil.)

²⁸ *Communautés européennes - Matériels informatiques*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 26, *supra*, paragraphes 58 à 73.

²⁹ Voir *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001,

groupe spécial a porté préjudice au défendeur. À cet égard, nous n'acceptons pas l'assertion du Canada selon laquelle le manque de précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil l'a empêché de préparer et de présenter une défense complète dans la présente procédure. Nous notons, à cet égard, la déclaration du Brésil selon laquelle, ainsi qu'il est indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ses allégations à l'encontre du Compte du Canada de la SEE (ainsi qu'à l'encontre du Compte de la Société de la SEE et d'IQ) se limitent aux exemples qui y sont mentionnés. Le Brésil affirme qu'il "n'a pas fait valoir de droit à étendre, ni n'a en fait étendu, ses allégations au-delà des formes spécifiques des crédits à l'exportation accordés par la SEE, le Compte du Canada et IQ qui sont indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".³⁰ De même, les allégations effectives du Brésil ont été limitées à l'industrie des avions de transport régional. Par conséquent, étant donné la portée des allégations que le Brésil a en fin de compte formulées dans la présente procédure, nous ne considérons pas qu'il ait été porté atteinte aux droits du Canada en tant que défendeur.

7.44 Nous rejetons donc l'exception formulée par le Canada en ce qui concerne l'allégation 1.

ii) *Allégation 2*

7.45 Nous rappelons que l'allégation 2 a la teneur suivante:

Le Canada n'a pas mis en œuvre le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, adopté par l'ORD, demandant que le Canada retire les subventions au titre du Compte du Canada.

7.46 La demande de décision préliminaire que le Canada a présentée s'agissant de l'allégation 2 se fonde sur l'absence de référence à une disposition du traité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est en rapport avec les prescriptions énoncées à l'article 6:2 ("un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème").

7.47 À cet égard, nous rappelons que, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a déclaré que "[l']identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est *toujours nécessaire* aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une *condition minimale* pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé".³¹ En outre, comme l'a noté le Groupe spécial *Communautés européennes – Linge de lit*, "... celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'article du traité dont il allègue qu'il y a eu violation ne formule pas d'allégation du tout".³²

7.48 Nous notons en outre que l'article 7:1 du Mémoire d'accord – où est défini le mandat type des groupes spéciaux – fait mention de l'examen de la question portée devant l'ORD "à la lumière *des dispositions pertinentes* de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) ...)".

paragraphes 80 à 97, et *Corée – Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 25, *supra*, paragraphes 114 à 131.

³⁰ Réponse du Brésil à la déclaration orale faite par le Canada à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de compétence, paragraphe 12 (Annexe A-8).

³¹ *Corée – Produits laitiers*, note de bas de page 25, *supra*, paragraphe 124 (pas d'italique dans l'original).

³² *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("*Communautés européennes – Linge de lit*"), rapport du Groupe spécial WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 6.15.

7.49 Nous notons que l'allégation 2 ne contient absolument aucune référence à une disposition de l'Accord sur l'OMC et il est par conséquent évident qu'il n'est pas satisfait même à la "condition minimale" énoncée à l'article 6:2. Le Brésil n'a pas fourni les éléments nécessaires pour que l'allégation 2 entre dans le cadre de notre mandat. En conséquence, nous constatons que l'allégation 2 du Brésil n'entre pas dans le cadre de notre mandat.

iii) Allégation 5

7.50 Nous rappelons que l'allégation 5 a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, ou par son intermédiaire, sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.51 La demande de décision préliminaire que le Canada a présentée s'agissant de l'allégation 5 se fonde sur la portée des termes "crédits à l'exportation" et "SEE" qui figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est en rapport avec les prescriptions énoncées à l'article 6:2.

7.52 S'agissant de cette exception préliminaire, nous considérons que notre analyse de l'exception soulevée à l'encontre de l'allégation 1 (*voir* les paragraphes 7.37 à 7.44, *supra*) vaut également ici. Nous rejetons donc l'exception soulevée par le Canada à l'encontre de l'allégation 5.

iv) Allégation 7

7.53 Nous rappelons que l'allégation 7 a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation et les garanties accordés par Investissement Québec, y compris les garanties de prêts, les garanties de participation, les garanties de la valeur résiduelle et les "garanties de pertes initiales" sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

7.54 La demande de décision préliminaire que le Canada a présentée s'agissant de l'allégation 7 se fonde sur la portée des termes "crédits à l'exportation" et "Investissement Québec" qui figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est en rapport avec les prescriptions énoncées à l'article 6:2.

7.55 S'agissant de cette exception préliminaire, nous considérons que notre analyse de l'exception soulevée à l'encontre de l'allégation 1 (*voir* les paragraphes 7.37 à 7.44, *supra*) vaut également ici. Nous rejetons donc l'allégation soulevée par le Canada à l'encontre de l'allégation 7.

C. LES PROGRAMMES "EN TANT QUE TELS"

1. Distinction impératif/dispositif

7.56 Nous rappelons que le Brésil allègue que le Compte du Canada et le Compte de la Société de la SEE ainsi que le programme IQ sont "en tant que tels" des subventions à l'exportation prohibées contrairement à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Étant donné que les allégations du Brésil concernent les programmes en tant que tels, la distinction impératif/dispositif est d'application comme habituellement. Selon cette distinction – qui a été faite au fil des années dans les affaires portées tant

devant le GATT que devant l'OMC³³ – seule une législation qui exige une violation de règles du GATT/de l'OMC peut être jugée incompatible avec ces règles.

7.57 À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a déclaré ce qui suit:

Il existe une longue pratique en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT comme de l'OMC en faveur du principe selon lequel seule une législation qui *prescrit* un manquement aux obligations contractée dans le cadre du GATT/de l'OMC peut être jugée en tant que telle incompatible avec ces obligations. Ce principe a récemment été noté et appliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* ("Loi de 1916"):

"[L]e concept de législation impérative par opposition à celui de législation dispositive a été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle – plutôt qu'une application particulière de cette législation – était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du *GATT de 1947*."

...

"[L]es groupes spéciaux ont élaboré le concept selon lequel la législation impérative et la législation dispositive devraient être distinguées l'une de l'autre, considérant que seule une législation qui impose une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT peut être jugée incompatible avec ces obligations."³⁴

³³ Voir *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport du Groupe spécial, WT/DS136/R-WT/DS162/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R-WT/DS162/AB/R, adoptés le 26 septembre 2000, *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, rapport du Groupe spécial, IBDD S41/145, adopté le 4 octobre 1994, *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, rapport du Groupe spécial, IBDD S37/214, adopté le 7 novembre 1990, *Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, rapport du Groupe spécial, IBDD S37/142, adopté le 16 mai 1990, *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation (Fonds spécial)*, rapport du Groupe spécial, IBDD S34/154, adopté le 17 juin 1987.

Nous notons également la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, selon laquelle "[l]a disposition relative à la production captive n'exige pas, en soi, que l'on s'attache exclusivement au marché de gros, et n'impose pas, à l'égard de l'analyse du marché de gros, une approche sélective qui *exclue* un examen équivalent du marché captif. La disposition ne *prescrit* pas non plus, en soi, qu'une importance particulière soit accordée aux données relatives au marché de gros. En fait, comme on l'a expliqué ci-dessus, cette disposition permet à l'ITC d'examiner le marché de gros *et* le marché captif, avec le même degré de vigilance et d'attention, dans le cadre d'un examen plus vaste de la branche de production nationale dans son ensemble. ... Par conséquent, dans la mesure où la disposition est interprétée d'une manière compatible avec notre raisonnement tel qu'il est exposé aux paragraphes 203 à 208 du présent rapport, nous ne voyons aucune incompatibilité nécessaire entre la disposition relative à la production captive, *telle qu'elle est énoncée*, et l'*Accord antidumping*" (*États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 208) (note de bas de page omise, italique dans l'original).

³⁴ *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("*États-Unis – Restrictions à l'exportation*"), rapport du Groupe spécial, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.4 (notes de bas de page omises).

7.58 Nous notons que le Brésil "convient [expressément] ... que la distinction entre une législation dispositive ("telle qu'elle est appliquée") et une législation impérative ("en tant que telle") est un principe établi de la jurisprudence du GATT et de l'OMC".³⁵ Il y a donc désaccord entre les parties quant à l'applicabilité de la distinction impératif/dispositif.³⁶

7.59 En conséquence, nous allons appliquer la distinction impératif/dispositif dans le présent différend pour déterminer si les programmes canadiens en cause sont en tant que tels incompatibles avec des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, c'est-à-dire pour déterminer si les textes juridiques régissant la mise en place et le fonctionnement de ces programmes sont impératifs s'agissant des violations alléguées par le Brésil. En d'autres termes, pour évaluer l'allégation formulée par le Brésil à l'encontre de la SEE en tant que telle, il nous faut déterminer si le programme de la SEE prescrit l'octroi de subventions à l'exportation prohibées d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.60 Le Brésil fait cependant valoir que la distinction impératif/dispositif devrait être appliquée dans le "contexte quant au fond" de la SEE, c'est-à-dire le fait que la SEE est un organisme de crédit à l'exportation, et que le but même de ces organismes est de subventionner les exportations. Le Brésil explique que la référence qu'il fait au "contexte quant au fond" est tirée de la déclaration ci-après du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*:

Nous n'avons connaissance d'aucun précédent du GATT/de l'OMC qui imposerait à un groupe spécial de voir si une législation est impérative ou dispositive *avant* d'examiner les dispositions en cause quant au fond. Au contraire, nous relevons qu'un certain nombre de groupes spéciaux, dans des différends concernant la compatibilité d'une législation, n'ont *pas* examiné la question impératif/dispositif de façon abstraite et en tant que question nécessairement préliminaire. Dans ces affaires, les groupes spéciaux ont en revanche commencé par régler toute controverse concernant ce qu'imposaient les obligations en cause du GATT/de l'OMC et ont ensuite seulement abordé, *à la lumière de ces constatations*, la question de savoir si la partie défenderesse avait démontré de façon adéquate qu'elle avait un pouvoir discrétionnaire suffisant pour se conformer à ces règles. En d'autres termes, la

³⁵ Réponse du Brésil à la question n° 28 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe A-9). Nous notons en outre que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* ainsi que le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* ont appliqué la distinction impératif/dispositif comme l'Organe d'appel l'a fait dans ces affaires (*Canada – Aéronefs*, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, note de bas de page 9, *supra*, et *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*"), rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R, respectivement, adoptés le 20 août 1999). Enfin, nous notons que le Brésil a fait valoir que la distinction impératif/dispositif devrait être appliquée dans l'affaire *Brésil - Aéronefs - Article 21:5 (II) (Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Brésil - Aéronefs - Article 21:5 (II)"), rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001).*

³⁶ Nous notons que le Groupe spécial *Article 301* a constaté que même une législation dispositive peut constituer un manquement à certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC (*voir États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, rapport du Groupe spécial, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, paragraphe 7.53). Nous rappelons que l'analyse du Groupe spécial dans ce différend était centrée sur la nature des obligations imposées par l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. Ni l'une ni l'autre partie n'a laissé entendre que des considérations similaires étaient d'application s'agissant des dispositions de l'Accord SMC dont le Brésil allègue qu'elles ont été violées dans le présent différend.

distinction impératif/dispositif a été appliquée *dans un contexte donné quant au fond*.³⁷

7.61 Nous notons cependant que dans cette affaire, le Groupe spécial s'est principalement penché sur la question de savoir si la distinction impératif/dispositif devait être traitée par un groupe spécial en tant que question préliminaire comme les États-Unis l'ont fait valoir dans cette affaire, ou si un groupe spécial pouvait tenir compte de cette distinction après avoir pris en considération les prescriptions juridiques des dispositions applicables de l'Accord sur l'OMC. En d'autres termes, l'expression "contexte quant au fond" renvoie aux articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC³⁸, et non à la mesure à l'examen. Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* fait simplement valoir qu'il peut être difficile de déterminer si un comportement non conforme est prescrit, sans déterminer tout d'abord ce que sont les obligations au regard desquelles la conformité est évaluée. En l'espèce, le "contexte quant au fond" pertinent pour appliquer la distinction impératif/dispositif serait les obligations énoncées à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et non les programmes à l'examen.

7.62 Nous allons donc appliquer la distinction impératif/dispositif à la lumière de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En d'autres termes, la question sur laquelle il nous faut nous pencher est celle de savoir si la SEE – le Compte du Canada de la SEE et le Compte de la Société de la SEE – ou IQ exige du Canada qu'il octroie des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.63 Nous rappelons que l'article 3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit dans la partie pertinente:

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I; (notes de bas de page omises)

7.64 Nous rappelons en outre que l'article premier de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);

³⁷ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, note de bas de page 34, *supra*, paragraphe 8.11. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

³⁸ Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a déclaré ce qui suit: "[C]ommencer par définir et examiner les obligations pertinentes contractées dans le cadre de l'OMC nous permettra d'évaluer plus facilement la façon dont la législation traite ces obligations et la question de savoir s'il y a violation. En d'autres termes, c'est après avoir examiné à la fois les allégations relatives aux dispositions de l'OMC quant au fond et les dispositions pertinentes de la législation en cause que nous serons le mieux placés pour déterminer si la législation impose un traitement des restrictions à l'exportation qui viole ces dispositions." (*États-Unis – Restrictions à l'exportation*, note de bas de page 34, *supra*, paragraphe 8.12).

ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt); [note de bas de page omise]

iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;

iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

ou

a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

et

b) si un avantage est ainsi conféré.

Par conséquent, il ressort clairement de l'article 1.1 que la définition d'une subvention comporte deux éléments distincts: i) une contribution financière (ou un soutien des revenus ou des prix), ii) qui confère un avantage.

7.65 De ce fait, en l'espèce, il faudrait que le Brésil démontre que les instruments juridiques régissant la mise en place et le fonctionnement des programmes en cause sont impératifs s'agissant de la violation alléguée, c'est-à-dire l'octroi de subventions à l'exportation prohibées. En d'autres termes, il faudrait que le Brésil démontre que ces instruments juridiques prescrivent i) une contribution financière; ii) qui confère un avantage, et une subvention existe donc, et iii) que la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation.

7.66 Nous notons que le Canada n'a pas contesté que les instruments juridiques régissant les programmes en cause prescrivent des contributions financières. Nous notons également qu'il est indiqué à l'article 1.1 a) 1) i) qu'une contribution financière existe dans les cas où "une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts, et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt)". Nous considérons qu'il n'y a pas désaccord entre les parties sur le fait que les instruments juridiques régissant les programmes en cause prescrivent une telle activité.

7.67 Nous notons, toutefois, que les parties ne s'accordent pas à reconnaître que les instruments juridiques régissant les programmes en cause prescrivent l'octroi d'un avantage et établissent une subordination à l'exportation. Nous traiterons ces questions dans le contexte de chaque programme. En ce qui concerne l'octroi d'un avantage, question que nous examinerons en premier, nous serons guidés par les constatations pertinentes du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Premièrement, à notre avis, le sens ordinaire du terme "benefit" englobe à l'évidence une forme d'avantage. Nous ne considérons pas que le sens ordinaire du terme "benefit" implique en soi une notion de coût net pour les pouvoirs publics. Comme le Canada lui-même l'a noté, le dictionnaire définit le terme "benefit" comme étant un "avantage" et non un coût net. Pour déterminer si une contribution financière (au

sens de l'article 1.1 a) i)) confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, il faut déterminer si la contribution financière place le bénéficiaire dans une position plus avantageuse qu'en l'absence de contribution financière. À notre avis, la seule base logique permettant de déterminer ce que la position du bénéficiaire aurait été en l'absence de contribution financière est le marché. Par conséquent, une contribution financière ne confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, que si elle est fournie à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché.³⁹

En outre, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial, statuant comme suit:

Nous estimons également que le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.⁴⁰

7.68 Par conséquent, nous allons maintenant examiner si les instruments juridiques régissant les programmes en cause prescrivent un subventionnement, en particulier, l'octroi d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Si tel est le cas – et une subvention existe donc – nous examinerons si cette subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation.

2. La Société pour l'expansion des exportations "en tant que telle"

7.69 La SEE est une société constituée selon les lois canadiennes et est détenue à 100 pour cent par l'État. Le Canada explique qu'elle est gérée selon les principes commerciaux⁴¹ et a pour mission:

- a) de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada; et
- b) de soutenir et de développer, directement ou indirectement, la capacité du Canada:
 - i) de participer aux exportations; et
 - ii) de profiter des débouchés offerts sur le marché international.⁴²

7.70 Nous notons que le Brésil avance un argument général s'agissant de la SEE en tant que telle - en partant du point de vue que le Compte de la Société et le Compte du Canada de la SEE sont des organismes de crédit à l'exportation - qui vaut pour les deux comptes. Il avance aussi certains arguments additionnels qui sont propres à chacun des deux comptes. Nous allons tout d'abord examiner l'argument général qui porte sur les deux comptes, puis les arguments additionnels propres à chacun d'eux, en appliquant la distinction impératif/dispositif aux trois séries d'arguments.

³⁹ *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 9.112 (note de bas de page omise).

⁴⁰ *Canada – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 157.

⁴¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 19 (Annexe B-4).

⁴² *Loi sur l'expansion des exportations*, R.C.S. 1985, c. E-20, a. 10 (pièce n° 17 du Brésil).

a) La Société pour l'expansion des exportations en tant qu'organisme de crédit à l'exportation

i) *Brésil*

7.71 L'argument général du Brésil concernant la SEE en tant que telle est que le Compte de la Société et le Compte du Canada de la SEE "sont établis et fonctionnent en tant qu'organismes de crédit à l'exportation, la raison d'être de leur existence étant d'octroyer des subventions à l'exportation".⁴³ Le Brésil allègue que les organismes de crédit à l'exportation bénéficient dans leur fonctionnement d'un avantage compétitif déloyal, car ils sont en mesure de se procurer des fonds à un coût moindre que leurs concurrents du secteur privé et parce qu'ils sont exonérés de certains impôts. Par conséquent, lorsque la SEE accorde des garanties et des prêts et fournit des services financiers, elle confère nécessairement un avantage. Le fait qu'elle fonctionne selon les "principes commerciaux" n'élimine pas cet avantage compétitif déloyal, pas plus que l'avantage. Le Brésil affirme que le refuge offert par le point k) de la Liste exemplative a été créé précisément parce que l'octroi de subventions à l'exportation prohibées est "inhérent à l'existence et au fonctionnement mêmes d'un organisme de crédit à l'exportation".⁴⁴

7.72 Le Brésil allègue en outre que des exemples précis démontrent que la SEE en tant que telle octroie des subventions à l'exportation prohibées sous la forme de garantie de prêts, de services financiers et de financement sous forme de crédits.

ii) *Canada*

7.73 Le Canada fait valoir qu'en avançant l'argument selon lequel tous les organismes de crédit à l'exportation octroient nécessairement des subventions à l'exportation prohibées, le Brésil cherche à se soustraire à la charge qui lui incombe de prouver l'existence d'une subvention et, en particulier, d'un avantage. À son avis, l'argument du Brésil n'est pas corroboré par le texte de l'Accord SMC et va à l'encontre de ce que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont estimé constituer une subvention. Selon le Canada, étant donné que les organismes de crédit à l'exportation varient en fonction de leur statut juridique, des politiques et des produits, ils ne subventionnent pas nécessairement les exportations. Le Canada considère que pour savoir si un organisme de crédit à l'exportation offre une subvention, il ne suffit pas de se poser la question "s'agit-il d'un organisme de crédit à l'exportation?". Il faut se demander si le bénéficiaire du financement reçoit une contribution financière à des conditions plus favorables que celles qui lui sont offertes sur le marché, conformément à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*.

7.74 Le Canada conteste la tentative faite par le Brésil de faire référence à des transactions particulières pour défendre son allégation concernant les programmes "en tant que tels". Selon le Canada, un Membre ne peut pas invoquer des transactions particulières pour illustrer le fait qu'une mesure est incompatible en tant que telle. Pour prouver qu'une mesure est incompatible en tant que telle, un Membre doit prouver que l'exécutif est légalement tenu d'agir d'une manière incompatible avec l'Accord sur l'OMC dans certaines circonstances.

iii) *Constatations*

7.75 Notons que, ainsi qu'il est bien établi dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité. La charge de la preuve passe ensuite à la partie

⁴³ Réponse du Brésil à la question n° 29 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe A-9).

⁴⁴ Voir la note de bas de page 35, *supra*.

défenderesse, qui doit repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée. Nous rappelons, à cet égard, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Hormones*:

La charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'*Accord SPS* en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.⁴⁵

Par conséquent, en l'espèce, le Brésil doit démontrer *prima facie* qu'il y a incompatibilité s'agissant de la SEE.

7.76 Nous rappelons que l'argument général du Brésil est que la SEE en tant que telle octroie des subventions à l'exportation étant donné que le Compte de la Société et le Compte du Canada de cette dernière "sont établis et fonctionnent en tant qu'organismes de crédit à l'exportation, la raison d'être de leur existence étant d'octroyer des subventions à l'exportation"⁴⁶, ce qui constituerait une violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Quelle que soit la raison de l'existence d'organismes de crédit à l'exportation, pour prouver que la SEE en tant que telle octroie des subventions à l'exportation, le Brésil aurait à établir que tel est le cas en se fondant sur les divers textes juridiques relatifs à la création et au fonctionnement de la SEE (c'est-à-dire à la fois le Compte du Canada et le Compte de la Société de cette dernière).

7.77 Nous considérons que, malgré le fait que la charge de la preuve lui incombait, le Brésil n'a mentionné aucune disposition spécifique de ces textes juridiques qui donne à penser que ces programmes prescrivent un subventionnement, en particulier, l'octroi d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Nous avons néanmoins examiné les divers textes juridiques communiqués par le Brésil et n'y avons rien trouvé qui donne à penser qu'il y a un subventionnement impératif de la part de la SEE. Nous notons, en particulier, que l'article 10 de la *Loi sur l'expansion des exportations*⁴⁷, qui définit la mission et les pouvoirs de la SEE, ne corrobore pas l'allégation de subventionnement impératif formulée par le Brésil. L'article 10 1), qui définit la mission de la SEE, dispose ce qui suit:

La [SEE] a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

7.78 L'article 10 1.1) de la *Loi sur l'expansion des exportations*, qui définit les pouvoirs de la SEE, énumère un certain nombre d'activités que la SEE peut mener, notamment:

- a) acquérir et aliéner, par tout moyen, des droits sur des biens;
- b) conclure, au profit de toute personne, une entente en matière d'assurance, de réassurance, d'indemnisation ou de garantie;

⁴⁵ *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 98. Voir également *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 16.

⁴⁶ Voir la note de bas de page 43, *supra*.

⁴⁷ *Loi sur l'expansion des exportations*, note de bas de page 42, *supra*, article 10 1).

- c) conclure une entente ayant pour effet d'ouvrir un crédit au profit d'une personne ou comportant un engagement de verser une somme d'argent à une personne;
 - d) acquérir des droits sur des biens à titre de sûreté;
 - e) recueillir, analyser, publier et diffuser des renseignements et fournir des services de consultation;
 - f) obtenir la constitution, la dissolution ou la fusion de filiales;
 - g) acquérir et aliéner, par tout moyen, des droits sur une entité;
 - h) faire des placements et effectuer les opérations utiles à sa gestion financière;
- ...

7.79 Aucune de ces dispositions ni aucune autre disposition de la Loi sur l'expansion des exportations n'établissent un subventionnement impératif s'agissant de la SEE. En outre, il est indiqué à l'article 19 que le conseil d'administration de la SEE peut fixer les conditions d'exercice des pouvoirs de la Société prévus par la Loi et nous n'avons vu aucun élément de preuve présenté par le Brésil concernant d'éventuelles conditions fixées par le conseil qui donnerait à penser que l'octroi de subventions est impératif.

7.80 Le Brésil affirme que les organismes de crédit à l'exportation bénéficient d'un avantage compétitif par rapport à leurs concurrents du secteur privé (parce qu'ils n'acquittent pas d'impôts, par exemple) et que cela leur permet d'offrir des conditions plus favorables que celles qui peuvent être obtenues dans le secteur privé. Selon le Brésil, "ne pas payer d'impôts est caractéristique de la capacité d'un organisme de crédit à l'exportation de s'acquitter de sa mission normale – qui est d'octroyer des subventions à l'exportation, et en est une condition préalable essentielle".⁴⁸ Le Brésil laisse aussi entendre qu'il n'y aurait pas besoin de la SEE si celle-ci n'apportait pas un soutien à des conditions plus favorables que celles offertes sur le marché.⁴⁹ Toutefois, que ces arguments soient ou non corrects du point de vue des faits, nous ne voyons pas en quoi ils établissent qu'il y a un subventionnement impératif. Le fait qu'une entité bénéficie de certains avantages fiscaux ne prouve pas en lui-même et à lui seul que cette entité est tenue de répercuter ces avantages sur ses clients sous la forme de subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC.⁵⁰

7.81 À notre avis, le fait que les organismes de crédit à l'exportation peuvent avoir un avantage compétitif qui leur permet d'offrir des conditions plus avantageuses que leurs concurrents du secteur privé ne signifie pas qu'ils soient nécessairement tenus de le faire. En outre, la SEE a peut-être octroyé des subventions sous la forme de garanties de prêts, de services financiers ou de financement sous forme de crédits dans le cadre de transactions spécifiques⁵¹, mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit tenue d'octroyer de telles subventions.

⁴⁸ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 47 (Annexe A-10).

⁴⁹ Voir la pièce n° 54 du Brésil.

⁵⁰ De plus, dans la mesure où le Brésil pourrait laisser entendre que tous les organismes de crédit à l'exportation octroient des subventions à l'exportation prohibées, nous considérons qu'un tel argument brouille la distinction entre contribution financière et avantage. Le fait qu'un organisme de crédit à l'exportation accorde des crédits à l'exportation démontre l'existence d'une contribution financière, et non, par là, l'octroi d'un avantage.

⁵¹ Nous ne formulons toutefois aucune constatation à cet égard à ce stade.

7.82 Nous notons que le Brésil affirme que "[s]i un organisme de crédit à l'exportation ne bénéficie pas du refuge offert par le point k), il octroie une subvention prohibée "en tant que tel" parce que le fait d'octroyer des subventions à l'exportation, comme les négociateurs du Tokyo Round l'ont reconnu, est inhérent à l'existence et au fonctionnement mêmes d'un organisme de crédit à l'exportation"⁵² ... "[L]e point k) permet aux organismes de crédit à l'exportation de s'acquitter de leur fonction normale et, en même temps, de satisfaire aux prescriptions du GATT et maintenant à celles de l'Accord sur l'OMC."⁵³ Nous croyons comprendre par là que le Brésil fait valoir qu'il n'y aurait pas eu besoin du point k) si les organismes de crédit à l'exportation n'octroyaient pas des subventions à l'exportation. Là encore, l'argument du Brésil repose sur la nature des organismes de crédit à l'exportation, dont nous considérons qu'elle ne permet pas de trancher la question du subventionnement impératif. Nous estimons que le point k) définit les circonstances dans lesquelles l'octroi de crédits à l'exportation, entre autres choses, est en soi réputé être une subvention à l'exportation et prévoit une exception spécifique à ce qui y est indiqué, également dénommée le "refuge" offert par le point k). L'existence du point k) – y compris l'historique de sa négociation – n'a aucun rapport avec la question de savoir s'il est prescrit à un organisme de crédit à l'exportation d'octroyer des subventions. Accepter que, étant donné que le point k) a été négocié afin de faire concorder les règles de l'OCDE avec celles de l'OMC en ce qui concerne les subventions à l'exportation, il s'ensuit que tous les organismes de crédit à l'exportation sont tenus d'accorder des subventions à l'exportation reviendrait à faire une supposition pour laquelle nous ne voyons aucun fondement et conduirait de fait à ne pas appliquer la distinction impératif/dispositif. L'existence du point k) n'élimine pas l'obligation pour une partie plaignante de prouver la nature impérative du programme pour faire prévaloir une allégation concernant les programmes "en tant que tels".

7.83 Enfin, nous rappelons l'argument additionnel du Brésil selon lequel des exemples précis démontrent que la SEE en tant que telle octroie des subventions à l'exportation prohibées sous la forme de garanties de prêts, de services financiers et de financement sous forme de crédits. Les allégations concernant les programmes "en tant que tels" sont cependant soumises à la distinction impératif/dispositif et, conformément à cette distinction, un subventionnement allégué devrait être démontré sur la base des divers textes juridiques relatifs à la création et au fonctionnement de la SEE. À notre avis, des cas précis de subventionnement n'établissent donc pas en eux-mêmes et à eux seuls l'illégalité de la SEE "en tant que telle" s'agissant d'un programme qui en relève.

7.84 Ayant constaté que la SEE ne prescrit pas - du fait qu'elle est un organisme de crédit à l'exportation - l'octroi d'un bénéfice et, partant, un subventionnement, nous n'avons pas besoin d'examiner la question de la subordination à l'exportation et nous ne le faisons pas.

7.85 Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'argument du Brésil selon lequel la SEE - du fait qu'elle est un organisme de crédit à l'exportation - prescrit un subventionnement, en particulier, l'octroi d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Nous constatons en conséquence que la SEE n'est pas - du fait qu'elle est un organisme de crédit à l'exportation - incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

b) Le Compte du Canada de la SEE

7.86 Ayant examiné l'argument général du Brésil portant sur les deux comptes, nous passons maintenant aux arguments additionnels du Brésil propres à chaque compte, en nous penchant tout d'abord sur les arguments additionnels du Brésil propres au Compte du Canada de la SEE, puis sur ses arguments additionnels visant expressément le Compte de la Société de la SEE. En conséquence, pour évaluer l'allégation formulée par le Brésil à l'encontre du Compte du Canada de la SEE en tant

⁵² Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 45 (Annexe A-10).

⁵³ Réponse du Brésil à la question n° 28 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe A-9).

que tel, il nous faut tout d'abord déterminer si le Compte du Canada de la SEE prescrit l'octroi de subventions à l'exportation prohibées d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁵⁴

7.87 Nous rappelons que la SEE peut entreprendre et gérer des opérations de financement qu'elle n'entreprendrait pas si le gouvernement canadien ne leur reconnaissait pas un intérêt national. Les obligations découlant de ces activités sont financées par l'État, qui assume directement les risques. Ces activités relèvent de ce qu'on appelle le "Compte du Canada".

i) *Brésil*

7.88 Le Brésil allègue que le Canada n'a pas contesté que le soutien apporté par la SEE est subordonné en droit à l'exportation, et se concentre donc sur la question du subventionnement.

7.89 Le Brésil affirme que la SEE n'utilise le Compte du Canada que lorsque les conditions de son soutien ne seraient pas conformes à "ce que l'emprunteur concerné a récemment payé sur le marché pour des *conditions semblables* et avec des *garanties semblables*"⁵⁵, et que ce soutien ne pourrait donc pas être apporté par l'intermédiaire du Compte de la Société. Selon le Brésil, le soutien du Compte du Canada de la SEE n'est donc manifestement pas conforme à ce que le Canada considère être le marché et, partant, confère un avantage et constitue une subvention. Le Brésil affirme en outre que l'existence même de la *Ligne directrice concernant le Compte du Canada de la SEE*⁵⁶ démontre que le soutien en tant que tel apporté par le Compte du Canada constitue une subvention à l'exportation prohibée. Le Brésil indique que dans l'affaire *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, le Canada a soutenu que, conformément à cette ligne directrice, "les futures transactions au titre du Compte du Canada seront compatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC en ce sens qu'elles rempliront les conditions voulues pour bénéficiaire du refuge offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative".⁵⁷ Il fait observer que le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a déterminé que la Ligne directrice n'était pas suffisante pour que le soutien du Compte du Canada de la SEE bénéficie du refuge et, du propre aveu du Canada, sans la protection du refuge, le soutien du Compte du Canada constitue une subvention à l'exportation prohibée. Pour le Brésil, "c'est l'*insuffisance* de la Ligne directrice ... qui est révélatrice de la nature du Compte du Canada de la SEE "en tant que tel"⁵⁸.

ii) *Canada*

7.90 Le Canada soutient que le Compte du Canada de la SEE est discrétionnaire, indiquant que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a constaté que le programme était discrétionnaire, et qu'il n'y a aucune raison que le présent groupe spécial s'écarte de cette constatation. Selon le Canada, le Brésil n'a pas présenté d'arguments ou d'éléments de preuve qui montrent que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* s'est trompé dans ses constatations. Le Brésil n'a pas non plus, estime le Canada, fourni de raison pour laquelle les circonstances ayant donné lieu aux constatations dans l'affaire *Canada – Aéronefs* peuvent être distinguées des circonstances du présent différend.

⁵⁴ Nous notons que, conformément au point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation annexée à l'Accord SMC, "une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme [aux] dispositions [de l'*Arrangement de l'OCDE* en matière de taux d'intérêt] ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord".

⁵⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 67 (italique dans l'original) (Annexe B-4).

⁵⁶ Pièce n° 17 du Canada et Appendice A de la pièce n° 16 du Canada.

⁵⁷ *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Canada - Aéronefs - Article 21:5")*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R/W, adopté le 4 août 2000, paragraphe 5.61.

⁵⁸ Réponse du Brésil à la question n° 49 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe A-11).

iii) *Constatations*

7.91 Là encore, nous notons que, ainsi qu'il est bien établi dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité. La charge de la preuve passe ensuite à la partie défenderesse, qui doit repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée. Par conséquent, en l'espèce, le Brésil doit démontrer *prima facie* qu'il y a incompatibilité s'agissant du Compte du Canada de la SEE.

7.92 Nous rappelons que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional constituait en tant que tel une subvention à l'exportation incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁵⁹ Laissant de côté pour le moment la question de la subordination à l'exportation, nous allons examiner tout d'abord celle du subventionnement, en particulier la question de savoir si le Compte du Canada prescrit l'octroi d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.⁶⁰

7.93 Nous rappelons que, conformément à la distinction impératif/dispositif, le Brésil doit démontrer qu'il y a un subventionnement sur la base des textes juridiques régissant l'établissement et le fonctionnement du Compte du Canada de la SEE. Nous notons cependant que la *Loi sur l'expansion des exportations*⁶¹, qui porte création de la SEE, ne donne aucune indication quant à un subventionnement impératif et que le Brésil ne prétend pas non plus que cette loi ou l'un quelconque des autres textes juridiques en donne. En particulier, les lignes directrices qui sont d'application, y compris celles, telles que l'Appendice A de la *Directive GEN 000-004 – Communication de documents au gouvernement canadien*⁶² et la *Ligne directrice concernant le Compte du Canada de la SEE*⁶³, qui ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par l'ORD dans

⁵⁹ Voir *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 10.1. Voir également la section VII.B.1, *supra*. À cet égard, nous rappelons, en particulier, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, à savoir que:

[L]es rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. ... Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. (*Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, page 17.)

Notant ce passage, le Groupe spécial *Inde – Brevets (CE)* a déclaré ce qui suit:

[L]es groupes spéciaux ne sont pas *liés* par les décisions antérieures de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel même si la question traitée est la même. Lorsque nous examinons le différend WT/DS79, nous ne sommes pas juridiquement liés par les conclusions du Groupe spécial dans le différend WT/DS50 telles qu'elles ont été modifiées par le rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, dans le cadre des "procédures normales de règlement des différends" prescrites à l'article 10:4 du Mémoire d'accord, nous tiendrons compte des conclusions et du raisonnement figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend WT/DS50. En outre, lors de notre examen, nous pensons que nous devrions accorder beaucoup d'importance à la fois à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui souligne le rôle du système de règlement des différends de l'OMC pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, et à la nécessité d'éviter des décisions incohérentes []. (*Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (CE)*"), rapport du Groupe spécial, WT/DS79/R, adopté le 2 septembre 1998, paragraphe 7.30) (italique dans l'original).

⁶⁰ Nous notons que, dans le présent différend, le Brésil allègue que le Canada n'a pas contesté que le soutien apporté par la SEE est subordonné en droit à l'exportation, et se concentre donc sur la question du subventionnement.

⁶¹ Voir la note de bas de page 42, *supra*.

⁶² Pièce n° 16 du Canada.

⁶³ Pièce n° 17 du Canada.

l'affaire *Canada – Aéronefs*, ne se réfèrent qu'à l'*Arrangement de l'OCDE*. La *Ligne directrice concernant le Compte du Canada de la SEE* dispose ce qui suit: "Aux fins d'une autorisation prévue au paragraphe 23 1) de la *Loi sur l'expansion des exportations* pour une opération de financement ou une catégorie d'opérations de financement, le Ministre du commerce international a pour pratique de considérer que toute opération ou catégorie d'opérations de ce genre qui n'est pas conforme à l'*Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* ne servirait pas l'intérêt national".⁶⁴ Aucune de ces lignes directrices n'est suffisante pour établir qu'il y a un subventionnement impératif s'agissant du Compte du Canada de la SEE. Il est peut-être vrai que même lorsqu'un programme est conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*, ce programme peut – conformément aux constatations du Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5* – donner lieu à l'octroi de subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, mais cela n'est pas nécessairement le cas. À notre avis, le Brésil n'a mentionné aucun texte juridique qui démontre qu'il y a un subventionnement obligatoire.

7.94 Le Brésil fait valoir que l'existence d'un subventionnement, en particulier, l'octroi d'un avantage, s'agissant du Compte du Canada de la SEE, est effectivement établie par l'indication quant aux circonstances dans lesquelles le Compte du Canada est utilisé, en ce sens que ce dernier n'est utilisé que lorsqu'il s'agit d'octroyer une subvention. L'argument du Brésil – formulé sur la base d'une déclaration du Canada – est que le Compte du Canada n'est utilisé que lorsque les conditions de son soutien ne seraient pas conformes à "ce que l'emprunteur concerné a récemment payé sur le marché pour des *conditions semblables* et avec des *garanties semblables*"⁶⁵, et que cela indique qu'un avantage est conféré. Nous ne voyons cependant aucun fondement juridique à cette assertion et le Brésil n'en indique pas non plus. En outre, les pièces dont nous disposons au sujet du fonctionnement du Compte du Canada de la SEE donneraient à penser que cette assertion n'est pas correcte du point de vue des faits. Le document *Société pour l'expansion des exportations: Guide de référence 1999-2000* dispose ce qui suit dans la partie pertinente:

La SEE s'efforce de trouver des moyens de structurer des opérations dans le cadre de compte de société, mais plusieurs facteurs peuvent l'amener à adresser une opération au Compte du Canada. En effet, il se peut que l'opération présente des risques supérieurs à ceux prévus par les lignes directrices de la Société pour un pays donné (autrement dit, qu'elle dépasse le volume d'activités que la SEE considère prudent de couvrir sur un marché donné); qu'elle vise des marchés où la SEE ne souhaite pas, pour des questions de risques, appuyer des contrats d'exportation canadiens; qu'elle porte sur une somme plus importante que ce que la Société couvrirait normalement pour un seul emprunteur; ou qu'elle comporte des modalités inhabituelles pour la SEE.⁶⁶

7.95 Il est évident pour nous, d'après le passage cité, qu'il y a dans une transaction donnée divers facteurs qui sont susceptibles de conduire à l'utilisation du Compte du Canada de la SEE plutôt que du Compte de la Société, et que ces facteurs constituent des limitations à la participation du Compte de la Société de la SEE dans une transaction particulière. Nous ne voyons cependant pas en quoi les conditions d'utilisation du Compte du Canada de la SEE démontrent qu'il existe un subventionnement impératif, en particulier que le programme exige l'octroi d'un avantage lorsqu'il sert à fournir une aide

⁶⁴ L'article 23 1) de la *Loi sur l'expansion des exportations* dispose ce qui suit: "Lorsque la [SEE] l'informe qu'elle ne procédera pas, sans l'autorisation prévue au présent article, à une opération ou catégorie d'opérations qu'elle a le pouvoir d'effectuer aux termes des alinéas 10 1.1) a) à e) ou i) à k), le ministre, s'il estime que cela servirait l'intérêt national, peut, avec le consentement du Ministre des finances, lui accorder cette autorisation." (pièce n° 17 du Brésil).

⁶⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 67 (italique dans l'original) (Annexe B-4).

⁶⁶ *Société pour l'expansion des exportations: Guide de référence 1999-2000*, page 7 (pièce n° 23 du Brésil).

au financement. Nous considérons que le Brésil n'a pas démontré que le soutien du Compte du Canada de la SEE donne nécessairement lieu à un subventionnement. Nous pouvons voir qu'il est peut-être concevable qu'un tel soutien prenne la forme d'un subventionnement, mais rien ne donne à penser que cela doive, en droit, être le cas.

7.96 Ayant constaté que le Compte du Canada de la SEE ne prescrit pas l'octroi d'un avantage et, partant, un subventionnement, nous n'avons pas besoin d'examiner la question de la subordination à l'exportation et nous ne le faisons pas.

7.97 Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle le Compte du Canada de la SEE prescrit l'octroi de subventions à l'exportation contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Nous constatons donc que le Compte du Canada de la SEE en tant que tel n'est pas incompatible avec ledit article.

c) Le Compte de la Société de la SEE

7.98 Nous passons maintenant aux arguments additionnels du Brésil propres au Compte de la Société de la SEE. Pour évaluer l'allégation du Brésil à l'encontre du Compte de la Société, il nous faut déterminer si celui-ci prescrit en soi l'octroi de subventions à l'exportation prohibées d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.99 Nous rappelons que les activités "Compte de la Société" de la SEE sont les activités menées par la SEE pour son propre compte.

i) *Brésil*

7.100 Le Brésil allègue que le Canada n'a pas contesté que le soutien apporté par la SEE est subordonné en droit à l'exportation, et se concentre donc sur la question du subventionnement.

7.101 Le Brésil fait valoir que le Compte de la Société de la SEE a été créé pour soutenir les exportations en fournissant des services financiers que le marché ne fournit pas. Le Compte de la Société "complète" le marché. Il accorde des taux d'intérêt inférieurs au TICR⁶⁷ sur des périodes supérieures à dix ans. Pourtant, selon les termes de l'*Arrangement de l'OCDE*, le TICR et les conditions de remboursement sur dix ans sont "les modalités et conditions de remboursement les plus favorables qui peuvent être offertes dans le cadre d'un soutien public". L'Organe d'appel a conclu que des conditions plus favorables que celles que prévoit l'*Arrangement de l'OCDE* sont un élément de preuve positif de l'existence d'un avantage important; de telles conditions sont, *a fortiori*, un élément de preuve positif de l'existence d'un avantage. Le Compte de la Société de la SEE, de son propre aveu, fournit aux exportateurs canadiens – et aux exportateurs canadiens seulement – des services financiers à des conditions supérieures à celles qui sont spécifiées dans l'*Arrangement de l'OCDE* et supérieures à celles que les exportateurs pourraient obtenir ailleurs. La fourniture de ces services est subordonnée en droit à l'exportation. Ils constituent donc une subvention à l'exportation prohibée.

ii) *Canada*

7.102 Le Canada soutient que le Compte de la Société de la SEE est discrétionnaire, indiquant que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a constaté que le programme était discrétionnaire, et qu'il n'y a aucune raison que le présent groupe spécial s'écarte de cette constatation. Selon le Canada, le Brésil n'a pas présenté d'arguments ou d'éléments de preuve qui montrent que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* s'est trompé dans ses constatations. Le Brésil n'a pas non plus, estime le Canada, fourni de

⁶⁷ Taux d'intérêt commercial de référence au sens de l'article 15 de l'*Arrangement de l'OCDE*.

raison pour laquelle les circonstances ayant donné lieu aux constatations dans l'affaire *Canada - Aéronefs* peuvent être distinguées des circonstances du présent différend.

7.103 Le Canada répond en outre que le financement par le Compte de la Société de la SEE n'est pas offert à des conditions plus favorables que celles qui peuvent être obtenues sur le marché. Il ne confère pas un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et n'équivaut donc pas à une subvention. Comme le Brésil n'a pas montré que le financement par le Compte de la Société de la SEE équivaut à une subvention, la question de la subordination à l'exportation est sans intérêt.

7.104 Le Canada conteste la tentative faite par le Brésil de faire référence à des transactions particulières pour défendre son allégation concernant les programmes "en tant que tels". Selon le Canada, un Membre ne peut pas invoquer des transactions particulières pour illustrer le fait qu'une mesure est incompatible en tant que telle. Pour prouver qu'une mesure est incompatible en tant que telle, un Membre doit prouver que l'exécutif est légalement tenu d'agir d'une manière incompatible avec l'Accord sur l'OMC dans certaines circonstances.

iii) *Constatations*

7.105 Là encore, nous notons que, ainsi qu'il est bien établi dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité. La charge de la preuve passe ensuite à la partie défenderesse, qui doit repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée. Par conséquent, en l'espèce, le Brésil doit démontrer *prima facie* qu'il y a incompatibilité s'agissant du Compte de la Société de la SEE.

7.106 Laissant de côté pour le moment la question de la subordination à l'exportation, nous allons examiner tout d'abord celle du subventionnement, en particulier, la question de savoir si le Compte de la Société de la SEE prescrit l'octroi d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.⁶⁸

7.107 Nous rappelons que, conformément à la distinction impératif/dispositif, le Brésil doit démontrer qu'il y a un subventionnement sur la base des textes juridiques régissant l'établissement et le fonctionnement du Compte de la Société de la SEE. Pour satisfaire à l'élément "avantage" de l'article 1.1 de l'Accord SMC aux fins d'une mise en cause du Compte de la Société en tant que tel, le Brésil doit montrer que le programme exige l'octroi d'un avantage, et non qu'il pourrait être utilisé pour ce faire, ni même qu'il est utilisé pour ce faire. Nous notons cependant que le Brésil ne mentionne, s'agissant du Compte de la Société de la SEE, aucun texte juridique qui établisse qu'il y a un subventionnement impératif. Nous notons en outre que nous n'en avons trouvé aucun. La Loi sur l'expansion des exportations⁶⁹, en particulier, qui porte création de la SEE, ne donne aucune indication quant à un subventionnement impératif. Nous notons aussi divers autres textes⁷⁰ que le Canada a communiqués à cet égard, en particulier, le *Manuel sur les politiques en matière de risques de crédit*⁷¹ et la *Politique sur la réalisation de transactions axées sur le marché et de soutien public*.⁷² Rien dans ces textes ne fournit d'éléments de preuve corroborant l'octroi prescrit d'un avantage dans le financement fourni par l'intermédiaire du Compte de la Société de la SEE.

7.108 En fait, on peut soutenir qu'il y a des éléments de preuve contraires qui, bien que n'étant pas déterminants, donnent à penser que le Compte de la Société de la SEE ne doit pas être utilisé pour

⁶⁸ Nous notons que le Brésil allègue que le Canada n'a pas contesté que le soutien apporté par la SEE est subordonné en droit à l'exportation, et se concentre donc sur la question du subventionnement.

⁶⁹ Voir la note de bas de page 42, *supra*.

⁷⁰ Voir les pièces n° 18 à 23, 25, 46 et 47, et 49 du Canada.

⁷¹ Pièce n° 48 du Canada.

⁷² Pièce n° 50 du Canada.

octroyer des subventions à l'exportation prohibées. Le *Manuel sur les politiques en matière de risques de crédit de la SEE* indique, par exemple: "La SEE établira des niveaux de prix qui sont appropriés pour le risque de crédit de base et d'autres considérations pertinentes qui lui sont applicables (par exemple, les obligations du Canada conformément à l'Accord sur l'OMC et au Consensus de l'OCDE)."⁷³ Par ailleurs, dans la *Politique sur la réalisation de transactions axées sur le marché et de soutien public*, il est indiqué, par exemple, ce qui suit: "La présente politique entend: ... assurer une plus grande conformité des transactions à moyen et à long terme de la SEE avec les ententes internationales applicables en matière de commerce, en particulier avec l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires de l'OMC et avec l'*Arrangement de l'OCDE*, afin que les critères qui déterminent la conformité de chaque transaction s'alignent sur le processus de classification des transactions défini aux présentes."⁷⁴

7.109 Nous rappelons en outre que le Canada déclare ce qui suit: "Pour ce qui est du processus d'établissement de prix, le groupe des transports de la SEE a un comité qui examine et approuve l'établissement de prix pour toutes les transactions dans le secteur de l'aviation civile. Pour établir les prix, la SEE compare ce que l'emprunteur concerné a récemment payé sur le marché pour des *conditions semblables* et avec des *garanties semblables*. La SEE établit alors les prix en fonction de ce point de repère. En l'absence d'un tel point de repère, la SEE compare l'emprunteur à d'autres emprunteurs ayant une cote de crédit comparable dans le secteur de l'aviation civile et dont les antécédents en ce qui concerne le crédit sont semblables; la SEE établit alors les prix en fonction de cet autre point de repère."⁷⁵ Il est indiqué ce qui suit dans le *Manuel sur les politiques en matière de risques de crédit de la SEE*: "En ce qui concerne les engagements de crédit de la SEE, les prix sont établis conformément aux pratiques en vigueur sur le marché."⁷⁶ Là encore, rien ne donne à penser que le Compte de la Société de la SEE doive, en droit, conférer un avantage et, partant, prendre la forme d'un subventionnement.

7.110 Nous rappelons également que le Brésil fait observer que le fait d'être géré selon les principes commerciaux n'exclut pas qu'il y ait un subventionnement, étant donné que certains services/produits de la SEE ne sont pas offerts sur le marché. Selon le Brésil, la fourniture par le Compte de la Société de la SEE de services qui ne sont pas offerts sur le marché signifie nécessairement que ces services sont fournis à des conditions plus favorables que celles qui peuvent être obtenues sur le marché. À titre d'exemple, le Brésil fait référence à la "capacité" du Compte de la Société de la SEE à compléter les services fournis par les banques et autres établissements financiers. Nous rappelons cependant que notre mandat limite le champ de nos demandes de renseignements au domaine des crédits à l'exportation. Dans la mesure où des services fournis par le Compte de la Société de la SEE sont indépendants des crédits à l'exportation qu'il accorde, nous considérons que ces services ne sont pas des mesures qui entrent dans le cadre de notre mandat. Dans la mesure où de tels services sont indissociables des crédits à l'exportation accordés par le Compte de la Société de la SEE, ces services relèvent de notre mandat et entrent dans notre évaluation des crédits à l'exportation accordés par le Compte de la Société. À cet égard, nous considérons que de tels services ne sauraient constituer une

⁷³ Voir la note de bas de page 71, *supra*, page 16. En ce qui concerne le statut juridique du Manuel sur les politiques en matière de risques de crédit de la SEE, nous notons la déclaration suivante du Canada: "En tant que société d'État souveraine et autonome, les pratiques et les politiques de gestion de la SEE relèvent de son conseil d'administration. Le Manuel a été approuvé par le conseil d'administration, mais il ne constitue pas une loi et, par conséquent, il n'est pas contraignant pour la SEE de la même manière qu'une loi le serait. Toutefois, une transaction de la SEE qui relève du pouvoir délégué à la direction de la SEE et qui s'écarte des politiques indiquées dans le Manuel n'est pas dûment autorisée, sauf si elle entre dans une exception à la politique applicable (qui a été approuvée par le conseil d'administration) ou si le conseil d'administration approuve la transaction proprement dite" (réponse du Canada à la question n° 63 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe B-11)).

⁷⁴ Voir la note de bas de page 72, *supra*.

⁷⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 67 (Annexe B-4).

⁷⁶ Voir la note de bas de page 73, *supra*.

contribution financière indépendamment des crédits à l'exportation en relation avec lesquels ils sont fournis.

7.111 Même à supposer que la fourniture de services qui ne sont pas offerts sur le marché confère nécessairement un avantage, le fait que le Compte de la Société de la SEE a la "capacité" de fournir de tels services ne signifie pas nécessairement qu'il est tenu de le faire. Ainsi qu'il a été noté plus haut, pour satisfaire l'élément "avantage" de l'article 1:1 de l'Accord SMC aux fins d'une mise en cause du Compte de la Société de la SEE en tant que tel, il faudrait que le Brésil démontre que le programme exige l'octroi d'un avantage, et non qu'il pourrait être utilisé pour ce faire, ni même qu'il est utilisé pour ce faire.⁷⁷

7.112 Ayant constaté que le Compte de la Société de la SEE ne prescrit pas l'octroi d'un avantage et, partant, un subventionnement, nous n'avons pas besoin d'examiner la question de la subordination à l'exportation et nous ne le faisons pas.

7.113 Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle le Compte de la Société de la SEE prescrit l'octroi de subventions à l'exportation contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Nous constatons donc que le Compte de la Société de la SEE en tant que tel n'est pas incompatible avec ledit article.

3. Investissement Québec "en tant que telle"

7.114 Ayant examiné l'allégation formulée par le Brésil à l'encontre de la SEE en tant que telle, nous allons maintenant passer à l'allégation que le Brésil a formulée à l'encontre d'IQ en tant que telle. En conséquence, pour évaluer l'allégation du Brésil à l'encontre d'IQ en tant que telle, il nous faut tout d'abord déterminer si IQ prescrit l'octroi de subventions à l'exportation prohibées d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

i) Brésil

7.115 Le Brésil affirme que le programme IQ constitue en tant que tel une subvention à l'exportation prohibée. S'agissant d'un subventionnement impératif, le Brésil estime qu'il est prescrit à IQ de fournir une aide au titre de l'article 28 de la *Loi sur Investissement Québec*. Il fait valoir qu'un avantage est nécessairement conféré dès lors que cette aide prend la forme de garanties de prêts, parce que les sociétés qui achètent des avions Bombardier bénéficient d'une cote de crédit supérieure du gouvernement du Québec. Les garanties sur titres accordées par IQ confèrent aussi un avantage, étant donné qu'une garantie d'État est consentie aux investisseurs. En réponse à la défense du Canada selon laquelle des commissions ont été perçues pour de telles garanties, le Brésil affirme que le Canada n'a pas démontré que les commissions perçues par IQ correspondent à celles perçues par des garants commerciaux bénéficiant de cotes de crédit A+ ou A2 auprès de sociétés qui désirent tirer profit des cotes A+ ou A2 de ces garants.

⁷⁷ Il ne s'agit pas d'un cas où le soutien du Compte de la Société de la SEE confère nécessairement un avantage et où le seul pouvoir discrétionnaire est celui de ne pas apporter du tout le soutien. Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si notre approche en l'espèce serait applicable dans de telles circonstances factuelles. Il s'agit plutôt d'un cas où le Canada a le pouvoir discrétionnaire de gérer le Compte de la Société de la SEE de telle manière qu'il ne confère pas un avantage. Par ailleurs, nous relevons que les faits qui nous sont soumis diffèrent de ceux qui étaient soumis à l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel examinait une législation impérative. (Voir *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphes 49 et 54.)

7.116 Le Brésil note que, en outre, le tout dernier décret⁷⁸, pris en 2000 afin de reconstituer le fonds de garantie d'IQ pour la transaction Air Wisconsin, élimine l'obligation de percevoir des commissions. Il note également que le Canada prétend toujours que des commissions sont en fait perçues. À cet égard, le Canada se fonde sur le paragraphe B des critères d'IQ⁷⁹ où il est prescrit que "[l]e support de la Société ne sera pas disponible pour des transactions ... si la rémunération que la Société est appelée à recevoir est inférieure à ce qui est offert sur le marché". Le Brésil fait cependant observer qu'un examen plus attentif du paragraphe B démontre le contraire; d'après le paragraphe B, si la "nature compétitive" des transactions exige qu'IQ reçoive une rémunération inférieure à ce qu'elle serait sur le marché, la Société apportera son soutien.

7.117 S'agissant de la subordination à l'exportation impérative, le Brésil affirme que le soutien d'IQ est - d'après les Décrets 572-2000 et 841-2000 - subordonné en droit à l'exportation de biens hors du Québec. Il estime que la subordination à l'exportation hors du Québec devrait être suffisante pour constater qu'il y a subordination à l'exportation au sens de l'article 3.1 a), sinon les Membres seraient en mesure de contourner les disciplines de l'Accord SMC en matière de subventions à l'exportation en mettant en place des programmes de subventions qui excluent de petites parties de leur territoire national.

ii) *Canada*

7.118 Le Canada considère que l'article 28 de la *Loi sur Investissement Québec* donne à "l'Exécutif" tout pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les modalités et les conditions de l'aide qu'IQ accorde. Il affirme que l'aide d'IQ dans le cadre de transactions portant sur des aéronefs régionaux est autorisée plus spécifiquement en vertu de certains décrets, qui habilitent IQ à accorder des garanties ou des contre-garanties à concurrence de certains montants. IQ a tout pouvoir discrétionnaire en vertu de ces décrets. En outre, d'après les critères d'évaluation d'IQ⁸⁰, celle-ci doit apporter son soutien à des conditions qui sont celles du marché. IQ ne peut donc pas prescrire l'octroi de subventions.

7.119 S'agissant de la subordination à l'exportation, le Canada nie que le Décret 572-2000, qui subordonne l'aide à l'exportation hors du Québec, ait quelque chose à voir avec le financement de ventes d'aéronefs. Il n'empêche pas non plus le financement de projets au Québec. En tout état de cause, le Canada estime que la subordination à l'exportation hors du Québec n'entre pas dans le champ de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a). Le terme "exportation" au sens de l'Accord SMC s'entend du mouvement de marchandises et de services entre les Membres et non à l'intérieur de leur territoire.

iii) *Constatations*

7.120 Nous notons que, ainsi qu'il est bien établi dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité. La charge de la preuve passe ensuite à la partie défenderesse, qui doit repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée. Par conséquent, en l'espèce, le Brésil doit démontrer *prima facie* qu'il y a incompatibilité s'agissant d'IQ.

7.121 Laissant de côté pour le moment la question de la subordination à l'exportation, nous allons examiner tout d'abord celle du subventionnement, en particulier, la question de savoir si IQ prescrit l'octroi d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

7.122 Nous rappelons que l'allégation du Brésil se fonde sur les dispositions de la *Loi sur IQ* et les Décrets 572-2000 et 841-2000. Le Canada affirme cependant que ces décrets "n'ont rien à voir avec

⁷⁸ Décret 1488-2000 (pièce n° 36 du Canada).

⁷⁹ Pièce n° 51 du Canada.

⁸⁰ Pièce n° 51 du Canada.

le financement de ventes d'aéronefs et ne s'appliquent pas à ce type de financement".⁸¹ En réponse, le Brésil fait observer que les décrets ont trait au soutien pour la vente de marchandises et affirme que, puisque les aéronefs régionaux sont des marchandises, le soutien pour la vente d'aéronefs régionaux relève de ces décrets. Le Canada rétorque que "le Décret 841-2000 ne pourrait pas s'appliquer au financement d'aéronefs régionaux Bombardier parce qu'il s'applique uniquement aux petites entreprises. Le Décret 572-2000 est applicable, en majeure partie, aux investissements réalisés au Québec. Toutefois, l'une des mesures indiquées dans le Décret prévoit des garanties de prêts destinées à des acheteurs se trouvant hors du Québec pour l'achat de biens et de services ... En théorie, cette mesure pourrait servir à financer la vente d'aéronefs régionaux Bombardier. Néanmoins, en raison d'[une] limitation relative à la teneur en éléments d'origine québécoise ainsi que d'autres restrictions, le Décret 572-2000 n'est pas très adapté au financement de ventes d'aéronefs régionaux et n'a jamais été utilisé à cet effet".⁸² Le Brésil réfute ces arguments en faisant observer que rien dans le Décret 841-2000 ne donne à penser que son application se limite aux petites entreprises, ajoutant qu'il y a des dispositions du Décret qui laissent entendre que celui-ci ne se limite pas aux petites entreprises.

7.123 Toutefois, dans la mesure où ces décrets pourraient s'appliquer au soutien pour la vente d'aéronefs régionaux, la question qu'il nous faut examiner est celle de savoir si ce soutien implique un subventionnement impératif, en particulier, l'octroi d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Le Brésil n'indique aucune disposition de la *Loi sur Investissement Québec*⁸³ ou des Décrets 572-2000⁸⁴ et 841-2000⁸⁵ qui démontre qu'un subventionnement est nécessaire. Nous n'avons pas non plus trouvé d'éléments de preuve de ce genre dans ces textes ni dans n'importe quel autre texte juridique régissant la création et le fonctionnement d'IQ. Nous notons, à cet égard, que l'article 28 de la *Loi sur Investissement Québec*, qui porte création de cette dernière, dispose ce qui suit: "Le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide." Le Brésil a raison de dire qu'IQ a pour mandat d'accorder une aide en vertu de l'article 28 de la *Loi sur Investissement Québec*, mais rien dans cette loi ne donne à penser que cette aide doit prendre la forme d'un subventionnement et, en particulier, conférer un avantage au sens de l'Accord SMC. Au contraire, IQ semblerait avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités et les conditions de cette aide. Même à supposer que les garanties de prêts et les garanties sur titres accordées par IQ confèrent un avantage, le fait qu'elle puisse le faire ne signifie pas nécessairement qu'elle est tenue de le faire. Pour satisfaire à l'élément "avantage" de l'article premier de l'Accord SMC aux fins d'une mise en cause d'IQ en tant que telle, il faudrait que le Brésil démontre, de même qu'aux fins d'une mise en cause de la SEE, que le programme exige l'octroi d'un avantage, et non qu'il pourrait être utilisé pour ce faire, ni même qu'il est utilisé pour ce faire.

7.124 De même, le Décret 572-2000 permet à IQ de fournir un soutien financier pour des projets d'investissement ou d'exportation, et le Décret 841-2000 lui permet d'en fournir pour des projets de développement de marchés, mais rien dans ces décrets ne démontre que ce soutien doit prendre la forme d'un subventionnement. Au contraire, il nous semble que ces deux décrets permettent qu'un soutien soit fourni sous d'autres formes et font ressortir un certain pouvoir discrétionnaire de la part de l'organisme pour ce qui est de la manière dont il réalise des projets d'investissement ou d'exportation ou des projets de développement de marchés, respectivement.

⁸¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 93 (Annexe B-4).

⁸² Réponse du Canada à la question n° 69 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe B-11).

⁸³ Pièce n° 18 du Brésil.

⁸⁴ Pièce n° 19 du Brésil.

⁸⁵ Pièce n° 20 du Brésil.

7.125 De plus, lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'"indiquer des réglementations, lignes directrices, politiques ou documents similaires de caractère général ou propres à un secteur ... en ce qui concerne la définition des modalités et des conditions du soutien d'IQ à l'industrie des avions de transport régional"⁸⁶, le Canada a communiqué les "critères d'évaluation des transactions"⁸⁷ qui sont utilisés par le Comité du crédit d'IQ pour formuler ses recommandations concernant des transactions particulières.⁸⁸ Ces "critères" ne fournissent pas non plus d'éléments de preuve de l'existence d'un subventionnement impératif. À cet égard, nous notons l'autre déclaration du Canada selon laquelle "sous réserve des "critères d'évaluation", IQ a un très large pouvoir discrétionnaire pour décider de l'octroi d'un tel soutien et des modalités et conditions de cet octroi".⁸⁹ À notre avis, le Brésil n'a pas établi que tel n'était pas le cas en ce sens qu'il n'a pas indiqué d'instrument juridique d'après lequel il puisse démontrer que le soutien d'IQ implique l'octroi impératif de subventions.

7.126 Ayant constaté qu'IQ ne prescrit pas l'octroi d'un avantage et, partant, un subventionnement, nous n'avons pas besoin d'examiner la question de la subordination à l'exportation et nous ne le faisons pas.

7.127 Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle IQ prescrit l'octroi de subventions à l'exportation contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Nous constatons donc qu'IQ en tant que telle n'est pas incompatible avec ledit article.

D. PROGRAMMES DE LA SEE/IQ "TELS QU'ILS SONT APPLIQUÉS"

7.128 Le Brésil demande "que le Groupe spécial constate que le programme Compte du Canada, le programme de la SEE et le programme IQ sont incompatibles, tels qu'ils sont appliqués, avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC, sur la base d'éléments de preuve concernant des transactions spécifiques".⁹⁰

7.129 Le Canada affirme qu'une mise en cause des programmes "tels qu'ils sont appliqués" est la même chose qu'une mise en cause de "transactions spécifiques".⁹¹

7.130 Selon nous, il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles il ne serait pas approprié que nous formulions des constatations séparées concernant les programmes de la SEE et le programme IQ "tels qu'ils sont appliqués". *Premièrement*, nous ne considérons pas que les allégations du Brésil concernant les programmes "tels qu'ils sont appliqués" soient indépendantes de ses allégations concernant des "transactions spécifiques". En fait, le Brésil lui-même reconnaît que "pour que le Brésil fasse prévaloir ses allégations concernant les programmes "tels qu'ils sont appliqués", le Groupe spécial doit constater que les programmes mis en cause ont été *appliqués dans des*

⁸⁶ Question n° 17 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe B-7).

⁸⁷ Pièce n° 51 du Canada.

⁸⁸ Nous notons la déclaration du Canada selon laquelle les "critères" ne fixent pas les modalités et les conditions, mais nous notons aussi sa déclaration selon laquelle "[i]l n'existe aucune autre ligne directrice etc. qui fixe les modalités et les conditions du soutien d'IQ à l'industrie des avions de transport régional ... [I]l n'y a pas de version actualisée des "critères d'évaluation". Ils sont demeurés les mêmes depuis qu'IQ a remplacé la SDI en 1998" (réponse du Canada à la question n° 42 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe B-9).

⁸⁹ Réponse du Canada à la question n° 42 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe B-9).

⁹⁰ Réponse du Brésil à la question n° 25 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe A-9). Voir la note de bas de page 14, *supra*.

⁹¹ Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 48 à 52 (Annexe B-8).

transactions spécifiques d'une façon qui est incompatible avec l'Accord SMC".⁹² Puisque les allégations du Brésil concernant les programmes "tels qu'ils sont appliqués" ne sont pas indépendantes de ses allégations à l'encontre des "transactions spécifiques" et puisque nous formulons des constatations concernant des "transactions spécifiques", il ne nous semble d'aucune utilité pratique de formuler des constatations sur les programmes "tels qu'ils sont appliqués".

7.131 *Deuxièmement*, nous ne voyons pas bien quelles seraient les incidences d'une constatation selon laquelle un programme "tel qu'il est appliqué" est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre. Une possibilité serait qu'un groupe spécial constate qu'un programme "tel qu'il est appliqué" est incompatible avec l'article 3.1 a) sur la base de constatations selon lesquelles toutes les "transactions spécifiques" effectuées jusqu'alors dans le cadre de ce programme sont incompatibles avec l'article 3.1 a). En pareil cas, nous ne voyons pas quel serait l'intérêt supplémentaire de formuler une constatation concernant le programme "tel qu'il est appliqué" puisque les incidences que cela aurait au niveau de la mise en œuvre n'iraient pas au-delà de ces "transactions spécifiques". Au maximum, cela aurait pour incidence qu'à l'avenir, le Membre intéressé devrait cesser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une façon incompatible avec l'article 3.1 a). Cela n'ajouterait rien à la prescription de base de l'article 3.1 a) elle-même. Une autre possibilité serait qu'un groupe spécial constate qu'un programme "tel qu'il est appliqué" est incompatible sur la base de constatations selon lesquelles certaines – mais non la totalité – des "transactions spécifiques" dans le cadre de ce programme sont incompatibles.⁹³ En pareil cas, les incidences pour la mise en œuvre iraient au-delà des "transactions spécifiques" au sujet desquelles le groupe spécial a formulé des constatations. Nous considérons cependant qu'il ne serait pas approprié qu'un groupe spécial étende ses constatations de cette façon.⁹⁴

7.132 *Troisièmement*, nous rappelons nos observations précédentes concernant l'application de la distinction impératif/dispositif.⁹⁵ Nous rappelons en outre la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* selon laquelle " la distinction entre législation impérative et législation dispositive a un objectif rationnel qui est d'assurer la prévisibilité des conditions régissant le commerce. Elle permet aux parties de contester des mesures qui entraîneront nécessairement une action incompatible avec les obligations contractées dans le cadre du GATT/de l'OMC *avant* qu'une telle action ait effectivement lieu".⁹⁶ Qu'un groupe spécial conclue qu'un programme est dispositif et n'est donc pas incompatible avec l'Accord sur l'OMC et que le même groupe spécial conclue ensuite que le programme "tel qu'il est appliqué" (c'est-à-dire la façon dont le pouvoir discrétionnaire inhérent

⁹² Voir la réponse du Brésil à la question n° 60 du Groupe spécial (italique dans l'original), réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe A-14).

⁹³ Nous tenons à préciser que nous n'examinons pas la situation dans laquelle la législation dispositive d'un Membre est devenue impérative sur le plan fonctionnel du fait que ce Membre a exercé son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de cette législation d'une façon telle qu'il est maintenant juridiquement contraint de continuer à l'exercer de cette façon à l'avenir.

⁹⁴ Dans la mesure où la mise en œuvre d'une constatation sur un programme "tel qu'il est appliqué" supposerait qu'un Membre doit garantir que le pouvoir discrétionnaire ne sera pas exercé à l'avenir en violation de l'Accord SMC, nous rappelons que l'Organe d'appel a exprimé certains doutes au sujet d'un tel critère quand il a noté, lors de la procédure *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, que "[l]'emploi dans ce critère des mots "garantir" et "à l'avenir", s'ils sont pris trop au pied de la lettre, pourrait être interprété comme signifiant que le Groupe spécial cherchait à obtenir une garantie stricte ou une assurance absolue au sujet de la gestion du programme à l'avenir. Cependant, il serait très difficile, sinon impossible, de respecter un critère, s'il était interprété ainsi, puisque personne ne peut prédire comment des fonctionnaires que l'on ne connaît pas appliqueront, dans un avenir incertain, une mesure de mise en œuvre, même lorsque celle-ci a été conçue avec le plus grand soin" (*Canada – Aéronefs – Article 21:5*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 57, *supra*, paragraphe 38) (italique dans l'original).

⁹⁵ Voir les paragraphes 7.56 et 7.57, *supra*.

⁹⁶ *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 34, *supra*, paragraphe 8.9 (italique dans l'original).

à ce programme a été exercé) est incompatible avec l'Accord sur l'OMC aurait peu d'intérêt. Selon nous, des constatations concernant un programme "tel qu'il est appliqué" amoindrirait l'utilité de la distinction impératif/dispositif.

7.133 Pour ces raisons, nous rejetons les allégations du Brésil concernant les programmes de la SEE et le programme IQ "tels qu'ils sont appliqués".

E. RASSEMBLEMENT DE RENSEIGNEMENTS PAR LE GROUPE SPÉCIAL

7.134 Dans une lettre datée du 21 mai 2001, le Brésil a demandé au Groupe spécial d'exercer son pouvoir discrétionnaire, au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, "pour demander au Canada des documents et autres renseignements concernant les conditions de tout soutien promis ou accordé à compter du 1^{er} janvier 1995 par la Société pour l'expansion des exportations ("SEE"), le Compte du Canada, Investissement Québec ("IQ") ou toute filiale de ces sociétés, en relation avec la vente d'avions de transport régional par ... Bombardier".⁹⁷ Cette lettre a été reçue avant la date limite fixée pour les premières communications écrites des parties. Le 12 juin 2001, nous avons informé les parties que "nous ne jug[ions] pas approprié de demander des documents ou des renseignements à une partie tant qu'elle n'aura[it] pas au moins eu la possibilité d'examiner la première communication écrite de l'autre partie".

7.135 Ayant examiné les premières communications écrites des parties, le 20 juin 2001, le Groupe spécial a demandé au Brésil "de fournir tous les détails concernant les modalités et conditions de l'offre de financement faite par Embraer à Air Wisconsin" et au Canada "de donner tous les détails concernant les modalités et conditions de sa transaction Air Wisconsin". Les deux parties ont répondu à cette demande le 25 juin 2001. Le Canada n'a pas donné de copie de ces renseignements au Brésil à cette date. Le Canada a en fait "pri[é] le Groupe spécial de demander, lorsque ces renseignements ser[ai]ent fournis au Brésil, qu'ils soient divulgués exclusivement aux hauts fonctionnaires brésiliens et au conseil juridique privé engagé et rémunéré par l'État brésilien qui participent directement à la présente procédure de règlement des différends". Dans une lettre au Canada datée du 26 juin 2001, le Groupe spécial a fait observer qu'"aucune copie [de la lettre du Canada datée du 25 juin 2001] n'avait été envoyée au Brésil, en violation du paragraphe 10 des Procédures de travail du Groupe spécial". Le Groupe spécial a aussi "[fait] observer que, à l'exception limitée du paragraphe 16, ses Procédures de travail ne prévo[yaient] aucune procédure spéciale concernant le traitement des renseignements commerciaux confidentiels. Le Groupe spécial ne juge pas approprié d'adopter de telles procédures dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire sur la base d'une demande *ex parte*, et sans avoir la possibilité de consulter le Brésil". En conséquence, le Groupe spécial a renvoyé la communication du Canada datée du 25 juin 2001. À la première réunion de fond, le Canada a informé le Groupe spécial qu'il n'avait pas eu l'intention de faire une communication *ex parte* et qu'il ne demandait pas l'adoption de procédures spéciales pour le traitement des renseignements commerciaux confidentiels. Sur cette base, sa lettre du 25 juin 2001 a été versée au dossier.

7.136 Au cours de la présente procédure, nous avons aussi adressé un certain nombre de demandes supplémentaires de renseignements et/ou de documents au Canada. Puisque nous ne sommes pas une commission d'enquête, nous n'avons pas jugé approprié de demander des renseignements et/ou de documents supplémentaires sur la base de la demande générale présentée par le Brésil le 21 mai 2001. Nous avons seulement jugé approprié de demander des renseignements/documents supplémentaires au Canada sur la base des renseignements et/ou d'arguments spécifiques présentés par le Brésil.

⁹⁷ Communication du 21 mai 2001 adressée par le Brésil au Groupe spécial (Annexe A-2).

F. SOUTIEN OFFERT AU TITRE DU COMPTE DU CANADA POUR LA TRANSACTION AIR WISCONSIN

7.137 Le 10 mai 2001, la SEE a offert un financement au titre du Compte du Canada pour l'acquisition par Air Wisconsin Airlines Corporation ("Air Wisconsin") de [] avions à réaction régionaux Bombardier au maximum. Le financement comportera [].⁹⁸ [].

7.138 Le Brésil allègue que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin constitue une subvention à l'exportation prohibée, contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Le Canada affirme que ce financement entre dans le champ d'application de la clause du refuge figurant au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

7.139 Pour établir que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin constitue une subvention à l'exportation prohibée, le Brésil doit démontrer⁹⁹ que le financement au titre du Compte du Canada constitue une "contribution financière" qui confère un "avantage", au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Le Brésil doit aussi démontrer que le financement au titre du Compte du Canada est "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Cependant, même si le Brésil parvient à établir que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est une subvention à l'exportation, il nous sera impossible de constater qu'il constitue une subvention à l'exportation prohibée si le Canada démontre¹⁰⁰ qu'il relève du second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC.

1. Le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est-il une subvention à l'exportation?

7.140 Nous examinerons tout d'abord si le Brésil a établi que l'offre au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin était une "subvention", c'est-à-dire si elle était une "contribution financière" conférant un "avantage". Dans l'affirmative, nous examinerons ensuite si le Brésil a établi que la subvention était "subordonnée[] ... aux résultats à l'exportation".

a) Contribution financière

7.141 Le Brésil affirme que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est une "contribution financière" parce que "M. Tobin a déclaré que celui-ci prendrait la forme d'un "prêt", ce qui constitue un transfert direct ou un transfert direct potentiel de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i)".¹⁰¹ Le Canada ne nie pas que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin constitue une "contribution financière".

⁹⁸ Voir la pièce jointe à la communication du Canada datée du 25 juin 2001.

⁹⁹ Il est maintenant bien établi que la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité. La charge de la preuve passe ensuite à la partie défenderesse, qui doit repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée (voir *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 98).

¹⁰⁰ Selon nous, le second paragraphe du point k) peut être invoqué en tant qu'exception à l'interdiction des subventions à l'exportation prévue à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En conséquence, ce paragraphe peut être invoqué par le Canada en tant que moyen de défense affirmatif contre une allégation de violation de l'article 3.1 a). Dans ce contexte, nous désignons le second paragraphe du point k) sous l'appellation de "refuge". Comme le montre clairement la jurisprudence pertinente de l'OMC, c'est à la partie qui invoque un moyen de défense affirmatif qu'il appartient d'établir ce moyen de défense (voir, par exemple, *Brésil-Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 55).

¹⁰¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 78 (Annexe A-3).

7.142 Nous notons que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin comportera []¹⁰², [] et est donc une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.¹⁰³

b) Avantage

7.143 L'allégation concernant l'existence d'un "avantage" formulée par le Brésil est fondée sur deux déclarations qu'a faites M. Tobin, Ministre canadien de l'industrie, quand il a annoncé le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin.¹⁰⁴ M. Tobin a déclaré que le Canada accordait à Air Wisconsin "un taux meilleur que celui qui serait normalement obtenu dans le cadre d'un prêt commercial".¹⁰⁵ M. Tobin a aussi déclaré que le Canada utilisait à cette occasion "la capacité d'emprunt des pouvoirs publics et leur aptitude à offrir, pour un prêt, un meilleur taux d'intérêt que celui que Bombardier pourrait obtenir par ailleurs".¹⁰⁶

7.144 Nous rappelons qu'un "avantage" est conféré quand un bénéficiaire reçoit une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.¹⁰⁷ Selon nous, les déclarations de M. Tobin indiquent que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin, qui prendra la forme d'un prêt, confèrera un "avantage" parce qu'il sera fait à des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire a accès sur le marché. Cela est confirmé par le fait que, lors de la présente procédure, le Canada lui-même a tout d'abord considéré que les conditions du financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin étaient plus favorables que celles qui pourraient être obtenues sur le marché¹⁰⁸ (et a donc cherché à s'appuyer sur les dispositions du point k) relatives au refuge).

7.145 Toutefois, au cours de la présente procédure, le Canada a affirmé que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin ne confèrait pas d'"avantage" parce qu'il n'était pas plus favorable que le financement qu'Air Wisconsin pouvait obtenir sur le marché, sous la forme d'une offre d'Embraer. Le Canada affirme que l'offre d'Embraer est un point de repère du marché approprié pour évaluer le financement au titre du Compte du Canada, car []. En d'autres termes, le Canada suppose que, puisque [], elle devrait nécessairement être traitée comme une offre faite aux conditions du marché.

7.146 Dans la présente procédure, le Brésil

"[]".¹⁰⁹

7.147 Compte tenu du principe de la bonne foi, nous acceptons l'affirmation du Brésil selon laquelle []. Toutefois, cela ne signifie pas que l'offre d'Embraer devrait être traitée comme une offre faite aux

¹⁰² Voir la pièce jointe à la communication du Canada datée du 25 juin 2001. [].

¹⁰³ Le Brésil fait aussi valoir qu'un tel prêt constituerait également la fourniture d'un "service [] autre [] qu'une infrastructure générale" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Compte tenu de notre constatation au titre de l'article 1.1 a) 1) i), nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument du Brésil concernant l'article 1.1 a) 1) iii).

¹⁰⁴ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 79 (Annexe A-3).

¹⁰⁵ Voir le compte rendu d'une conférence de presse de M. Tobin, Ministre de l'industrie, 10 janvier 2001, paragraphe 66 (pièce n° 21 du Brésil).

¹⁰⁶ *Id.*, paragraphe 20.

¹⁰⁷ *Voir Canada – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 157.

¹⁰⁸ Voir la réponse du Canada à la question n° 10 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe B-7).

¹⁰⁹ Voir la réponse du Brésil à la question n° 32 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe A-9).

conditions du marché. À cet égard, nous notons *premièrement* que []. Le Brésil ne nie pas que ces déclarations aient été faites.

7.148 *Deuxièmement*, []. À cet égard, nous notons qu'Embraer a fréquemment eu recours par le passé à un soutien du PROEX/de la BNDES. Selon le Brésil, [] pour cent environ des ventes à l'exportation d'avions à réaction régionaux d'Embraer ont bénéficié d'un soutien soit de la BNDES, soit du PROEX.¹¹⁰ (Le Canada allègue que le pourcentage est beaucoup plus élevé.)¹¹¹ De même, Embraer a indiqué ce qui suit: "[I]es pouvoirs publics brésiliens ont constitué pour nos clients une *source importante* de financement à l'exportation par l'intermédiaire du programme BNDES-*exim*, géré par la BNDES. En outre, la Banco do Brasil S.A., qui appartient à l'État brésilien, gère le programme PROEX, qui permet à certains de nos clients de bénéficier d'une bonification d'intérêt."¹¹² Pour les raisons indiquées dans ces deux paragraphes, nous estimons qu'Embraer a fait son offre en s'attendant à un soutien des pouvoirs publics brésiliens.

7.149 En outre, nous rappelons que le Canada lui-même avait tout d'abord estimé que l'offre d'Embraer était inférieure au marché¹¹³, et il a exprimé à nouveau cette opinion vers la fin de la présente procédure, le 8 août 2001, quand il a affirmé qu'"il n'[était] tout simplement pas crédible que des établissements tiers fournissent un financement à une société ayant une cote de crédit relativement médiocre comme Air Wisconsin []".¹¹⁴ Nous notons aussi l'affirmation du Brésil selon laquelle les conditions de l'offre d'Embraer ne constituent pas le "marché".¹¹⁵ Ainsi, à divers stades de la procédure, les deux parties ont affirmé que l'offre d'Embraer n'était pas une offre faite aux conditions du "marché". C'est pourquoi nous ne pouvons constater qu'Embraer a fait une offre aux conditions du "marché" à Air Wisconsin (malgré l'absence d'un soutien des pouvoirs publics brésiliens pour cette offre).¹¹⁶ Nous sommes donc obligés de rejeter l'argument du Canada selon lequel le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin ne conférerait pas d'"avantage" parce qu'il n'était pas plus favorable que l'offre d'Embraer faite aux conditions du "marché".

7.150 Compte tenu des déclarations prononcées par M. Tobin à l'annonce du financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin et étant donné qu'à notre sens, l'offre d'Embraer n'était pas une offre faite aux conditions du "marché", nous constatons que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin confère un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

¹¹⁰ Voir la réponse du Brésil à la question n° 58 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe A-14).

¹¹¹ Le Canada a exprimé "des réserves considérables ... quant à l'exactitude de la réponse du Brésil" (voir les observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 15 à 19 (Annexe B-14)). Selon le Canada, le Brésil a sous-estimé la proportion des ventes à l'exportation d'avions à réaction régionaux d'Embraer ayant bénéficié d'un soutien soit de la BNDES, soit du PROEX. Nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire d'examiner cette divergence de vues entre les parties, puisque la déclaration du Brésil selon laquelle [] pour cent environ des ventes à l'exportation d'avions à réaction régionaux d'Embraer ont bénéficié d'un soutien soit de la BNDES soit du PROEX nous suffit pour conclure qu'Embraer a eu fréquemment recours par le passé à un soutien du PROEX/de la BNDES.

¹¹² Embraer, Securities and Exchange Commission Form 20F-2000, page 75 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 67 du Canada).

¹¹³ Au paragraphe 46 de sa première communication écrite, le Canada a mentionné "l'offre de financement inférieure au marché faite par le Brésil à Air Wisconsin" (Annexe B-4). Dans sa notification au titre de l'*Arrangement de l'OCDE*, le Canada a déclaré que "le taux d'intérêt [offert par Embraer] [était] sensiblement inférieur au taux du marché auquel une compagnie aérienne régionale comme Air Wisconsin pourrait emprunter" (voir la pièce n° 52 du Canada, section 9).

¹¹⁴ Voir la réponse du Canada à la question n° 67 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe B-11).

¹¹⁵ Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 105 et 106 (Annexe A-10).

¹¹⁶ En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous examinions si l'offre faite au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin était ou non moins favorable que l'offre d'Embraer, comme l'allègue le Canada.

c) Subordination à l'exportation

7.151 Le Brésil affirme que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation" (article 3.1 a) de l'Accord SMC) parce que "le Compte du Canada est utilisé pour les transactions [en matière d'exportation]"¹¹⁷ et parce que le Compte du Canada est un moyen pour la SEE de remplir son "mandat d'encourager et de développer le commerce d'exportation et d'accroître la capacité du Canada de s'y adonner et de profiter des occasions d'affaires internationales".¹¹⁸

7.152 En examinant l'allégation concernant la subordination à l'exportation formulée par le Brésil, nous notons *premièrement* que le Canada ne nie pas que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin soit "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation". *Deuxièmement*, nous notons que le Canada lui-même a déclaré que le Compte du Canada avait pour mandat "d'encourager et de développer le commerce d'exportation et d'accroître la capacité du Canada de s'y adonner et de profiter des occasions d'affaires internationales".¹¹⁹ *Troisièmement*, nous rappelons que la SEE, qui gère le programme Compte du Canada, "a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international".¹²⁰ Nous estimons donc que tout financement fourni par la SEE dans le cadre du Compte du Canada est nécessairement "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation" puisque tout ce que fait la SEE a statutairement pour objet "de soutenir et de développer ... le commerce extérieur du Canada".¹²¹ *Quatrièmement*, nous notons que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a constaté que le financement sous forme de crédits au titre du Compte du Canada, en cause dans cette affaire, était "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation".¹²² C'est pourquoi nous constatons que le soutien fourni au titre du programme Compte du Canada, y compris le financement offert à Air Wisconsin, est "subordonné[] en droit ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

d) Conclusion

7.153 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous concluons que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est une subvention à l'exportation. En tant que tel, le financement au titre du Compte du Canada constituera une subvention à l'exportation prohibée à moins qu'il n'entre dans le champ d'application de la clause du refuge figurant au point k).

2. Le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin relève-t-il de la clause du refuge figurant au point k)?

a) Arguments des parties

7.154 Le Canada estime que le soutien offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin relève de la clause du refuge figurant dans le second paragraphe du point k), parce qu'il est "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*.

¹¹⁷ Le Brésil cite le texte figurant sur le site Web de la SEE, "Comment nous fonctionnons" (pièce n° 16 du Brésil).

¹¹⁸ Le Brésil se réfère à un communiqué d'Industrie Canada daté du 10 janvier 2001 concernant notamment la vente d'aéronefs Bombardier à Air Wisconsin (pièce n° 3 du Brésil).

¹¹⁹ Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 2001 (pièce n° 3 du Brésil).

¹²⁰ *Loi sur l'expansion des exportations*, note de bas de page 42, *supra*, article 10.1).

¹²¹ *Id.*

¹²² Voir *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 9.230.

7.155 Selon le Canada, celui-ci a appris fin octobre 2000 que le Brésil était prêt à financer la vente d'avions à réaction régionaux Embraer à Air Wisconsin "à des conditions inférieures au marché".¹²³ D'après les renseignements obtenus, le Brésil offrait []. Le Canada a estimé qu'il n'avait pas d'autre solution que de proposer à Air Wisconsin un financement sous forme de crédits sur la base d'un alignement. Il a donc offert []. Comme condition préalable au financement, il a demandé à Air Wisconsin de confirmer par écrit que celle-ci n'estimait pas que l'offre canadienne, considérée dans son ensemble, était plus favorable que celle du Brésil. Air Wisconsin a fourni cette confirmation écrite le 20 mars 2001.

7.156 Le Canada affirme que la transaction Air Wisconsin est compatible avec ses obligations au titre de l'Accord SMC parce qu'il ne fait que s'aligner sur l'offre du Brésil d'une manière conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*. Le financement canadien sur la base d'un alignement relève donc de l'exception énoncée au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Pour le Canada, l'alignement effectué dans le contexte de l'*Arrangement de l'OCDE* remplit les conditions requises pour bénéficier de la clause du "refuge" parce que les dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement, c'est-à-dire l'article 29 du texte principal et les articles 25 et 31 de l'Annexe III, sont "conformes" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" et sont en fait elles-mêmes des "dispositions en matière de taux d'intérêt". Un ensemble de disciplines relatives à l'alignement a été défini dans l'*Arrangement de l'OCDE* afin de "régir" cette pratique. En particulier, les articles 50 à 53 du texte principal décrivent les procédures d'alignement. La simple existence de cet ensemble de disciplines démontre que l'alignement est un exercice légitime qui est permis par l'*Arrangement de l'OCDE* et est conforme à celui-ci.

7.157 Selon le Brésil, le recours aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* en matière d'alignement ne constitue pas la "conformité" avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*. Le sens ordinaire du point k), dans son contexte et compte tenu de l'objet et du but de l'Accord SMC, appuie cette interprétation. En outre, selon le Brésil, le Canada n'a pas respecté les dispositions de l'article 53 de l'*Arrangement de l'OCDE*, qui imposent certaines règles de procédure aux Participants qui souhaitent s'aligner.¹²⁴ Par conséquent, quand bien même l'alignement sur une dérogation pourrait bénéficier en principe de la clause du refuge figurant au point k), le Brésil estime que le fait que le Canada n'a pas respecté les règles de procédure énoncées à l'article 53 exclurait en l'espèce le recours à cette clause.

b) Évaluation du Groupe spécial

7.158 Comme il a été noté plus haut¹²⁵, il appartient au Canada d'établir que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin entre dans le champ d'application de la clause du refuge figurant dans le second paragraphe du point k).

7.159 Le second paragraphe du point k) dispose ce qui suit:

¹²³ Première communication écrite du Canada, paragraphe 43 (Annexe B-4).

¹²⁴ *Premièrement*, le Brésil déclare que le Canada ne s'est pas conformé à l'article 53 a) de l'*Arrangement de l'OCDE*, selon lequel les Participants "[font] tout [leur] possible pour vérifier" que les modalités non conformes à l'*Arrangement de l'OCDE* "bénéficient d'un soutien public". *Deuxièmement*, le Brésil affirme que le Canada n'a pas démontré qu'il avait informé les autres Participants de la nature et du résultat de ses efforts de vérification demandés à l'article 53 a). Il n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve démontrant qu'il avait notifié aux autres Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* les modalités et conditions de son soutien pour la transaction Air Wisconsin, comme il est tenu de le faire conformément aux articles 53 b) et 47 a) de l'*Arrangement de l'OCDE*. *Troisièmement*, le Brésil estime que l'article 53, qui régit l'alignement sur des modalités et conditions non conformes offertes par un non-Participant, ne permet pas un alignement autre qu'à l'identique.

¹²⁵ Voir le paragraphe 7.139, *supra*.

... si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.

7.160 Aucune partie ne conteste que l'offre d'Embraer à Air Wisconsin n'est pas compatible avec l'*Arrangement de l'OCDE* [].¹²⁶ Dans la mesure où le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin s'aligne sur l'offre d'Embraer, ce financement s'aligne donc sur une dérogation.

7.161 Afin d'invoquer la clause du refuge énoncée au point k), le Canada doit tout d'abord établir que l'alignement sur une dérogation pourrait, en droit, être "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*. Ce n'est que si le Canada établit que cela est possible en droit que nous aurons besoin d'examiner s'il s'est acquitté de la charge qui lui incombe d'établir que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin constitue un alignement conforme aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE*. De même, ce n'est que si le Canada établit que l'alignement sur une dérogation pourrait, en droit, relever de la clause du refuge figurant au point k) que nous aurons besoin d'examiner les arguments du Brésil concernant le fait que le Canada ne se serait pas conformé aux règles de procédure énoncées aux articles 47 a) et 53 de l'*Arrangement de l'OCDE*.

7.162 Pour déterminer si l'alignement sur une dérogation pouvait, en droit, être "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, nous rappelons que l'article 31.1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* dispose qu'un traité doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

7.163 La notion de "conformité" avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* a été examinée par le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5*.¹²⁷ Ce groupe spécial a estimé, sur la base d'une analyse textuelle, que la conformité avec les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* en matière de taux d'intérêt devait être jugée sur la base i) de la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt minimum, c'est-à-dire le TICR, et ii) du respect des dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* dont "l'application vient étayer ou renforcer la règle du taux d'intérêt minimum".¹²⁸ Le Groupe spécial a estimé que son analyse textuelle était confirmée par le contexte du second paragraphe du point k) et par l'objet et le but de l'Accord SMC.

7.164 En ce qui concerne l'alignement, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5* a estimé que des offres qui s'alignaient sur une exception permise (une action qui est elle-même prévue est permise dans certaines limites par l'*Arrangement*) étaient "conformes" aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* et, par conséquent, étaient aussi "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt, au sens de la clause du refuge.¹²⁹ En revanche, des offres qui s'alignaient sur une dérogation (une action qui n'est elle-même permise en aucune circonstance par l'*Arrangement*)

¹²⁶ Voir les articles [] de l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils*.

¹²⁷ *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 57, *supra*.

¹²⁸ *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 57, *supra*, paragraphe 5.114.

¹²⁹ *Id.*, paragraphes 5.124 et 5.126. Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5* s'est référé aux articles 29 et 51 de l'*Arrangement de l'OCDE* ainsi qu'aux articles 25, 29 d) et 31 de l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils* (*id.*, paragraphe 5.124 et note de bas de page 113).

n'étaient pas "conformes" aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* et, par conséquent, n'étaient pas non plus "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt, au sens de la clause du refuge.¹³⁰ Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5* a déclaré à cet égard que s'il était accepté que les dérogations alignées étaient "conformes" aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* en matière de taux d'intérêt, la notion de "conformité" ne pourrait alors en aucun cas constituer une discipline applicable au soutien financier public.¹³¹ Ce groupe spécial a aussi rappelé que les non-Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* n'avaient pas, de droit, accès aux renseignements concernant les modalités et conditions offertes par les Participants ou sur lesquelles les Participants s'alignaient. Ces renseignements étaient à la disposition des Participants seulement. Ainsi, si les dérogations alignées pouvaient bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k), les non-Participants seraient placés dans une situation de désavantage systématique par rapport aux Participants.¹³² Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5* a aussi souligné l'importance d'éviter une interprétation du second paragraphe du point k) qui entraînerait une iniquité structurelle à l'égard des pays en développement Membres.¹³³

7.165 Les constatations du Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5* sur le point k) n'ont pas fait l'objet d'un appel de la part du Canada (ni du Brésil) et ont ensuite été adoptées par l'ORD le 4 août 2000. Les constatations de ce groupe spécial concernant l'exclusion de l'alignement sur une dérogation de l'application de la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) ont été jugées "convaincant[es]" par le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*.¹³⁴ Le rapport de ce groupe spécial n'a pas fait l'objet d'un appel de la part du Canada (ni du Brésil) et a ensuite été adopté par l'ORD le 23 août 2001. Nous considérons que les constatations des deux groupes spéciaux susmentionnés sont convaincantes et faisons nôtres les interprétations qu'ils ont données du second paragraphe du point k). L'approche de ces groupes spéciaux nous semble totalement compatible avec le libellé du second paragraphe du point k). En fait, si l'on devait accepter que l'alignement sur une dérogation pouvait relever de la clause du refuge énoncée au point k), on accepterait en fait qu'un Membre puisse agir de manière "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* même si ce Membre ne respectait pas le TICR (ou une exception permise). Selon nous, une telle interprétation serait injustifiée.

7.166 Le Canada a cherché à mettre en avant les constatations du Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5*.¹³⁵ Il note que le Groupe spécial a émis une opinion sur le point de savoir quelles étaient les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* qui constitueraient les "dispositions en matière de taux d'intérêt" en partant de l'idée que son mandat consistait à déterminer ce qui était nécessaire pour "garantir" la conformité et que le Groupe spécial a donné son opinion en l'absence d'une transaction effective contestée. Bien que les observations du Canada soient peut-être exactes sur le plan factuel, elles ne rendent pas moins convaincant, selon nous, le raisonnement du Groupe spécial.

7.167 Le Canada estime que les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* relatives à l'alignement, c'est-à-dire l'article 29 du texte principal et les articles 25 et 31 de l'Annexe III, sont "conformes" aux

¹³⁰ *Id.*, paragraphes 5.125 et 5.126. Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5* s'est référé aux articles 29 et 47 b) de l'*Arrangement de l'OCDE* ainsi qu'aux articles 25, 29 d) et 31 de l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils* (*id.*, paragraphe 5.125 et note de bas de page 113).

¹³¹ *Id.*, paragraphes 5.120 et 5.125.

¹³² *Id.*, paragraphe 5.134.

¹³³ *Id.*, paragraphe 5.136.

¹³⁴ *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 5.113.

¹³⁵ Bien que le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)* n'ait pas été adopté au moment où les parties ont présenté leurs communications dans la présente procédure, ce groupe spécial avait remis son rapport intérimaire aux parties le 20 juin 2001, avant notre première réunion de fond avec les parties. Donc, bien que nous n'ayons pas eu accès au rapport intérimaire, les parties auraient pu tenir compte des constatations intérimaires de ce groupe spécial afin d'établir leurs communications pour la présente procédure.

"dispositions en matière de taux d'intérêt" et sont en fait elles-mêmes des "dispositions en matière de taux d'intérêt" parce qu'un ensemble de disciplines relatives à l'alignement a été défini dans l'*Arrangement de l'OCDE* afin de "régir" cette pratique. À cet égard, le Canada mentionne les procédures énoncées aux articles 50 à 53. Nous notons toutefois que le Canada fait valoir que la possibilité de recourir à la clause du refuge figurant au point k) n'est pas subordonnée au respect des règles de procédure énoncées aux articles 50 à 53 de l'*Arrangement de l'OCDE*.¹³⁶ Selon nous, ce serait une anomalie de constater que toutes les formes d'alignement pourraient en principe relever de la clause du refuge figurant au point k) sur la base des procédures énoncées aux articles 50 à 53 de l'*Arrangement de l'OCDE* si le respect de ces procédures n'était pas exigé pour pouvoir bénéficier de cette clause du refuge dans une affaire donnée.

7.168 Le Canada déclare aussi que l'Organe d'appel, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, "a mentionné ... la possibilité de recourir aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* relatives à l'alignement".¹³⁷ Nous notons toutefois que l'Organe d'appel a déclaré expressément que "l'alignement" au sens de l'*Arrangement de l'OCDE* n'[était] pas applicable dans [cette] affaire".¹³⁸ On ne peut donc pas penser que l'Organe d'appel ait formulé de quelconques constatations sur cette question. En outre, nous notons que rien ne donne à penser que l'Organe d'appel se référerait à l'alignement sur une dérogation, par opposition à l'alignement sur une exception permise. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, cette distinction a des incidences importantes pour l'application de la clause du refuge énoncée au point k).¹³⁹

7.169 Le Canada estime que le texte de l'*Arrangement de l'OCDE* n'appuie pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial *Canada – Aéronefs – Article 21:5*. En particulier, il fait valoir que l'article 29 autorise spécifiquement l'alignement en réponse à une "offre initiale" qui peut être ou ne pas être conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*. Selon le Canada, c'est l'offre initiale qui peut être la dérogation, mais jamais la réponse (alignée), parce que l'offre initiale – lorsqu'elle équivaut à une dérogation – est spécifiquement prohibée par l'article 27, alors que la réponse (alignée) est spécifiquement autorisée par l'article 29. Nous relevons que le Canada a présenté cet argument lors de la procédure *Canada – Aéronefs – Article 21:5* et que le Groupe spécial, quand il l'a examiné, a fait observer que "bien que l'alignement sur des dérogations ne soit pas prohibé dans certains cas, cela ne change pas le fait que tant la dérogation initiale que l'alignement restent, selon les termes mêmes de l'*Arrangement, non conformes* aux dispositions de l'*Arrangement*".¹⁴⁰ Le Groupe spécial a aussi noté que "l'approche préconisée par le Canada affaiblirait directement les disciplines réelles applicables à l'octroi d'un soutien public aux crédits à l'exportation".¹⁴¹ Nous ne voyons aucune raison de ne pas adopter la même approche pour examiner l'argument du Canada dans la présente procédure. Selon nous, dans de tels cas, le taux d'intérêt aligné n'est simplement pas "conforme [aux] dispositions [en matière de taux d'intérêt]", ainsi que cette expression est utilisée dans l'Accord SMC.

7.170 Le Canada estime aussi que bien que l'Accord SMC instaure des disciplines en matière de subventions qui faussent les échanges, le caractère prospectif des mesures prises pour régler un différend signifie qu'en l'absence de l'alignement, ceux qui accordent des subventions illicites auront un avantage perpétuel. Selon le Canada, inclure les disciplines de l'*Arrangement de l'OCDE* relatives

¹³⁶ Le Canada estime que l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" exclut "les règles de procédure, auxquelles un non-Participant ne pourrait par définition pas se conformer", bien qu'il affirme que l'alignement doit cependant être "entrepris de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable" (voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 56 et note de bas de page 46 (Annexe B-4)).

¹³⁷ Première communication écrite du Canada, note de bas de page 40 (Annexe B-4).

¹³⁸ *Brésil – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 185.

¹³⁹ Voir 7.164, *supra*.

¹⁴⁰ *Canada – Aéronefs – Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 57, *supra*, paragraphe 5.125 (italique dans l'original).

¹⁴¹ *Id.*

à l'alignement dans la clause du refuge énoncée au point k) empêche ce résultat. Toutefois, selon nous, il n'est pas tout à fait évident que le système de règlement des différends de l'OMC ne prévoit que des mesures correctives prospectives dans des affaires portant sur des subventions à l'exportation prohibées. À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial *Australie - Cuir - Article 21.5* a constaté que les mesures correctives, dans des affaires portant sur des subventions à l'exportation prohibées, pouvaient englober un remboursement (rétrospectif) dans certains cas.¹⁴² En tout état de cause, même si le mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne prévoit que des mesures correctives prospectives, nous notons qu'il le fait pour toutes les affaires, et pas seulement celles qui portent sur des subventions à l'exportation prohibées. L'article 23:1 du Mémorandum d'accord dispose que les Membres régleront tous les différends dans le cadre du système de règlement des différends multilatéral¹⁴³, et non par des initiatives personnelles unilatérales. Ainsi, dans la mesure où le système de règlement des différends de l'OMC ne prévoit que des mesures correctives prospectives, cela résulte clairement d'un choix politique de la part des Membres de l'OMC. Compte tenu de ce choix, et du fait que l'article 23:1 du Mémorandum d'accord s'applique à tous les différends, y compris ceux qui portent sur des subventions à l'exportation prohibées (alléguées), nous ne voyons aucune raison pour laquelle le caractère (prétendument) prospectif des mesures correctives adoptées dans le cadre du règlement des différends de l'OMC devrait avoir une incidence sur notre interprétation du second paragraphe du point k).

7.171 En outre, le Canada juge significatif le fait que la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant dans l'Annexe I de l'Accord SMC a été reprise du Code des subventions du Tokyo Round. Il note que l'*Arrangement de l'OCDE* a été adopté en 1978, après plus de dix ans de négociations. En 1979, le Code des subventions du Tokyo Round a été adopté en même temps que les autres accords du Tokyo Round. Étant donné que les signataires du Code des subventions du GATT étaient en même temps des Participants à l'*Arrangement de l'OCDE*, le Canada estime qu'il serait illogique que les signataires du Code des subventions du GATT aient autorisé l'alignement dans l'*Arrangement de l'OCDE* mais l'aient interdit dans l'Accord sur les subventions un an plus tard. Selon nous, ce n'est pas notre rôle de formuler un jugement sur la logique des signataires du Code des subventions du GATT. Comme les groupes spéciaux *Canada - Aéronefs - Article 21:5* et *Brésil - Aéronefs - Article 21:5 (II)*, nous avons limité notre interprétation au libellé du second paragraphe du point k), lu dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC. En outre, nous relevons que le Canada se réfère au Code des subventions du GATT dans une section de sa première communication écrite concernant l'objet et le but de l'Accord SMC. À cet égard, nous n'estimons pas que l'objet et le but de l'Accord SMC soient nécessairement les mêmes que l'objet et le but du Code des subventions du GATT. Par exemple, l'Accord SMC prévoit un traitement spécial et différencié pour les pays en développement plus étendu que celui qui était prévu par le Code des subventions du GATT. En outre, dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, dont l'Accord SMC fait partie intégrante, il est reconnu "qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". Aucune "nécessité" de ce type n'avait été définie dans le Code des subventions du GATT. En outre, tous les Membres de l'OMC sont liés par l'Accord SMC, alors qu'un certain nombre seulement de parties contractantes du GATT étaient signataires du Code des subventions du GATT. De plus, les dispositions de l'Accord SMC

¹⁴² *Australie - Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS126/RW, adopté le 11 février 2000, paragraphe 6.39.

¹⁴³ L'article 23:1 du Mémorandum d'accord est ainsi libellé: "Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord."

- contrairement à celles du Code des subventions du GATT - sont assujetties au système de règlement des différends contraignant conformément au Mémoire d'accord.

7.172 Le Canada relève aussi les déclarations du Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5* selon lesquelles, puisqu'il est laissé à un certain sous-groupe de Membres de l'OMC - les Participants - le soin de définir la portée de l'exemption établie au point k), le second paragraphe du point k) ne devrait pas être interprété d'une manière qui permette à ce sous-groupe de Membres de créer pour lui-même un traitement plus favorable *de facto* au titre de l'Accord SMC que celui qui est disponible pour tous les autres Membres de l'OMC.¹⁴⁴ Le Canada affirme que l'application de toutes les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* - y compris l'alignement - ne constitue pas *de facto* un traitement plus favorable pour les Participants, parce que tous les Membres de l'OMC ont le droit d'offrir des conditions sur la base de l'alignement. Bien que nous admettions que tous les Membres de l'OMC auraient le droit de s'aligner sur des dérogations, nous notons que si un tel alignement relevait du champ d'application de la clause du refuge énoncée au point k), les non-Participants seraient malgré tout placés en situation de "désavantage systématique, puisqu'ils n'auraient pas accès aux informations concernant les modalités et conditions offertes par des Participants ou sur lesquelles des Participants s'aligneraient".¹⁴⁵ Ainsi, si les Participants comme les non-Participants ont peut-être le droit de s'aligner sur des dérogations, il n'est pas possible de supposer que les non-Participants auraient toujours les renseignements nécessaires pour exercer ce droit en pratique.¹⁴⁶

7.173 Le Canada nie qu'il y ait un quelconque "désavantage systématique" pour les non-Participants, puisqu'ils n'ont pas l'obligation de fournir à quiconque des renseignements sur les offres faites sur la base de l'alignement. En revanche, le Canada note que les Participants doivent notifier leurs offres faites sur la base de l'alignement, qui font alors l'objet d'un examen préalable de la part des autres Participants. Le Canada relève en outre que, si les non-Participants n'étaient pas informés des modalités et conditions des offres faites par les Participants sur la base de l'alignement, les Participants n'étaient pas non plus informés des offres faites par des non-Participants sur la même base. En outre, le Canada donne à entendre que les non-Participants sont avantagés parce que l'*Arrangement de l'OCDE* est un document public et que les non-Participants connaissent donc les modalités et conditions de base que les Participants peuvent offrir. Les modalités et conditions des offres des non-Participants, par contre, ne sont pas du domaine public.

7.174 Nous ne voyons pas comment le fait que les offres faites par des Participants sur la base de l'alignement sont soumises à un examen préalable supprime le "désavantage systématique" résultant du fait que les non-Participants n'ont aucun moyen formel de connaître les modalités et conditions (offertes par des Participants) sur lesquelles ils ont le droit de s'aligner. Ce "désavantage systématique" pour les non-Participants n'est pas non plus supprimé par le fait que les Participants ne sont pas informés des modalités et conditions des offres des non-Participants. Le fait que les Participants ne connaissent peut-être pas précisément les modalités et conditions offertes par des non-Participants ne modifie pas le fait que ceux-ci n'ont aucun moyen formel de connaître les

¹⁴⁴ *Canada - Aéronefs - Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 57, *supra*, paragraphe 5.132.

¹⁴⁵ *Canada - Aéronefs - Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 57, *supra*, paragraphe 5.134, et *Brésil - Aéronefs - Article 21:5 (II)*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 5.117.

¹⁴⁶ Les Communautés européennes font valoir que si un non-Participant a des doutes au sujet de la fiabilité de l'offre alléguée de conditions non conformes à l'*Arrangement de l'OCDE* sur laquelle il est invité à s'aligner, il peut demander confirmation de ces conditions à l'auteur de l'offre. Si les non-Participants ont peut-être la possibilité d'obtenir des renseignements de cette façon, ils seraient malgré tout placés en situation de "désavantage systématique" par rapport aux Participants dans toutes les situations où des Participants notifient à d'autres Participants, de leur propre initiative, des conditions non conformes, comme l'exige l'*Arrangement de l'OCDE*.

modalités et conditions offertes par des Participants. En outre, nous estimons que l'argument du Canada selon lequel les non-Participants connaissent les modalités et conditions de base que les Participants peuvent offrir (parce que l'*Arrangement de l'OCDE* est un document public) n'est pas pertinent pour la question considérée. Nous examinons la question de l'alignement sur une dérogation, qui, par définition, n'est pas conforme aux modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE*. Le fait est que, si les non-Participants peuvent connaître les modalités et conditions que les Participants sont censés offrir, ils n'ont aucun moyen formel de savoir à quel moment les Participants dérogent à ces modalités et conditions.

7.175 Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5* a suivi un "raisonnement forcé" qui ne tient aucun compte du caractère informel de convention verbale que présente l'*Arrangement de l'OCDE*, instrument non contraignant qui est conçu pour fournir un cadre propre à garantir la transparence et la concurrence loyale dans le domaine des transactions en matière de crédit à l'exportation entre les Participants et pour être appliqué avec souplesse. Selon les Communautés européennes, la conclusion du Groupe spécial repose sur une raison plus téléologique, celui-ci étant d'avis que l'alignement "affaiblirait directement les disciplines réelles applicables à l'octroi d'un soutien public aux crédits à l'exportation".¹⁴⁷ Les Communautés européennes affirment cependant que ce point de vue n'est pas partagé par les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* eux-mêmes, qui considèrent de toute évidence l'alignement comme étant compatible avec les disciplines effectives en matière de crédits à l'exportation.¹⁴⁸

7.176 Selon nous, le fait que l'*Arrangement de l'OCDE* autorise l'alignement sur des dérogations, ou le fait que les Participants considèrent l'alignement sur des dérogations comme un moyen d'établir des disciplines applicables aux crédits à l'exportation, ne signifie pas nécessairement que l'Accord SMC devrait autoriser l'alignement sur des dérogations. Contrairement à l'*Arrangement de l'OCDE*, l'Accord SMC n'est pas une "convention verbale" "informelle". Il n'est donc pas nécessaire qu'il autorise le recours à l'alignement sur des dérogations pour instaurer une discipline. C'est un instrument contraignant et on peut donc le faire respecter en ayant recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.¹⁴⁹

¹⁴⁷ *Canada - Aéronefs - Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 57, *supra*, paragraphe 5.125.

¹⁴⁸ Un argument semblable a été exposé par les États-Unis, qui ont indiqué que les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* relatives à l'alignement étaient la "principale disposition de mise en œuvre" de ce texte (Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12 (Annexe C-2)).

¹⁴⁹ À cet égard, nous faisons nôtres les constatations suivantes du Groupe spécial *Brésil - Aéronefs - Article 21:5 (II)*: "Il nous semble que les deux tierces parties tendent à avancer des arguments – à tort – du point de vue de l'*Arrangement de l'OCDE*, et non du point de vue de la clause du refuge et de l'Accord SMC. Les États-Unis considèrent qu'il serait regrettable que les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* soient dissuadés d'utiliser les dispositions en matière d'alignement de l'*Arrangement* de crainte de contrevenir ainsi aux dispositions de l'Accord SMC. Les États-Unis semblent dire que, privés de la possibilité d'un alignement, les Participants seraient d'une manière ou d'une autre sans défense face à des pratiques non conformes au titre de l'*Arrangement de l'OCDE*. Ce n'est toutefois pas le cas. Les États-Unis ne tiennent notamment aucun compte du fait que, dans la mesure où ces pratiques non conformes sont visées par l'Accord SMC, elles pourraient être contrées en ayant recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Les Communautés européennes affirment que le raisonnement sur l'alignement que fait le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne tient aucun compte du fait que l'*Arrangement de l'OCDE* est une convention verbale non contraignante. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 était parfaitement conscient de la nature de l'*Arrangement de l'OCDE*. Si nous comprenons bien, toutefois, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait reposer son point de vue sur les dispositions de l'Accord SMC et sur la nécessité d'empêcher un élargissement indu de la portée de la clause du refuge. Celui-ci a indiqué de manière convaincante qu'accepter, aux fins de l'Accord SMC, que même des écarts non conformes par rapport aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* soient visés par la clause du refuge supprimeraient, en fait, les disciplines applicables au soutien financier public dont bénéficient les crédits à l'exportation. Les Communautés européennes contestent cette déclaration, faisant valoir que les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* considèrent qu'un alignement est

7.177 Les États-Unis affirment que la préoccupation formulée par le Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5* (au paragraphe 5.138) selon laquelle l'interprétation du Canada permettrait à des Membres de "se dispenser" de se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en se fondant sur le comportement de non-Membres n'a pas de raison d'être, parce que si l'alignement est protégé par la clause du refuge énoncée au point k), un Membre qui s'aligne sur une offre non conforme agit de façon conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Selon nous, la préoccupation exprimée par le Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5* avait trait au fait que "la conformité d'un Membre avec les règles du GATT/de l'OMC [ne devrait pas être] définie par le comportement de non-Membres". Nous partageons cet avis. Cette préoccupation apparaîtrait quand bien même si l'inclusion de l'alignement sur une dérogation dans le champ d'application de la clause de refuge énoncée au point k) signifierait que les Membres qui s'alignent sur une offre agissent de façon conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. La raison en est que l'inclusion de l'alignement sur une dérogation dans le champ d'application de la clause du refuge énoncée au point k) n'établirait aucun point de repère objectif permettant de déterminer si un Membre agit ou non de façon conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Dans tous les cas, le point de repère serait établi par référence aux modalités et conditions de l'offre non conforme. Dans la mesure où l'offre non conforme a été faite par un pays qui n'est pas Membre de l'OMC, le point de repère permettant de déterminer si un Membre qui s'aligne sur une offre agit ou non de façon conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC serait donc les modalités et conditions non conformes offertes par le non-Membre. Ainsi, le fait que l'alignement sur une dérogation soit incluse dans le champ d'application du second paragraphe du point k) ne supprimerait pas la possibilité que "la conformité d'un Membre avec les règles du GATT/de l'OMC soit définie par le comportement de non-Membres".

7.178 Les États-Unis affirment aussi que, contrairement à ce que craignait le Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5*, l'approche de cette question suivie par le Canada ne soulève pas la question de l'"iniquité structurelle" à l'égard des pays en développement.¹⁵⁰ Les États-Unis notent que l'article 27 de l'Accord SMC exempte les pays en développement des prohibitions énoncées au paragraphe 1 a) de l'article 3, sous réserve que les dispositions de l'article 27.4 soient respectées. Cette exemption s'applique à toutes les subventions à l'exportation et non uniquement aux crédits à l'exportation. Les États-Unis notent que l'exemption prévue au second paragraphe du point k) est par contre beaucoup plus limitée. Toutefois, en dépit de son champ d'application plus limité, les États-Unis font valoir que la clause du refuge figurant au point k) était un élément important de l'ensemble auquel ont souscrit les Membres de l'OMC lorsqu'ils ont accepté l'Accord SMC.

compatible avec des disciplines effectives applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Toutefois, le fait que l'*Arrangement de l'OCDE* permet un alignement sur des dérogations n'implique pas logiquement que l'*Accord SMC* devrait également permettre cet alignement. À vrai dire, l'*Arrangement de l'OCDE* et l'*Accord SMC* sont très différents. Les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent que l'*Arrangement de l'OCDE* est une convention verbale non contraignante. Dans ces conditions, l'alignement peut avoir une fonction importante de dissuasion et d'exécution. Cette raison d'être de l'alignement ne s'applique pas à l'*Accord SMC*. Cet accord est un instrument contraignant, et on peut le faire respecter en ayant recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. L'argument des Communautés européennes n'est donc d'aucune utilité" (*Brésil - Aéronefs - Article 21:5 (II)*), rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, paragraphes 5.114 et 5.115, notes de bas de page omises).

¹⁵⁰ Nous rappelons que le Groupe spécial *Canada - Aéronefs - Article 21:5* avait indiqué que l'interprétation du second paragraphe du point k) donnée par le Canada pourrait "avoir pour résultat soit un traitement plus favorable, *de facto*, pour les pays développés par rapport aux pays en développement, soit l'élimination *de facto* du traitement spécial et différencié pour les pays en développement" (*Canada - Aéronefs - Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 57, *supra*, paragraphe 5.136). Ce groupe spécial a mentionné la possibilité qu'un pays développé Membre s'aligne sur les modalités subventionnées offertes par un pays en développement Membre, même si ces modalités sont conformes à une disposition accordant un traitement spécial et différencié à ce Membre, comme l'article 27 de l'Accord SMC.

7.179 Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que l'inclusion de l'alignement sur des dérogations dans le champ d'application de la clause du refuge figurant au point k) ne compromettrait qu'une partie du traitement spécial et différencié prévu pour les pays en développement Membres et que cette iniquité structurelle plus limitée à l'égard des pays en développement devrait être tolérée en raison de l'importance attachée par les Membres à la clause du refuge figurant au point k). Cependant, selon nous, l'article 27 accorde aux pays en développement Membres un traitement spécial et différencié en ce qui concerne toutes les subventions à l'exportation, quelle que soit la forme qu'elles prennent. Ainsi, dans la mesure où un crédit à l'exportation constitue une subvention à l'exportation, il entre dans le champ d'application de l'article 27 et les pays en développement Membres ont en principe droit à un traitement spécial et différencié en ce qui concerne ce crédit à l'exportation. Il nous est donc impossible d'interpréter le second paragraphe du point k) d'une façon qui rendrait sans effet l'article 27, tout au moins en partie.¹⁵¹

c) Conclusions

7.180 Pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous concluons que le Canada n'a pas établi que l'alignement sur une dérogation pourrait, en droit, être "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*. Par conséquent, en droit, l'alignement sur une dérogation ne pourrait pas entrer dans le champ d'application de la clause du refuge énoncée au point k).

7.181 Compte tenu de la conclusion que nous avons formulée dans le paragraphe précédent, il n'est pas nécessaire que nous examinions si, en fait, le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin constitue un alignement conforme aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE*. De même, il n'est pas nécessaire que nous examinions les allégations du Brésil selon lesquelles le Canada ne s'est pas conformé aux règles de procédure énoncées aux articles 47 a) et 53 de l'*Arrangement de l'OCDE*.

3. Conclusion

7.182 Nous avons constaté que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin était une subvention qui était "subordonnée[] ... aux résultats à l'exportation". Nous avons en outre constaté que le financement au titre du Compte du Canada, que le Canada décrit comme étant l'alignement sur une dérogation dans le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE*, ne pouvait, en droit, bénéficier de la clause du refuge énoncée au point k). Compte tenu de ces constatations, nous concluons que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est une subvention à l'exportation prohibée, contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

G. AUTRES TRANSACTIONS DE LA SEE

7.183 Le Brésil a présenté des allégations détaillées concernant le financement fourni par la SEE aux acheteurs suivants d'avions à réaction régionaux Bombardier: Atlantic Southeast Airlines ("ASA"), Atlantic Coast Airlines ("ACA"), Comair, Kendell et Air Nostrum. La SEE a fourni un financement à toutes ces compagnies aériennes au titre du Compte de la Société de la SEE. Une partie du financement offert par la SEE à Air Nostrum a aussi été fournie au titre du Compte du Canada de la SEE.

7.184 Le Brésil allègue que le financement susmentionné a pris la forme de subventions à l'exportation prohibées. Il allègue que le financement de la SEE est un transfert direct de fonds sous

¹⁵¹ Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R–WT/DS4/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26 et *Japon – Boissons alcooliques II*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 59, *supra*, page 14.

la forme d'un prêt, qui constitue une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Il affirme aussi que la fourniture de prêts par la SEE est un "service[] autre[] qu'une infrastructure générale" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Il allègue que le financement de la SEE confère un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) et est donc une subvention, parce qu'il est fourni aux compagnies aériennes bénéficiaires à des conditions plus favorables que celles que les bénéficiaires pourraient obtenir sur le marché. Il allègue que le financement de la SEE est "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation" parce que la SEE "a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international".¹⁵²

7.185 Le Canada admet que le financement de la SEE est une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Toutefois, il nie que la fourniture de prêts par la SEE soit un "service[] autre[] qu'une infrastructure générale", au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Il admet que l'existence d'un "avantage" peut être déterminée en examinant si une contribution financière est faite ou non à des conditions plus favorables que celles que le bénéficiaire peut obtenir sur le marché. Selon lui, tout le financement pour des aéronefs régionaux fourni au titre du Compte de la Société depuis 1998 l'a été sur une base commerciale et ne confère donc pas d'"avantage". Le Canada ne nie pas que le soutien de la SEE soit "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation".

7.186 Pour que le Brésil fasse prévaloir ses allégations, il faut démontrer que les prêts en cause de la SEE sont des subventions, au motif que ce sont des "contributions financières" qui confèrent un "avantage". Il faut aussi démontrer que le financement en cause de la SEE, s'il est constaté qu'il constitue un subventionnement, est "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation".

7.187 Nous relevons que les parties conviennent que les prêts en cause de la SEE prennent la forme de "transfert[s] direct[s] de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Nous partageons cet avis et constatons donc que les prêts en cause de la SEE constituent des "contributions financières" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹⁵³

7.188 Le Brésil présente un certain nombre d'arguments généraux à l'appui de son allégation selon laquelle le financement en cause de la SEE confère un "avantage". Ces arguments généraux s'appliquent à la plupart des transactions en cause de la SEE. Le Brésil présente aussi un certain nombre d'arguments concernant des transactions spécifiques de la SEE. Nous commençons par examiner si l'un quelconque des arguments généraux sur lesquels s'appuie le Brésil démontre qu'un "avantage" est conféré par le financement en cause de la SEE. Nous examinerons ensuite les arguments du Brésil concernant spécifiquement certaines transactions. Si, sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'une quelconque des opérations de financement en cause de la SEE confère un "avantage", nous déterminerons alors si ce financement est ou non "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.189 Pour examiner les arguments du Brésil, nous prendrons pour guide les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

¹⁵² *Loi sur l'expansion des exportations*, note de bas de page 42, *supra*, article 10 1); Rapport annuel 2000 de la Société pour l'expansion des exportations, page 47 (pièce n° 22 du Brésil).

¹⁵³ Sur la base de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si la fourniture d'un financement de la SEE constitue ou non la fourniture de "services autres qu'une infrastructure générale" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

une contribution financière ne confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, que si elle est fournie à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché.¹⁵⁴

7.190 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial, déclarant ce qui suit:

le marché constitue une bonne base de comparaison lorsque l'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.¹⁵⁵

1. Arguments généraux du Brésil concernant l'"avantage"

7.191 Le Brésil avance quatre arguments généraux à l'appui de son allégation selon laquelle le financement en cause de la SEE confère un "avantage". Premièrement, le Brésil affirme que le financement de la SEE est incompatible avec certaines indications concernant le financement aux conditions du marché sur lesquelles le Canada se serait appuyé lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*. Deuxièmement, le Brésil affirme que le financement de la SEE a été offert sur la base d'un instrument de notation non fiable. Troisièmement, le Brésil estime que le financement en cause de la SEE est plus favorable qu'un point de repère du "marché" calculé par le Brésil à partir de données relatives aux titres revalorisés garantis par nantissement du matériel ("EETC"). Quatrièmement, le Brésil affirme que la SEE n'a pas établi ses conditions sur la base du financement obtenu par les clients de Bombardier auprès d'établissements commerciaux.

a) Indications concernant le financement aux conditions du marché sur lesquelles le Canada se serait appuyé lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*.

7.192 Le Brésil se réfère aux déclarations suivantes faites par le Canada lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*:

British Airways, qui est la compagnie aérienne non souveraine ayant la meilleure notation, obtient les taux LIBOR [taux interbancaire offert à Londres] + 30 à 40 points de base pour les achats d'avions gros porteurs (il faut ajouter 20 à 30 points de base pour les avions de transport régional, même pour les clients qui ont la même notation que British Airways). Cela donne ... T [taux fixe des bons du Trésor américains à dix ans] + 105-120 (+125-150 pour les aéronefs régionaux). ... En fait, les industriels qui ont la note AAA (et il n'existe aucune compagnie aérienne ayant cette notation) ne peuvent obtenir du crédit à T + 20; ces industriels paient généralement une marge d'environ 70 points de base.¹⁵⁶

[U]n échantillon représentatif de compagnies aériennes opérant sur le marché des États-Unis ont obtenu des financements à un taux égal au taux des bons du Trésor américains à dix ans majoré de 110 à 250 points de base (calculs fondés sur une moyenne pondérée des différentes tranches de la transaction de financement). Il a aussi fait observer que le taux d'intérêt net accordé à un emprunteur dont la cote de

¹⁵⁴ *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 9.112.

¹⁵⁵ *Canada – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 9, *supra*, paragraphe 157.

¹⁵⁶ *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Brésil – Aéronefs – Article 21:5")*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, annexe 1-2, note de bas de page 26.

crédit est particulièrement mauvaise peut être supérieur au taux des bons du Trésor américains à dix ans majoré de 350 points de base.¹⁵⁷

7.193 D'après le Brésil, ces déclarations signifient que, "selon le Canada, la marge appropriée pour la compagnie aérienne *la mieux notée* pour une transaction portant sur des avions à réaction régionaux serait soit le LIBOR + 50 à 70 pdb (taux variable), soit T + 125 à 150 pdb (transactions à taux fixe). Pour une compagnie aérienne "*représentative*" notée entre AAA et BBB-, la marge appropriée pourrait aller jusqu'à T + 250 pdb. Les compagnies aériennes *moins solvables* ont une note correspondant à "plus de T + 350 pdb"¹⁵⁸. Le Brésil se fonde sur cette interprétation des déclarations du Canada pour contester le financement offert par la SEE à ASA, ACA, Comair, Kendell et Air Nostrum.¹⁵⁹

7.194 Le Canada affirme que le Brésil "déforme et fausse" l'argument qu'il a présenté lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*. Selon lui,

[p]our l'essentiel, l'argument du Canada était que le taux offert au titre du PROEX II [le programme de bonification d'intérêt brésilien en cause lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*], le taux des bons du Trésor américains plus 20 pdb, ne pouvait pas être obtenu sur le marché. En outre, le Canada a indiqué que, bien que ce taux ne puisse être obtenu en aucun cas, les autres taux auxquels il se référait - et auxquels le Brésil se réfère maintenant dans sa déclaration du 31 juillet - n'établissaient pas de limite rigoureuse pour le marché international du financement des aéronefs. Comme l'a expliqué le Canada:

"Les conditions régnant sur le marché, les différents profils de remboursement, ou les modalités, ou d'autres conditions négociées entre un prêteur et un emprunteur [pouvaient] aboutir à ce que les taux d'intérêt soient supérieurs ou inférieurs [à ceux auxquels le Canada se référait dans cette procédure]."

Cependant, aux paragraphes 48 et 49 de sa déclaration du 31 juillet et dans la pièce n° 64 qu'il a présentée, le Brésil tente d'attribuer au Canada la position selon laquelle "pour une compagnie aérienne "*représentative*" notée entre AAA et BBB-, la marge appropriée pourrait aller jusqu'à T + 250 pdb". Cela est de toute évidence faux. La pièce n° 64 du Brésil donne une description de la moyenne pondérée de tranches particulières de l'emprunt d'une compagnie d'aviation. Elle ne donne pas de description d'une marge sur les taux d'intérêt génériquement appropriée, fondée sur la cote de crédit d'une compagnie aérienne.

Nulle part dans les communications que cite le Brésil, le Canada n'a fait valoir, sur la base de ces données, que des compagnies aériennes notées entre AAA et BBB- devraient accepter des marges allant jusqu'à 250 pdb en sus du taux des bons du Trésor américains. En outre, si le Canada a indiqué les taux que British Airways, compagnie aérienne non souveraine la mieux notée, acquittait à l'époque, il n'a pas fait valoir que les compagnies aériennes bien notées devraient acquitter un taux correspondant au taux des bons du Trésor américains plus 125 pdb ou davantage. Le Canada n'a pas pu présenter un tel argument: les données fournies par le Canada

¹⁵⁷ *Id.*, annexe 1-5, paragraphe 11. Nous notons qu'un "point de base" équivaut à 0,01 pour cent.

¹⁵⁸ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 49 (Annexe A-12).

¹⁵⁹ En particulier, le Brésil allègue que la SEE a fourni un financement avec des marges inférieures à celles qui auraient été identifiées par le Canada pour les compagnies aériennes "les mieux notées", "représentatives" et "moins solvables".

(actuellement la pièce n° 64 du Brésil) montrent que American Airlines, qui à l'époque était notée BBB- par Standard & Poor's, acquittait, sur une base moyenne pondérée, un taux supérieur de 111 pdb au taux des bons du Trésor américains.¹⁶⁰

7.195 Il y a donc un désaccord important entre les parties sur le point de savoir comment les déclarations susmentionnées faites par le Canada lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5* devraient être interprétées. Selon nous, le Brésil cherche à mettre en valeur les déclarations du Canada plus qu'il n'est approprié.¹⁶¹ Par exemple, nous ne pensons pas que le Canada ait indiqué de marges sur les taux d'intérêt généralement applicables, fondées sur la cote de crédit d'une compagnie aérienne. En tout état de cause, nous ne jugeons pas nécessaire de tenter de régler le désaccord entre les parties concernant les déclarations faites par le Canada lors d'une procédure antérieure puisque nous sommes saisis d'un dossier factuel beaucoup plus développé que celui dont avait eu besoin ou dont avait disposé le Groupe spécial *Brésil- Aéronefs - Article 21:5*. Compte tenu du volume des données qui nous sont présentées, qui comprennent des marges spécifiques acquittées par des compagnies aériennes ayant des cotes de crédit spécifiques, nous ne jugeons pas nécessaire de nous occuper de marges alléguées concernant des catégories générales de compagnies "représentatives" ou "les mieux notées". Dans la mesure où nous avons les moyens de déterminer ce qui serait demandé sur le marché à des compagnies aériennes spécifiques ayant des cotes de crédit spécifiques, nous ne jugeons pas nécessaire de nous référer à des marges pratiquées pour des compagnies aériennes classées dans les catégories générales des compagnies "représentatives" ou "les mieux notées".

b) Notation de la SEE

7.196 Le Brésil affirme que l'on peut sérieusement mettre en doute la fiabilité des offres fondées sur les résultats de LA Encore, programme de notation de la SEE. Il soulève deux questions à cet égard. *Premièrement*, il affirme que LA Encore n'est pas fiable en tant qu'instrument objectif. *Deuxièmement*, il affirme que LA Encore surestime les cotes de crédit de quatre à dix échelons.¹⁶² Il affirme que, puisque chaque échelon peut représenter une différence de 15 points de base environ dans la marge offerte à une société¹⁶³, cet écart pourrait entraîner une différence allant entre 50 et 150 points de base dans une marge à l'émission.

LA Encore n'est pas fiable en tant qu'instrument objectif

7.197 Le Brésil estime que LA Encore n'est pas fiable en tant qu'instrument objectif parce qu'il a été personnalisé afin d'utiliser des facteurs subjectifs. Il affirme que le Canada n'a pas fourni de renseignements concernant la façon précise dont la SEE a personnalisé LA Encore, ni de description des facteurs subjectifs utilisés dans le programme. Il affirme que le Canada reconnaît que LA Encore a subi un "rééquilibrage des coefficients de pondération spécifiques" mais n'explique pas comment cela a été fait. Le Brésil déclare aussi que la flexibilité et la possibilité de personnalisation de LA Encore semblent être l'une des principales caractéristiques du logiciel. Il cite une constatation figurant dans un rapport sur lequel s'appuie le Canada, selon lequel "cette flexibilité empêche généralement que les résultats fournis par le système soient utilisés en dehors de l'organisation. Les caractéristiques mêmes qui permettent une personnalisation poussée de la base de connaissances

¹⁶⁰ Réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 à 24 (notes de bas de page omises, italique dans l'original) (Annexe B-12).

¹⁶¹ Nous relevons cependant que le Canada n'a pas nié lors de la présente procédure qu'il faudrait ajouter de 20 à 30 points de base aux marges pratiquées pour les avions gros porteurs afin d'obtenir une marge appropriée pour les transactions portant sur des aéronefs régionaux.

¹⁶² La cote de crédit d'une entreprise progresse d'un "échelon" quand la nouvelle note s'élève d'un niveau par rapport à l'ancienne.

¹⁶³ Voir la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 54 (Annexe A-12).

concernant des environnements de crédit spécifiques font que deux organisations ne peuvent pas fonder objectivement les transactions sur les résultats obtenus puisqu'elles ne peuvent pas utiliser les systèmes personnalisés (différemment) comme base de comparaison commune".¹⁶⁴

7.198 Le Canada affirme que LA Encore est un logiciel d'analyse informatique des sociétés conçu par un cabinet d'experts-comptables agréé et une société d'analyse fonctionnelle afin d'analyser le risque financier et de comparer, sur une large base, les risques financiers associés à différentes sociétés. Il appartient maintenant à Moody's Risk Management Services, l'une des deux plus grandes agences de notation du monde. (Le logiciel LA Encore a en conséquence pris le nom de Moody's Risk Advisor, ou MRA). LA Encore est utilisé par les grandes banques commerciales comme la Lloyds, la Barclays et ABN-Amro.

7.199 Selon le Canada, Moody's assure la maintenance du système de chaque utilisateur afin de garantir la compatibilité avec les notes qu'elle publie. Elle permet d'adapter LA Encore en utilisant des instruments de personnalisation donnant la possibilité d'établir les pratiques de crédit, les principes directeurs ou l'approche interne en matière de notation propres à une organisation, ou d'en tenir compte, en se fondant sur les préférences en matière de prêt et le portefeuille de cette organisation. La SEE a utilisé les possibilités de personnalisation de LA Encore pour tenir compte de ses propres méthodes d'évaluation des risques liés aux sociétés. Le Canada affirme que le rééquilibrage des coefficients de pondération spécifiques a été fait afin que, pour toutes les notes établies par la SEE, il soit tenu compte d'une base de données contenant les notes en vigueur des obligations de premier rang sans garantie de plus de 900 sociétés industrielles notées par S&P. Cela permet à la SEE d'ajuster les notes qu'elle établit sur le plan interne en fonction de ces points de repère externes du marché. Le Canada soutient que les méthodes de notation des risques appliquées par la SEE, qui comprennent le rééquilibrage, ont été examinées dans le contexte du cadre de gestion des risques de crédit de la SEE par Erisk, cabinet de consultants externes en gestion des risques. Selon le Canada, Erisk a jugé que ces méthodes étaient conformes à la pratique courante suivie dans le secteur.

7.200 Nous ne pensons pas que le Brésil conteste l'utilisation par la SEE du programme LA Encore en soi. En fait, cela serait difficile à accepter, étant donné que LA Encore est utilisé par de grandes banques commerciales telles que la Barclays, la Lloyd's et ABN-Amro. Nous croyons plutôt comprendre que le Brésil conteste la personnalisation du programme LA Encore par la SEE.

7.201 Comme le Brésil l'a noté, Moody's a vanté la possibilité de personnalisation de LA Encore (ou "Moody's Risk Advisor", comme il est maintenant appelé). Selon Moody's, LA Encore comporte des "instruments de personnalisation donnant la possibilité d'établir les pratiques de crédit, les principes directeurs ou l'approche interne en matière de notation propres à une organisation".¹⁶⁵ Cette personnalisation peut prendre diverses formes: l'"édition" (permettant d'adapter les principaux éléments du système pour créer un plan unique de comptes et de rapports); le "paramétrage" (permettant de reconfigurer les questions subjectives et d'ajuster leur incidence sur tout l'ensemble du réseau d'évaluation); la "mise en page à l'écran" (permettant d'ajuster la position des questions sur l'écran); les "avertissements" (permettant de diffuser la politique de la banque avec des messages personnalisés, des textes de dépannage et des avertissements); les "éditeurs de rapports" (permettant d'établir des modèles de rapport personnalisés); et les "instruments administratifs" (permettant de configurer les droits des utilisateurs). Aucune de ces formes de personnalisation ne permet de penser qu'il y a manipulation aux fins de l'octroi de subventions. En fait, nous rappelons que le même programme, avec les mêmes possibilités de personnalisation, est aussi utilisé par de grandes banques commerciales.

¹⁶⁴ R. Kumra *et al.*, "Assessing a Knowledge-based Approach to Commercial Loan Underwriting", Moody's Research Report No. 2-00-1, Revised, octobre 2000, pages 16 et 17 (pièce n° 73 du Canada).

¹⁶⁵ Moody's Risk Advisor (pièce n° 72 du Canada).

7.202 Le Canada a expliqué que la personnalisation de LA Encore par la SEE a compris le rééquilibrage des coefficients de pondération spécifiques afin que, pour toutes les notes établies par la SEE, il soit tenu compte d'une base de données contenant les notes en vigueur des obligations de premier rang sans garantie de plus de 900 sociétés industrielles notées par S&P. Bien que le Brésil se soit plaint du fait que le Canada n'a pas expliqué comment ce rééquilibrage était effectué, il n'a pas fait valoir qu'il y ait, en principe, quelque chose à redire à propos d'une personnalisation visant à tenir compte d'une base de données contenant les notes en vigueur des obligations de premier rang sans garantie de plus de 900 sociétés industrielles notées par S&P.

7.203 En outre, nous relevons que Moody's assure la maintenance de la version personnalisée de LA Encore établie par la SEE afin de garantir la compatibilité avec les notes qu'elle publie. En conséquence, Moody's veille à ce que les notes attribuées aux compagnies aériennes par la SEE soient compatibles avec les notes qu'elle a elle-même attribuées aux compagnies aériennes et publiées. Nous relevons aussi l'affirmation du Canada selon laquelle les méthodes de notation suivies par la SEE, y compris sa personnalisation de LA Encore, ont été vérifiées par Erisk, cabinet de consultants externes en gestion des risques, qui avait jugé que ces méthodes étaient conformes à la pratique courante suivie dans le secteur. Le Brésil ne nous a donné aucune raison de mettre en doute l'affirmation du Canada. Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Brésil concernant la personnalisation de LA Encore par la SEE. En particulier, nous ne sommes pas convaincus que la personnalisation de LA Encore par le Canada permette de penser qu'il y a manipulation aux fins de l'octroi de subventions.

7.204 Ayant bien considéré les éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous rejetons les arguments du Brésil selon lesquels LA Encore n'est pas fiable en tant qu'instrument de notation objectif.

Notes surévaluées

7.205 Le Brésil affirme que la méthode suivie par le Canada pour attribuer des cotes de crédit conduit à surévaluer les notes. Il déclare que "les notes attribuées par le Canada à divers emprunteurs étaient systématiquement plus élevées que celles qui étaient publiées pour de meilleures compagnies aériennes, plus solvables".¹⁶⁶ Selon le Brésil, le "système LA Encore personnalisé de la SEE ... produit des notes qui sont complètement différentes de celles qui sont publiées par Standard & Poor's".¹⁶⁷

7.206 Le Brésil a présenté cet argument plus particulièrement en ce qui concerne le financement fourni par la SEE à Comair. En particulier, il relève que "le Canada a attribué à Comair, à un moment donné, la note [], alors même que Standard & Poor's ne donne cette note à aucune compagnie aérienne et, en fait, le Canada lui-même a déclaré []".¹⁶⁸ Le Brésil relève aussi que la SEE a donné à Comair en mars 1998 la note [], qui – selon les données de Standard & Poor's sur lesquelles le Brésil s'est appuyé – "est une note qu'aucune autre grande compagnie aérienne des États-Unis n'a reçue".¹⁶⁹

7.207 Le Canada fait valoir qu'"il n'y a pas de corrélation entre la note et la taille. Par exemple, une compagnie aérienne telle que Southwest, dont les recettes totales sont de 5,6 milliards de dollars EU, a obtenu la note A de Standard & Poor's et la note A3 de Moody's. United, une compagnie aérienne

¹⁶⁶ Observations du Brésil concernant la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 32 (Annexe A-17).

¹⁶⁷ Observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, page 5 (Annexe A-16).

¹⁶⁸ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52 (italique dans l'original) (Annexe A-12).

¹⁶⁹ *Id.*, paragraphe 90.

beaucoup plus grande dont les recettes totales sont de 19,3 milliards de dollars EU, est en dessous de la catégorie Investissement, avec une note de BB+/Ba1".¹⁷⁰ Selon le Canada,

[b]ien que la plupart des compagnies aériennes régionales ne soient pas notées, il est faux de supposer que leurs notes seraient nécessairement inférieures à celles des grandes compagnies des États-Unis. En fait, comme il est indiqué dans les observations suivantes de Merrill Lynch, à bien des égards, les compagnies aériennes régionales présentent un risque plus faible que les grandes compagnies:

De tout temps, les compagnies aériennes régionales ont été systématiquement plus rentables que les grandes compagnies. C'est pourquoi elles ont toujours bénéficié d'une meilleure évaluation boursière que les grandes compagnies, en raison de leurs bénéfices effectifs et de leur capacité bénéficiaire sensiblement plus élevés. Par exemple, *SkyWest, avec seulement 23 avions à réaction régionaux, 90 avions à turbopropulseur et 530 millions de dollars de recettes annuelles, a une valeur boursière de 1,7 milliard de dollars – plus qu'Alaska et America West réunies, soit 1,1 milliard de dollars!* Et ces deux grandes compagnies aériennes réalisent des ventes annuelles globales de 3,8 milliards de dollars et leur flotte combinée comprend 233 avions à réaction gros porteurs!

Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses sur ce que vaudrait Comair (et ASA) compte tenu des paramètres actuels. *Toutefois, nous savons que la valeur comptable virtuelle totale d'ASA et de Comair était de 3 milliards de dollars environ sur la base du prix d'achat de Delta il y a quelques années – alors que la valeur comptable actuelle de Delta n'est que de 5,8 milliards de dollars.* [italique et caractères gras dans l'original]

Bien que ces observations soient censées porter sur l'évolution de la valeur comptable, les faits sous-jacents sont à rapprocher des affirmations du Brésil. Les compagnies aériennes régionales ont obtenu de meilleurs résultats que les grandes compagnies dans un certain nombre de domaines essentiels, y compris la croissance des recettes, et, sur le plan de la capitalisation boursière, un certain nombre de compagnies aériennes régionales – y compris Comair et ASA – sont aussi grandes, sinon plus, que certaines grandes compagnies des États-Unis.

Pour toutes ces raisons, le Brésil a tort de donner à entendre que les compagnies aériennes régionales devraient payer davantage que les grandes compagnies des États-Unis pour obtenir un financement simplement en raison de leurs recettes de ventes.¹⁷¹

7.208 Compte tenu des éléments de preuve fournis par le Canada, qui reposent sur un rapport établi par Merrill Lynch¹⁷², nous ne sommes pas convaincus que les cotes de crédit données par le Canada aux compagnies aériennes régionales ne soient pas fiables simplement parce qu'elles sont plus élevées que les notes publiées attribuées par Standard & Poor's aux grandes compagnies aériennes des

¹⁷⁰ Observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 8 (note de bas de page omise) (Annexe B-14).

¹⁷¹ *Id.*, paragraphes 10 à 12 (note de bas de page omise).

¹⁷² Merrill Lynch, "Regional Airline Update: In Times of Economic Uncertainty, Look to Regional Airlines", 30 mai 2001 (pièce n° 103 du Canada).

États-Unis. Le Canada a expliqué que les compagnies aériennes régionales pouvaient recevoir des cotes de crédit plus élevées que les grandes compagnies parce qu'elles avaient "obtenu de meilleurs résultats que les grandes compagnies dans un certain nombre de domaines essentiels". Nous relevons que Comair, en particulier, a reçu une note très élevée de Merrill Lynch. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle, si Standard & Poor's avait publié une note pour Comair¹⁷³, cette note n'aurait pas reflété la valeur comptable élevée déterminée par Merrill Lynch.

7.209 Nous relevons l'argument du Brésil selon lequel "le Canada a attribué à Comair à un moment donné la note [] et, en fait, le Canada lui-même a déclaré []. Bien que le Brésil ne précise pas à quel moment le Canada a donné à Comair la note [], nous supposons qu'il se réfère à la déclaration du Canada selon laquelle la SEE a offert un financement à Comair en avril 1996 qui "se fondait sur une note théorique de [], ... Aujourd'hui, où nous disposons de LA Encore, après avoir introduit dans cette base de données les résultats de 1994, 1995 et 1996 obtenus par Comair, nous constatons que la note calculée pour 1996 est []".¹⁷⁴ []. Toutefois, selon nous, ces deux déclarations du Canada ne sont pas nécessairement incompatibles. Le Canada n'a pas donné effectivement à Comair la note [] en avril 1996. Il a simplement déclaré le 26 juillet 2001, lors de la présente procédure, qu'il aurait donné à Comair la note [] en avril 1996 s'il avait alors utilisé le programme LA Encore. En outre, le fait que Standard & Poor's n'a pas donné aux grands transporteurs des États-Unis la note [] ne signifie pas nécessairement qu'une telle note ne devrait pas être attribuée à un transporteur régional. Nous ne tirons donc aucune conclusion du fait que [].

7.210 Le Brésil affirme aussi qu'il y a de grandes variations dans les notes attribuées à des compagnies aériennes régionales spécifiques. Il fait valoir que la SEE avait attribué à Comair la note [] en avril 1996 mais qu'ensuite son programme LA Encore avait donné la note [], []. De même, la SEE avait attribué à ASA la note [] en mars 1997 mais ensuite, son programme LA Encore avait donné la note [], []. Le Canada allègue qu'avant l'utilisation de LA Encore, la SEE n'avait pas tenté d'attribuer des notes précises à des clients éventuels.¹⁷⁵ Elle déterminait simplement []. []. Le Brésil n'a pas répondu à cet argument du Canada dans ses observations concernant la communication présentée par le Canada le 13 août 2001. En outre, des éléments de preuve montrent que la SEE avait classé ASA [].¹⁷⁶ Compte tenu de l'affirmation du Canada relative à l'absence de cotes de crédit précises avant l'utilisation de LA Encore, la corroboration de l'affirmation du Canada en ce qui concerne ASA et le fait que le Brésil n'a pas répondu à l'affirmation du Canada dans sa communication du 20 août 2001¹⁷⁷, nous n'attachons pas d'importance aux différences alléguées entre les notes données à Comair et à ASA par la SEE avant et après l'utilisation de LA Encore.

7.211 Compte tenu de ce qui précède, le Brésil ne nous a pas convaincus du fait que les cotes de crédit données par la SEE sont surévaluées.

¹⁷³ Nous relevons que les compagnies aériennes ne demandent de note (de sociétés telles que Moody's et Standard & Poor's) que lorsqu'elles ont l'intention de demander un financement par fonds publics. Le fait que des compagnies aériennes régionales telles que Comair n'ont pas de note ne constitue pas une indication défavorable concernant leur solvabilité. Cela signifie simplement qu'elles n'ont pas eu besoin de note afin de demander un financement par fonds publics.

¹⁷⁴ Réponse du Canada à la question n° 37 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe B-9).

¹⁷⁵ Voir la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe B-12).

¹⁷⁶ Voir 1997 Shadow Bond Rating for ASA (pièce n° 44 du Canada).

¹⁷⁷ Voir les observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe A-16).

Conclusion

7.212 Pour conclure, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que l'on pouvait mettre sérieusement en doute la fiabilité des offres fondées sur les résultats de LA Encore.

c) Point de repère du "marché" construit par le Brésil

7.213 Le Brésil affirme que le financement en cause de la SEE confère un "avantage" parce qu'il est plus favorable qu'un point de repère du "marché" construit par le Brésil en utilisant une marge de base sur les EETC.¹⁷⁸ Le Brésil a construit un point de repère du "marché" pour la majorité des transactions en cause de la SEE. Pour établir sa marge de base sur les EETC, il a tout d'abord calculé la moyenne pondérée des marges à l'achat auxquelles tous les EETC de compagnies aériennes se négociaient pendant le mois de la transaction en cause de la SEE. Deuxièmement, pour "vérification", il a calculé la moyenne pondérée des marges à l'émission pour tous les nouveaux EETC de compagnies aériennes offerts pendant l'année de la transaction en cause de la SEE.¹⁷⁹

7.214 Le Canada a critiqué la méthode utilisée par le Brésil en ce qui concerne les EETC. Sans examiner toutes les questions soulevées par le Canada¹⁸⁰, nous relevons qu'il a critiqué l'utilisation par le Brésil de données concernant tous les EETC ainsi que l'utilisation par le Brésil de marges moyennes pondérées pour toutes les tranches d'un EETC.

i) *Utilisation de données concernant tous les EETC*

7.215 Le Canada affirme que, bien que le Brésil ait prétendu prendre en compte exclusivement des EETC de compagnies aériennes dans sa marge de base sur les EETC¹⁸¹, il a en fait pris en compte des données sur des EETC de sociétés qui ne sont pas des compagnies aériennes (par exemple Fed Ex et Atlas Air). Selon le Canada, il aurait fallu tenir compte seulement des EETC de compagnies aériennes. Le Brésil n'a pas répondu à l'objection du Canada dans sa communication du 20 août 2001.

7.216 Étant donné que le Brésil lui-même a prétendu n'avoir utilisé que des EETC de compagnies aériennes et qu'il n'a pas répondu à l'objection du Canada, nous partageons l'avis du Canada selon lequel les données sur les EETC utilisés aux fins d'examiner le financement de la SEE ne devraient pas inclure de données sur des EETC de sociétés autres que des compagnies aériennes.

ii) *Utilisation de moyennes pondérées*

7.217 Le Canada reproche au Brésil d'avoir utilisé des marges moyennes pondérées pour toutes les tranches d'une émission d'EETC. Selon lui, le Brésil n'a indiqué nulle part qu'il avait examiné les différentes cotes de crédit sous-jacentes des diverses compagnies aériennes ou des diverses tranches d'EETC. Ne pas tenir compte de la solvabilité des différents emprunteurs est une erreur fondamentale. Il ne semble pas non plus au Canada que le Brésil ait pris en considération les différences relatives à l'âge et au type des actifs sous-jacents (par exemple s'il s'agit effectivement d'avions à réaction), ou l'intérêt du marché pour ces actifs. Selon le Canada, l'analyse du Brésil ne

¹⁷⁸ Les titres revalorisés garantis par nantissement du matériel (EETC) sont une forme de financement garanti comprenant un certain nombre de tranches. Chaque tranche reçoit une note qui est fonction du rang de la créance sur l'avion.

¹⁷⁹ Voir les observations du Brésil concernant la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22 (Annexe A-17).

¹⁸⁰ Les arguments du Canada sont exposés en totalité dans l'Annexe B-12.

¹⁸¹ Voir la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 65 (Annexe A-12).

tient pas non plus compte des délais de remboursement, des rapports prêt/valeur, des caractéristiques en matière de liquidité et du nantissement croisé des diverses émissions.

7.218 Le Brésil affirme que le Canada a déclaré lors de la procédure *Brésil - Aéronefs - Article 21:5 (II)* que, pour un EETC donné, la tranche la mieux notée de cet EETC était "un critère relatif prudent" aux fins de déterminer l'existence d'un "avantage important" au sens du premier paragraphe du point k). Selon le Brésil, "[é]tant donné que le Canada a déclaré antérieurement que la tranche la mieux notée (qui correspond à la marge la plus faible) constituait un critère "prudent", il n'y a aucune raison d'estimer que l'utilisation par le Brésil de marges moyennes pondérées a conduit d'une façon ou d'une autre à faire une comparaison inéquitable".¹⁸²

7.219 Nous rappelons que les EETC constituent une forme de financement garanti comprenant un certain nombre de tranches. Chaque tranche reçoit une note qui est fonction du rang de la créance sur l'aéronef. Selon nous, le fait que le Canada a déclaré que la tranche la mieux notée constituait un "critère relatif prudent" ne signifie pas qu'il estimerait aussi que l'inclusion de marges moyennes pondérées pour toutes les tranches constituerait un "critère relatif" également "prudent". En fait, cela n'aurait de sens que si l'utilisation de marges moyennes pondérées pour toutes les tranches entraînait nécessairement une marge qui est plus "prudente", et donc plus faible, que l'utilisation des seules tranches les mieux notées. Or cela ne sera manifestement pas le cas, puisque l'inclusion de marges moyennes pondérées pour toutes les tranches entraînera nécessairement l'inclusion de marges pour des tranches dont la note est inférieure à celle de la tranche la mieux notée. Ainsi, en utilisant des marges moyennes pondérées pour toutes les tranches d'une émission d'EETC, on obtiendrait une marge de repère qui est plus élevée que cela ne serait le cas si seules les marges correspondant aux tranches les mieux notées étaient incluses. Le Brésil a donc tort de faire valoir que, "[é]tant donné que le Canada a déclaré antérieurement que la tranche la mieux notée (qui correspond à la marge la plus faible) constituait un critère "prudent", il n'y a aucune raison d'estimer que l'utilisation par le Brésil de marges moyennes pondérées a conduit d'une façon ou d'une autre à faire une comparaison inéquitable".¹⁸³

7.220 En outre, il nous semble manifeste qu'en utilisant des marges moyennes pondérées pour toutes les tranches d'une émission d'EETC, on pourrait obtenir une marge de repère qui est plus élevée que cela ne serait le cas si seules les marges correspondant aux tranches ayant une note appropriée étaient incluses. Cela pourrait conduire à une constatation de l'existence d'un financement inférieur au marché (par référence au point de repère établi par le Brésil pour les EETC), alors qu'en fait la transaction en cause a pu se faire à des conditions égales ou supérieures au marché. Pour ces raisons, nous émettons des réserves considérables en ce qui concerne l'utilisation par le Brésil de données moyennes pondérées sur les EETC, étant donné en particulier que des données concernant des compagnies aériennes spécifiques sont disponibles dans le dossier.

iii) Conclusion

7.221 Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit approprié de s'appuyer sur le point de repère du "marché" construit par le Brésil afin de déterminer si le financement en cause de la SEE confère ou non un "avantage".

¹⁸² Voir les observations du Brésil concernant la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15 (Annexe A-17).

¹⁸³ Nous relevons en outre que les observations faites par le Canada lors de la procédure *Brésil - Aéronefs - Article 21:5* l'avaient été à propos de l'établissement d'un point de repère du marché visant à déterminer l'existence d'un "avantage important" (material advantage) (point k), second paragraphe). Nous n'avons aucune raison de supposer que le Canada adopterait nécessairement la même approche à propos de l'établissement d'un point de repère du marché visant à déterminer l'existence d'un "avantage" (benefit).

d) Financement commercial offert aux clients de Bombardier

7.222 Le Brésil relève que, dans sa réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, le Canada a déclaré que plus de [] pour cent des ventes de Bombardier ne bénéficiaient d'aucun soutien des pouvoirs publics, même par le biais d'opérations dites des "guichets commerciaux".¹⁸⁴ Selon le Brésil, ces transactions donneraient des renseignements abondants et précis afin de déterminer les taux du marché appropriés pour les transactions du Canada bénéficiant d'un soutien public. Le Brésil affirme qu'il est difficile de voir comment le Canada pourrait raisonnablement déterminer des taux du marché pour ses transactions sans jamais se référer à la grande majorité des transactions Bombardier qui, selon ses allégations, étaient financées sans aucune participation des pouvoirs publics, même par le biais des guichets commerciaux.

7.223 Le Canada affirme que, quand de tels renseignements sont disponibles, la SEE en tient compte dans la mesure où ils sont pertinents. Il fait aussi valoir que, dans la mesure où de tels renseignements sont disponibles, ils confirment que le prix établi par la SEE était égal ou même supérieur au prix pratiqué pour un financement sur le marché commercial. Cependant, il fait observer qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements complets sur le financement fourni par des banques et d'autres établissements financiers en raison de leur politique de confidentialité.

7.224 Nous estimons qu'il serait irréaliste de s'attendre à ce que la SEE ait accès aux données concernant toutes les opérations de financement commercial portant sur les avions à réaction régionaux Bombardier. La SEE n'est pas partie à ces transactions et n'a aucun droit d'en obtenir une description détaillée. En fait, il est probable que les conditions de ces transactions soient considérées comme confidentielles par les parties.

7.225 En tout état de cause, les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que la SEE s'est référée au financement commercial offert pour les avions à réaction régionaux Bombardier quand cela était possible. Par exemple, une note de décembre 1996 de la SEE fait mention du financement de banques européennes pour l'achat d'avions à réaction régionaux par [].¹⁸⁵ En outre, dans des documents de la SEE, il est fait mention d'offres de financement faites par des banques européennes à [].¹⁸⁶

7.226 Ainsi, nous n'estimons pas que le financement de la SEE devrait être réputé conférer un "avantage" simplement parce que la SEE n'a pas fondé son financement dans tous les cas sur les conditions du financement commercial fourni aux clients de Bombardier.

e) Conclusion

7.227 Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus par les arguments généraux présentés par le Brésil à l'appui de son allégation selon laquelle le financement en cause de la SEE confère un "avantage". Nous examinerons maintenant les arguments sur l'"avantage" concernant des transactions spécifiques présentés par le Brésil.

2. Arguments du Brésil sur l'"avantage" concernant des transactions spécifiques

7.228 Comme il a été noté plus haut, le Brésil a présenté des allégations concernant le financement spécifique fourni au titre du Compte de la Société de la SEE à ASA, ACA, Comair, Kendell et

¹⁸⁴ Les termes "guichets commerciaux" sont utilisés par les parties pour décrire la fourniture d'un financement par la SEE à des conditions qui, selon le Canada, correspondent à celles qui peuvent être obtenues sur le marché.

¹⁸⁵ Voir la pièce n° 59 du Canada, page 6.

¹⁸⁶ Voir la pièce n° 39 du Canada.

Air Nostrum. Le Brésil a aussi présenté des allégations à l'encontre du financement fourni au titre du Compte du Canada de la SEE à Air Nostrum. Nous examinerons maintenant chacune de ces transactions tour à tour, en notant que la SEE a offert plus d'un prêt à certaines de ces compagnies aériennes.

Note concernant la version rendue publique du rapport: Le Groupe spécial a accepté la position du Canada selon laquelle les taux d'intérêt et les commissions offerts ou perçus par la SEE et par IQ devraient être traités comme des renseignements commerciaux confidentiels. Il a noté qu'une connaissance détaillée des éléments et points de repère qu'il avait utilisés pour déterminer si les taux d'intérêt en cause de la SEE conféraient un avantage au sens de l'Accord SMC permettrait de calculer, avec plus ou moins de précision, les taux d'intérêt applicables aux transactions qu'il avait analysées. En conséquence, le Groupe spécial a conclu qu'il était nécessaire de remanier des parties importantes de son rapport. Néanmoins, il est convenu avec le Brésil qu'il importait que les éléments et points de repère qu'il avait utilisés soient identifiés. Ces éléments et points de repère étaient les suivants:

- i) Les taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) (tels qu'ils sont fixés par l'OCDE)
- ii) le rendement minimal des prêts de la SEE (un taux interne fixé par la SEE)
- iii) un EETC émis par une grande compagnie aérienne des États-Unis
- iv) deux obligations émises par une grande compagnie aérienne des États-Unis
- v) des renseignements sur des taux qui auraient été offerts par d'autres grandes banques.

Les éléments et points de repère mentionnés aux alinéas iii) et iv) ont été proposés par le Canada et pris en compte une fois que le Groupe spécial a examiné la pertinence de leurs modalités et conditions par rapport à celles des transactions de la SEE considérées. Ces cinq éléments et points de repère n'ont pas été tous utilisés pour l'examen de chaque transaction de la SEE.

7.229 Pour examiner les allégations du Brésil en l'espèce, nous nous demanderons si un "avantage" est ou non conféré à Bombardier du fait d'un "avantage" conféré à la compagnie aérienne cliente qui achète un aéronef Bombardier.¹⁸⁷ À cet égard, le Brésil fait valoir qu'il peut y avoir un "avantage" pour Bombardier même s'il n'y a pas d'"avantage" pour la compagnie aérienne acheteuse, c'est-à-dire même si la SEE fournit un financement à la compagnie aérienne acheteuse à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles que la compagnie aérienne pourrait obtenir sur le marché. En résumé, le Brésil fait valoir que si Embraer offre ... d'assurer le montage d'un financement à ? pour cent, alors que Bombardier est en mesure de fournir un financement des pouvoirs publics à ? pour cent[,] [l]e soutien des pouvoirs publics a avantageé Bombardier en le dispensant d'avoir à fournir son

¹⁸⁷ Nous faisons nôtre la déclaration suivante du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*: "... Nous relevons que les versements au titre du PROEX III sont effectués pour soutenir les crédits à l'exportation accordés à l'acheteur, et non pas au producteur d'aéronefs régionaux brésiliens. Toutefois, selon nous, dans la mesure où le Canada peut établir que ces versements permettent aux acheteurs d'un produit de se procurer des crédits à l'exportation à des conditions plus favorables que celles qui leur sont offertes sur le marché, cela, au minimum, montrera *prima facie* que ces versements confèrent un avantage aux producteurs de ce produit également, puisqu'ils abaissent le coût du produit pour les acheteurs et le rendent donc plus attrayant par rapport aux produits concurrents" (*Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 5.28, note de bas de page 42) (italique dans l'original).

propre financement ou à en assurer le montage, même si le client peut considérer que les offres sont égales et donc ne pas être avantagé".¹⁸⁸ Selon nous, le fait que Bombardier peut assurer le montage d'un financement sous la forme d'un soutien des pouvoirs publics ne confère pas nécessairement un "avantage" simplement parce que cela "dispens[e] [Bombardier] d'avoir à fournir son propre financement ou à en assurer le montage". Si tel était le cas, un "avantage" serait conféré chaque fois que Bombardier assurerait le montage d'un financement externe – même par l'intermédiaire de banques commerciales – puisque tout financement externe "le dispens[erait] d'avoir à fournir son propre financement ou à en assurer le montage". Il nous semble difficile d'accepter que l'existence d'un "avantage" (dans le contexte d'un financement) soit déterminée sur la base du point de savoir si Bombardier fournit un financement interne ou externe. L'existence d'un "avantage" (dans le contexte d'un financement) est déterminée par référence aux conditions auxquelles un financement semblable peut être obtenu par la compagnie aérienne cliente sur le marché. La comparaison avec le marché mentionnée ci-dessus indique qu'un certain nombre de transactions spécifiques en cause dans la présente procédure ne confèrent pas d'"avantage" à la compagnie aérienne cliente, ni non plus, par conséquent, à Bombardier. En ce qui concerne ces transactions spécifiques, le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve montrant l'existence d'un "avantage" reçu par Bombardier en l'absence de tout "avantage" pour la compagnie aérienne cliente.

a) ASA – mars 1997

7.230 La SEE a offert un financement à ASA en mars 1997. En mars 1997, elle a classé ASA []. Elle a offert un financement à un taux égal au taux des bons du Trésor américains à dix ans (ci-après dénommé "T") plus [] points de base, pour [].

7.231 Le Brésil allègue que les conditions de l'offre faite par la SEE en mars 1997 à ASA conféraient un "avantage" parce que le délai de remboursement dépassait le maximum autorisé au titre de l'*Arrangement de l'OCDE* et que la marge offerte par la SEE était [].¹⁸⁹

i) *Délai de remboursement*

7.232 Le Brésil relève que l'article 21 de l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils* prévoit un délai maximal de remboursement de dix ans pour les aéronefs régionaux. Selon le Brésil, un délai de remboursement dépassant dix ans est un élément de preuve positif indiquant l'existence d'un "avantage important" (material advantage) (au sens du premier paragraphe du point k) et, *a fortiori*, d'un "avantage" (benefit) au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.

7.233 Le Canada allègue que l'*Arrangement de l'OCDE* ne reflète pas nécessairement les conditions du marché. Il affirme aussi que les délais de remboursement pour le financement d'aéronefs régionaux dépassent couramment dix ans.

7.234 En examinant l'argument du Brésil, nous sommes conscients du fait que l'Organe d'appel, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, a constaté ce qui suit: "l'*Arrangement de l'OCDE* peut être à juste titre considéré comme un exemple d'engagement international prévoyant un critère spécifique relatif au marché pour évaluer si les versements des pouvoirs publics, relevant des dispositions du point k), "servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".¹⁹⁰ Toutefois, le fait que l'*Arrangement de l'OCDE* peut être utilisé comme critère relatif au marché afin de déterminer l'existence d'un "avantage important" ne signifie pas nécessairement qu'il doit aussi être

¹⁸⁸ Voir la réponse du Brésil à la question n° 59 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe A-14).

¹⁸⁹ Les TIGR sont les taux d'intérêt commerciaux de référence au sens de l'article 15 de l'*Arrangement de l'OCDE*.

¹⁹⁰ *Brésil – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 181.

utilisé comme critère pour déterminer l'existence d'un "avantage". Si l'on devait tirer cette conclusion, on assimilerait l'"avantage" à l'"avantage important", et l'Organe d'appel a indiqué clairement que cela n'était pas possible en droit. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "[s]i l'on veut que la clause de l'"avantage important" énoncée au point k) ait un sens *quelconque*, elle doit signifier quelque chose de différent de ce que signifie "avantage" (benefit) à l'article 1.1 b)".¹⁹¹

7.235 Nous relevons qu'un "avantage" n'est conféré que quand un financement est offert au bénéficiaire à des conditions plus favorables que celles que le bénéficiaire pourrait obtenir sur le marché. Ainsi, le Brésil aurait peut-être pu démontrer qu'un délai de remboursement dépassant dix ans conférait un "avantage" en établissant que de tels délais de remboursement ne pouvaient être obtenus sur le marché. Or il ne l'a pas fait. En revanche, le Canada a fourni des éléments de preuve concernant des cas dans lesquels le délai de remboursement d'un financement fourni aux conditions du marché pour des transactions portant sur des aéronefs régionaux dépassait dix ans. En particulier, le Canada a mentionné au Groupe spécial l'émission en 1997 par Northwest Airlines de certificats de transfert de prêts pour le financement de 12 aéronefs Avro RJ85 de British Aerospace. Le délai pour les certificats A1 de 1997 (classe A) est de 18 ans et quart.¹⁹² Le Canada a aussi mentionné au Groupe spécial l'émission en 1997 par Continental Airlines de certificats de transfert de prêts pour le financement de neuf avions à réaction régionaux EMB-145ER d'Embraer. Le délai pour les certificats 3A de 1997 (classe A) est de 15 ans et quart.¹⁹³ En outre, le Canada a présenté le rapport Morgan Stanley Dean Witter, qui donne des éléments de preuve supplémentaires montrant que la durée de financement type pouvant être obtenue sur le marché pour les aéronefs régionaux va de dix à 18 ans.¹⁹⁴ Ce rapport contient des renseignements sur l'établissement des prix pour les transactions structurées sur le marché commercial. Il indique que des compagnies aériennes des États-Unis ont financé des aéronefs régionaux sur le marché en utilisant des tranches de titres revalorisés garantis par nantissement du matériel (EETC) dont le délai de remboursement est supérieur à dix ans. Par exemple, les tranches d'EETC des classes A et B émises le 19 septembre 1997 par Atlantic Coast Airlines pour six appareils CRJ-200 et huit appareils J-41 de British Aerospace ont des délais de remboursement de 16 ans (classe A) et de 13 ans (classe B), respectivement. Selon nous, ces éléments de preuve – qui n'ont pas été contestés par le Brésil – démontrent que des délais de remboursement allant jusqu'à 18 ans et quart peuvent être obtenus sur le marché. Ainsi, le fait qu'un délai de remboursement donné peut dépasser le délai de dix ans prévu à l'article 21 de l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils* ne signifie pas *ipso facto* que le financement est fourni à des conditions plus favorables que celles que peut obtenir le bénéficiaire sur le marché.

7.236 Pour ces raisons, nous rejetons l'argument du Brésil selon lequel un délai de remboursement de plus de dix ans constitue en lui-même un élément de preuve positif montrant l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

ii) []

7.237 Le Brésil affirme que le taux d'intérêt offert à ASA en mars 1997 est []. Il fait valoir qu'un taux d'intérêt [] est un élément de preuve positif montrant l'existence d'un "avantage important" (premier paragraphe du point k) et, *a fortiori*, d'un "avantage".

¹⁹¹ *Id.*, paragraphe 179 (italique dans l'original). Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)* a cru comprendre que l'Organe d'appel voulait dire qu'il était "inadmissible" d'interpréter le terme "avantage" comme ayant le même sens que les termes "avantage important" (voir *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, note de bas de page 50).

¹⁹² *Northwest Airlines 1997-1 Pass Through Trusts*, Credit Suisse First Boston, Lehman Brothers, Morgan Stanley Dean Witter, Prospectus, 16 septembre 1997 (pièce n° 54 du Canada).

¹⁹³ *Continental Airlines 1997-3 Pass Through Trusts*, Morgan Stanley Dean Witter, Prospectus, 23 juillet 1997 (pièce n° 55 du Canada).

¹⁹⁴ "EETC Market Update: Monthly Update: Airlines" (Morgan Stanley Dean Witter, Fixed Income Research, North America, Investment Grade Credit – Industrials), 10 février 2001 (pièce n° 14 du Canada).

7.238 Le Canada nie que des taux d'intérêt [] confèrent nécessairement un "avantage", étant donné que le TICR reste en deçà du marché.

7.239 Nous avons déjà relevé la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* selon laquelle "l'Arrangement de l'OCDE peut être à juste titre considéré comme un exemple d'engagement international prévoyant un critère spécifique relatif au marché pour évaluer si les versements des pouvoirs publics, relevant des dispositions du point k), "servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation"". ¹⁹⁵ Nous relevons aussi la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'"avantage important" ne devrait pas être assimilé à l'"avantage". En outre, lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*, l'Organe d'appel a déclaré que "[l]e TICR [était] un taux d'intérêt construit pour une monnaie particulière, à un moment particulier, qui ne correspond[ait] pas toujours nécessairement à la situation réelle des marchés du crédit". ¹⁹⁶

7.240 Le Canada a expliqué que le TICR restait en deçà du marché, de telle sorte qu'à un moment donné, un financement [] n'était pas nécessairement plus favorable que celui que pouvait obtenir le bénéficiaire sur le marché. À cet égard, le Canada renvoie le Groupe spécial à l'argument suivant qu'il a présenté devant le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*:

Il est difficile de comparer valablement les opérations du marché au TICR parce que ce dernier est un taux construit tandis que les taux pratiqués pour les opérations commerciales portant sur des aéronefs sont les taux commerciaux en vigueur au moment de l'opération concernée. Pour mémoire, le TICR est calculé en prenant la moyenne des taux des bons du Trésor à sept ans (dans le cas des opérations pour lesquelles les délais de remboursement ne dépassent pas dix ans) du mois précédent, majorée de 100 points de base. Par exemple, le TICR pour la période allant du 15 septembre au 15 octobre est le taux moyen des bons du Trésor à sept ans du mois d'août plus 100 points de base. Dans cet exemple, le TICR applicable pour les transactions conclues pendant la période allant du 15 septembre au 15 octobre sera donc basé sur la moyenne des taux des bons du Trésor observés pendant le mois d'août, c'est-à-dire jusqu'à deux mois plus tôt. Pour une entité fonctionnant sur la base de principes commerciaux, le TICR, étant donné la façon dont il est calculé, ne serait pas considéré comme une indication fiable des conditions actuelles du marché. ¹⁹⁷

7.241 Le Brésil n'a pas contesté que le TICR reste en deçà du marché. ¹⁹⁸ Il n'a pas non plus contesté que le TICR puisse ne pas être une indication fiable des conditions actuelles du marché. Toutefois, nous relevons aussi que "le TICR doit représenter les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question" et "doit correspondre étroitement au taux offert à un emprunteur national de première catégorie". ¹⁹⁹ C'est pourquoi nous estimons que le TICR pourrait, en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires concernant les taux du marché, servir de "substitut approximatif des taux d'intérêt commerciaux". ²⁰⁰ Selon nous, par conséquent, le fait qu'un taux

¹⁹⁵ *Brésil – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 181.

¹⁹⁶ *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 64.

¹⁹⁷ *Brésil – Aéronefs – Article 21:5*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 159, *supra*, annexe 1-4, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial le 3 février 2000, réponse à la question n° 4 a) du Groupe spécial, page 91.

¹⁹⁸ L'écart sera d'autant plus prononcé que les taux d'intérêt du marché évoluent rapidement, ce qui semble avoir été le cas pendant la période allant d'avril 1996 à août 1997 (*voir* la pièce n° 59 du Canada).

¹⁹⁹ *Arrangement de l'OCDE*, article 15.

²⁰⁰ *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35 *supra*, paragraphe 5.35 (italique dans l'original).

d'intérêt est [] constitue un élément de preuve indiquant que ce taux serait plus favorable que les taux disponibles sur le marché et, en l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire concernant les taux du marché, justifierait une constatation selon laquelle un tel taux d'intérêt confère un "avantage".

iii) *Points de repère du marché proposés par le Canada*

7.242 Le Canada a fourni des éléments de preuve indiquant que l'offre faite par la SEE en mars 1997 à ASA (T + []) était plus élevée, et donc moins favorable, que les marges offertes sur le marché pour une tranche spécifique d'un [], pour certaines [] et pour les valeurs industrielles générales cotées à des niveaux semblables. Le Canada nie donc que l'offre faite par la SEE en mars 1997 à ASA confère un "avantage".²⁰¹

[]

7.243 Le Canada compare l'offre faite par la SEE en mars 1997 à ASA avec une [].

7.244 Le Brésil n'a pas expressément contesté les références aux marges correspondant à des tranches d'EETC spécifiques faites par le Canada lors de la présente procédure. À plusieurs occasions, il a mentionné les références aux marges sur des EETC faites par le Canada afin de justifier le fait qu'il a lui-même eu recours à des données sur les EETC. Comme nous l'avons noté plus haut, nous n'approuvons pas l'utilisation par le Brésil de données moyennes pondérées sur les EETC. Cela ne signifie pas cependant que nous devons aussi rejeter l'utilisation de données sur les EETC par le Canada. La raison en est que le Canada ne s'appuie pas sur des données moyennes pondérées sur les EETC. Il a plutôt fourni des éléments de preuve concernant l'émission de tranches d'EETC spécifiques. Les critères appliqués par le Canada pour le choix de ces tranches d'EETC spécifiques (en particulier, le fait que la note de la tranche d'EETC se trouve [] et que l'EETC soit émis moins de 90 jours avant la date d'émission du prêt – voir l'annexe II de la communication du 13 août 2001 du Canada) n'ont pas été contestés par le Brésil. Puisque le Canada ne s'appuie pas sur des données moyennes relatives aux EETC, et en l'absence de toute objection soulevée par le Brésil au sujet de l'utilisation de tranches d'EETC spécifiques par le Canada, nous ne voyons aucune raison de ne pas prendre en compte les données sur des tranches d'EETC spécifiques présentées par le Canada.²⁰²

²⁰¹ Le Brésil relève que le Canada n'a pas fourni de notes sur l'établissement des prix pour les transactions ASA et ACA. Par conséquent, selon le Brésil, le Groupe spécial n'a aucun moyen de savoir si les points de repère mentionnés par le Canada dans l'annexe II de sa communication du 13 août 2001 étaient les points de repère effectifs utilisés par la SEE pour établir le prix de la transaction ou si, au lieu de cela, le Canada avait cherché, spécifiquement aux fins du présent différend, tout point de repère inférieur aux taux qu'il avait offerts à ASA et à ACA. Selon nous, il n'est pas nécessaire qu'un Membre démontre qu'il a appliqué des points de repère spécifiques au moment de la fourniture d'une "contribution financière" pour pouvoir s'appuyer sur ces points de repère afin de réfuter des allégations concernant l'existence d'un "avantage". Il n'y a aucune raison de ne pas pouvoir démontrer l'absence d'"avantage" sur la base d'un raisonnement *ex post*, à condition de s'appuyer sur des points de repère se rapportant au moment auquel la transaction a été faite.

²⁰² Pour ce qui est de la prise en compte des données relatives à des EETC émis par des sociétés spécifiques, nous notons toutefois que les deux parties ont exprimé des réserves concernant la fiabilité des EETC en tant que point de repère du marché. Par exemple, le Canada affirme qu'il n'a "jamais donné à entendre que les EETC pouvaient indiquer la marge du "marché" pour une opération de financement particulière portant sur des avions régionaux, et [qu']il ne s'est pas appuyé sur les EETC à cette fin" (réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 31 (Annexe B-12)). Le Brésil affirme que "le risque de crédit ou la marge correspondant à une émission d'EETC sont généralement inférieurs à la marge que la même compagnie aérienne pourrait obtenir dans une transaction financée par une banque commerciale" (déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 64 (Annexe A-12)). Nous prenons note de ces observations en comparant le financement de la SEE avec des données relatives à des EETC émis par des sociétés spécifiques.

7.245 Nous relevons que l'offre faite par la SEE en mars 1997 à ASA est [] points de base que la marge correspondant à la tranche []. Puisque ASA et la tranche [] étaient notées [] avec garantie à cette époque, il n'est pas nécessaire de procéder à un ajustement pour tenir compte de la note. Toutefois, nous relevons que, selon les éléments de preuve fournis par le Canada, la "grande majorité"²⁰³ des EETC sont émis pour des avions gros porteurs et qu'un EETC seulement a été émis pour le financement d'avions à réaction régionaux.²⁰⁴ Vu ces éléments de preuve, nous croyons comprendre que l'[] concerne des avions gros porteurs. Lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*, le Canada a affirmé que les marges pour les transactions portant sur des aéronefs régionaux étaient de 20 à 30 points de base plus élevées que les marges pour les transactions portant sur des avions gros porteurs.²⁰⁵ En conséquence, l'offre faite par la SEE en 1997 à ASA devrait être réduite de 20 à 30 points de base pour permettre une comparaison appropriée avec la tranche [] (concernant des avions gros porteurs).²⁰⁶ L'offre ajustée de la SEE serait à T + [], ce qui est sensiblement moins élevé que la marge correspondant à la tranche d'[] comparable identifiée par le Canada.

[]

7.246 Le Canada a aussi affirmé que l'offre de mars 1997 de la SEE à ASA était moins favorable que [] obligations [] émises par [] en [], qui étaient notées [] sans garantie. En mars 1997, les [] se négociaient à T plus [] et [], soit avec une marge inférieure à celle qui était offerte par la SEE à ASA. Ces obligations remplissaient un certain nombre de critères qualitatifs fixés par le Canada (en particulier, elles [], de sorte qu'elles permettaient de mesurer la marge associée à la cote de crédit d'une compagnie aérienne, et non à la garantie constituée par un type d'aéronef, et leur [] à la date à laquelle le prêt en question de la SEE a été offert).

7.247 Dans sa communication du 20 août 2001, le Brésil accuse le Canada d'utiliser les obligations de société "dans le secteur des avions gros porteurs sans se préoccuper le moins du monde de savoir s'il conviendrait d'ajuster ces marges en ce qui concerne le secteur des aéronefs régionaux alors même que ... le Canada a dit que les marges concernant le secteur des aéronefs régionaux devraient être de 20 à 30 points plus élevées que dans le secteur des avions gros porteurs".²⁰⁷ À cet égard, nous notons que le Canada a déclaré dans la procédure *Brésil - Aéronefs - 21:5* qu'"il [fallait] ajouter 20 à

²⁰³ Communication du 7 août 2001 de CIT Structured Finance (pièce n° 79 du Canada).

²⁰⁴ Communication du 8 août 2001 de Babcock & Brown (pièce n° 79 du Canada).

²⁰⁵ Voir le paragraphe 7.192, *supra*.

²⁰⁶ Dans sa demande de réexamen intérimaire (*voir* le paragraphe 6.11, *supra*), le Canada a émis une objection concernant l'addition par le Groupe spécial de 20 à 30 points de base aux marges sur les EETC relatifs aux avions gros porteurs afin d'obtenir une marge appropriée pour les aéronefs régionaux. Le Groupe spécial a procédé à cet ajustement compte tenu du fait que le Brésil s'est fondé sur des déclarations faites par le Canada lors de la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)* (*voir* les paragraphes 47 et 50 de la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe A-12)). Quand il a répondu à la déclaration orale du Brésil (*voir* la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe B-12)), le Canada n'a pas tenté de nier la nécessité de procéder à un ajustement de 20 à 30 points de base pour convertir les marges relatives aux avions gros porteurs en marges relatives aux aéronefs régionaux. Le Canada n'a pas non plus émis d'objection concernant le fait que le Brésil a inclus un ajustement de 20 points de base ("correspondant à la différence entre les aéronefs régionaux considérés dans le financement en cause et les avions à réaction plus gros considérés dans une émission normale d'EETC") dans sa pièce n° 66. En outre, bien que le Canada ait affirmé lors du réexamen intérimaire que "les écarts de prix entre des types d'actifs semblables mais non identiques [étaient] dynamiques et [pouvaient] changer ...", il n'a pas nié la nécessité d'un ajustement en soi. Or, bien qu'il ait semblé accepter la nécessité d'un ajustement quelconque, il n'a pas indiqué ce qui constituerait, selon lui, un ajustement approprié pour les transactions en cause. En outre, nous relevons qu'un ajustement plus faible ne modifierait pas nécessairement le résultat de nos constatations.

²⁰⁷ Observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 27 (note de bas de page omise) (Annexe A-16).

30 points de base [aux marges applicables aux avions gros porteurs] pour les avions de transport régional".²⁰⁸ Cependant, nous ne pensons pas que le Canada ait fait valoir qu'un transporteur régional devra nécessairement payer davantage qu'un transporteur important pour obtenir un crédit. En fait, le Canada a expressément fait valoir que cela ne sera pas nécessairement le cas.²⁰⁹ Plus exactement, nous croyons comprendre que le Canada a fait valoir qu'une marge plus élevée devra être acquittée pour financer les acquisitions d'aéronefs régionaux par opposition aux avions gros porteurs, car ces derniers offrent une plus grande sécurité que les aéronefs régionaux. En effet, le Brésil lui-même a fait valoir que tel serait le cas.²¹⁰ Autrement dit, la marge est ajustée en fonction du type d'aéronef considéré (du fait que les aéronefs régionaux offrent moins de sécurité que les avions gros porteurs), et non de la nature - ou de la taille - du transporteur considéré. Comme il a été dit plus haut, les deux [] prises en considération par le Canada ne sont pas garanties, de sorte qu'elles reflètent la cote de crédit du transporteur et non la sécurité du type d'aéronef. En conséquence, l'objection du Brésil ne constitue pas une base suffisante pour rejeter la référence faite par le Canada aux deux [] afin de justifier l'offre de mars 1997 de la SEE à ASA.

7.248 Le Brésil a aussi reproché au Canada d'utiliser des données se rapportant à une période pour justifier les prix correspondant à une autre, bien que le Canada ait déjà reproché au Brésil d'en faire de même, selon lui (dans sa déclaration orale à la deuxième réunion). Ainsi, le Brésil affirme que "le Canada se réfère aux [] émises en mars 1997 pour étayer *toutes* les comparaisons à l'exception des offres concernant Atlantic Coast Airlines en février 1996 et Kendell Airlines en août 1999. Le Canada cite ces obligations comme éléments représentatifs de comparaison dans les graphiques concernant des financements offerts en juillet 1996 (un an avant []), mars 1998, août 1998, février 1999 et mars 1999".²¹¹ Nous rappelons, cependant, que les [] pertinentes []. En se référant à ces obligations, le Canada mentionne le prix auquel elles étaient négociées au moment de la transaction en cause. Ainsi, pour les offres faites en mars 1997 et en août 1998 à ASA, le Canada se réfère aux prix de mars 1997 et d'août 1998 pour les [] pertinentes []. De même, pour l'offre de mars 1999 de la SEE à ACA, le Canada se réfère au prix auquel les [] se négociaient en mars 1999. Nous rejetons donc l'argument du Brésil selon lequel le Canada utilisait des données se rapportant à une période pour justifier des prix correspondant à une autre.

Indices des valeurs industrielles générales

7.249 Le Canada a aussi cherché à justifier les prix de l'offre faite en mars 1997 par la SEE à ASA sur la base des marges pour les valeurs industrielles générales cotées à des niveaux semblables. En particulier, il a pris en considération les indices de valeurs industrielles générales dérivés de l'indice Bloomberg US Fair Market Yields - Industrial.

7.250 Bien qu'il ait utilisé jusqu'à un certain point ces mêmes indices de valeurs industrielles générales²¹², le Brésil pense que l'utilité de ces indices en tant que variable permettant d'identifier les taux du marché pour le financement de transactions concernant les avions à réaction régionaux est limitée par plusieurs facteurs. Premièrement, les obligations à dix ans des sociétés industrielles générales représentent de simples moyennes auxquelles les obligations émises par des sociétés très différentes dans des secteurs très différents sont négociées à un moment donné. Les obligations émises par des compagnies aériennes peuvent entrer dans le calcul de cette moyenne, mais celle-ci

²⁰⁸ *Brésil - Aéronefs - 21:5*, annexe 1-2, note de bas de page 26.

²⁰⁹ Voir les paragraphes 7.207 et 7.208, *supra*.

²¹⁰ Observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 13 (Annexe B-14).

²¹¹ Observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe A-16).

²¹² Voir la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 97 (au sujet d'ACA) (Annexe A-12).

elle-même ne permet pas de savoir si les obligations émises par tel ou tel secteur devraient être évaluées au-dessus ou au-dessous de la moyenne à un moment donné. Deuxièmement, il y a des différences substantielles sur le plan de la liquidité entre les marges moyennes pour les valeurs industrielles et un prêt bancaire servant à financer l'acquisition d'avions à réaction régionaux. Les marges pour les valeurs industrielles sont calculées d'après des milliers d'obligations négociées chaque jour par des opérateurs dans le monde entier et représentant d'énormes montants (le volume des transactions quotidiennes est estimé à 10 milliards de dollars). Par contre, un prêt bancaire destiné à financer l'acquisition d'avions à réaction régionaux dans un cas particulier est une transaction isolée, avec un degré de liquidité beaucoup moins élevé, qui exige du prêteur une prise de risque beaucoup plus importante et plus immédiate que si celui-ci achetait et vendait des valeurs industrielles générales. Troisièmement, les valeurs industrielles générales ne reflètent pas avec précision les marges pour les secteurs industriels qui ne sont pas forcément cotés publiquement ou n'émettent pas toujours des obligations, comme les nombreuses compagnies aériennes qui achètent des avions à réaction régionaux. De plus, la différence de risque entre les compagnies aériennes et les sociétés industrielles n'est pas nécessairement reflétée dans la différence de notation entre les unes et les autres. Une grande compagnie aérienne notée A-, comme Southwest Airlines, peut négocier sur la base d'une marge différente de celle qu'obtiendrait, par exemple, une grande société informatique ayant la même note. Cette différence de marge résulte des différences quant à la perception, par le marché, des perspectives de chaque secteur, la nature du nantissement garantissant chaque obligation, la compétitivité à l'intérieur de chaque secteur et la manière dont les obligations sont structurées dans chaque secteur. Ces facteurs sont pris en compte jusqu'à un certain point dans la notation, mais sont dans une grande mesure soumis à la liberté d'appréciation du marché. Selon le Brésil, les marges varient beaucoup plus souvent que les cotes de crédit. En cas de changement dans les résultats de tel ou tel émetteur d'obligations ou du secteur dont il relève, le marché réagira beaucoup plus rapidement que les agences de notation. Le Brésil estime qu'il en résultera une différence entre les marges qui peuvent être négociées par des sociétés ayant des notes semblables dans des secteurs différents.

7.251 D'après le Brésil, le marché reconnaît que les indices de valeurs industrielles générales ne reflètent pas les particularités du secteur des compagnies aériennes régionales. Par exemple, dans un rapport sur les EETC, Salomon Smith Barney ("SSB") déclare que "les EETC se négocient avec une prime considérable par rapport aux obligations de sociétés génériques ayant une note comparable".²¹³ L'analyse de SSB étaye l'opinion du Brésil et du marché selon laquelle les sociétés ayant la même cote de crédit ne bénéficieront pas forcément des mêmes marges lorsqu'elles émettent des valeurs sur le marché obligataire. Par ailleurs, le fait d'avoir une cote de crédit semblable ne signifie pas en soi que les sociétés obtiendront un financement aux mêmes marges pour des transactions données. Par exemple, Southwest Airlines est une grande compagnie aérienne avec des recettes de 5,6 milliards de dollars en 2000 et une flotte de plus de 350 Boeing gros porteurs mais qui ne comprend aucun avion à réaction régional.²¹⁴ La différence est substantielle entre elle et Atlantic Southeast Airlines (ASA), dont les recettes s'élevaient à 410 millions de dollars en 1998.²¹⁵ Southwest est actuellement notée A- par Standard & Poor's.²¹⁶ À supposer qu'ASA, avec moins d'un dixième des recettes de ventes de Southwest²¹⁷, soit aussi notée A- par la SEE, cela ne signifie pas que le marché financerait une vente

²¹³ *The ABCs of EETCs - A Guide to Enhanced Equipment Trust Certificates*, Salomon Smith Barney, 8 juin 2001, page 37 (pièce n° 71 du Brésil).

²¹⁴ http://www.southwest.com/about_swa/press/factsheet.html.

²¹⁵ <http://www.rati.com/airlines/AirlineFinance>. 1998 est la dernière année pour laquelle des renseignements concernant ASA sont publiquement disponibles.

²¹⁶ Pièce n° 67 du Brésil.

²¹⁷ D'après le Brésil, de nombreux autres facteurs outre les recettes de ventes entreraient dans ce calcul. Le Brésil mentionne les chiffres des recettes de ventes uniquement pour montrer que, si les cotes de crédit des sociétés sont peut-être équivalentes, les conditions auxquelles celles-ci pourraient obtenir un financement ne le sont peut-être pas nécessairement.

de 20 avions à réaction régionaux à ASA aux mêmes taux qu'il financerait une vente de même importance à Southwest.

7.252 Le Canada prend note de l'argument du Brésil selon lequel la différence de risques entre les compagnies aériennes et les sociétés industrielles n'est pas nécessairement reflétée dans la différence de notation entre les unes et les autres. Cependant, le Canada avance que ces risques individualisés sont pris en compte par la SEE dans son évaluation des risques propres à chaque transaction. Il affirme aussi que la critique du Brésil à l'encontre du recours aux indices de valeurs industrielles générales est en grande partie fondée sur son affirmation selon laquelle les petites sociétés n'ont pas accès au financement aux mêmes taux que les grandes, même lorsqu'elles ont la même cote de crédit. Le Canada affirme que les compagnies aériennes régionales ont obtenu de meilleurs résultats que les grandes compagnies dans un certain nombre de domaines essentiels, y compris la croissance des recettes et, sur le plan de la capitalisation boursière, plusieurs compagnies aériennes régionales – y compris Comair et ASA – sont aussi grandes, sinon plus, que certaines grandes compagnies des États-Unis. Le Canada estime donc que le Brésil a tort de laisser entendre que les compagnies aériennes régionales devraient payer davantage que les grandes compagnies des États-Unis pour obtenir un financement simplement en raison de leurs recettes de ventes.²¹⁸

7.253 Le Canada a répondu à certaines des préoccupations exprimées par le Brésil, mais il ne l'a pas fait pour toutes. En particulier, il n'a pas répondu à l'observation du Brésil selon laquelle les obligations à dix ans des sociétés industrielles générales représentent de simples moyennes auxquelles les obligations émises par des sociétés très différentes dans des secteurs très différents sont négociées à un moment donné. Du fait que le Canada n'a pas donné d'assurances convaincantes selon lesquelles les difficultés identifiées par le Brésil quant à l'utilisation de chiffres moyens sont sans fondement, nous ne jugeons pas approprié (eu égard en particulier aux renseignements disponibles concernant les obligations de sociétés spécifiques qui ont été communiqués par le Canada) de fonder nos constatations (au sujet de l'une quelconque des transactions de la SEE en cause) sur une comparaison entre les conditions de financement de la SEE et les marges moyennes offertes sur le marché des obligations des sociétés industrielles générales.

Conclusion

7.254 Nous rappelons que l'offre de mars 1997 de la SEE à ASA était fixée à un prix [], et qu'un taux d'intérêt [] constitue un élément de preuve indiquant que ce taux serait plus favorable que les taux disponibles sur le marché et, en l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire, justifierait une constatation selon laquelle un tel taux d'intérêt confère un avantage.²¹⁹ En l'espèce, il existe un autre élément de preuve pertinent concernant les taux du marché. Alors que le prix de l'offre de mars 1997 de la SEE à ASA est [] la tranche [] de [], il est [] la marge de mars 1997 pour [].²²⁰ Tout bien considéré, nous constatons qu'il existe des éléments de preuve crédibles mais contradictoires quant à la question de savoir si l'offre de mars 1997 de la SEE était inférieure au marché. Ainsi, sur la base des éléments de preuve présentés, nous concluons que le Brésil n'a pas établi que l'offre de mars 1997 de la SEE à ASA était fixée à un prix inférieur à celui du marché et conférerait un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

²¹⁸ Pour un exposé détaillé des arguments du Canada sur cette question, voir le paragraphe 7.207, *supra*.

²¹⁹ Voir le paragraphe 7.241, *supra*.

²²⁰ Quant au poids à attribuer aux données concernant les EETC des différentes sociétés, nous rappelons que les deux parties ont exprimé quelques réserves. Voir la note de bas de page 206, *supra*.

b) ASA – août 1998

7.255 La SEE a offert en août 1998 à ASA un financement à T plus [], pour []. À ce moment-là, ASA était notée [] avec garantie ou [] sans garantie par la SEE.

7.256 Le Brésil allègue que l'offre d'août 1998 de la SEE à ASA confère un "avantage" car le délai de remboursement dépassait le délai maximal autorisé en vertu de l'*Arrangement de l'OCDE* et parce que la marge offerte par la SEE était [].

7.257 Nous rappelons notre constatation selon laquelle un délai de remboursement dépassant le délai de dix ans autorisé par l'*Arrangement de l'OCDE* ne constitue pas un élément de preuve positif indiquant l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Nous rappelons aussi, cependant, que le fait qu'un taux d'intérêt est [] constitue un élément de preuve indiquant que ce taux serait plus favorable que les taux disponibles sur le marché et, en l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire concernant les taux du marché, justifierait une constatation selon laquelle un tel taux d'intérêt confère un "avantage".²²¹

7.258 Le Canada s'est référé à un certain nombre de facteurs pour démontrer que l'offre d'août 1998 de la SEE à ASA était compatible avec le marché. Sans rappeler chacun des facteurs identifiés par le Canada, nous notons tout d'abord que le Canada s'est référé à la tranche [] d'un [] émis en [] à T plus []. Bien qu'aucun ajustement des cotes de crédit ne soit nécessaire, nous rappelons que les EETC ont généralement été émis pour des avions gros porteurs et que l'offre de la SEE devrait donc être ajustée, c'est-à-dire réduite de 20 à 30 points de base pour correspondre au "niveau applicable aux avions gros porteurs". L'offre ajustée de la SEE serait T + [], ce qui est [] au prix de la tranche [] de l'[] indiquée par le Canada.

7.259 En deuxième lieu, nous notons que le Canada se réfère au prix auquel [] se négociaient en août 1998. Bien que le prix de ces obligations soit fixé à T plus [] et [], respectivement, c'est-à-dire au-dessus de l'offre de la SEE, ces [] étaient alors notées [], soit [] de la note [] attribuée à ASA pour une créance non garantie. Comme il a été dit plus haut, le Brésil a affirmé que chaque échelon peut correspondre à une différence allant jusqu'à 15 points de base.²²² Sur cette base, le prix des [], ajusté de [] pour correspondre au [] (c'est-à-dire réduit de [] points de base pour se situer à T plus [] et []), serait [] à l'offre d'août 1998 de la SEE à ASA (à savoir T plus []).²²³ Le Canada a présenté des éléments de preuve indiquant que l'ajustement d'une cote de crédit de [] à [] aurait pour effet de réduire de [] points de base les taux d'intérêt.²²⁴ Un tel ajustement réduirait le prix des [] en le ramenant à T plus [] et [], là aussi [] l'offre d'août 1998 de la SEE à ASA.

7.260 Nous rappelons que l'offre d'août 1998 de la SEE à ASA était fixée à un prix [], et qu'un taux d'intérêt [] constitue un élément de preuve indiquant que ce taux serait plus favorable que les taux disponibles sur le marché, et, en l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire, justifierait une constatation selon laquelle un tel taux d'intérêt confère un avantage.²²⁵ En l'espèce, il existe un autre élément de preuve pertinent concernant les taux du marché. Alors que le prix de l'offre d'août 1998 de la SEE à ASA est [] à la tranche [] de [], il est [] à la marge d'août 1998 pour [].²²⁶ Tout bien

²²¹ Voir le paragraphe 7.241, *supra*.

²²² Voir le paragraphe 7.196, *supra*.

²²³ Comme il a été dit plus haut (*voir* le paragraphe 7.247, *supra*), il n'est pas nécessaire d'ajuster l'offre de la SEE pour prendre en compte le type d'aéronef en cause lorsqu'il s'agit de comparer l'offre de la SEE avec [], car celles-ci sont des obligations de société [].

²²⁴ Voir l'Appendice 1 de l'annexe II de la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe B-12).

²²⁵ Voir le paragraphe 7.241, *supra*.

²²⁶ Quant au poids à attribuer aux données concernant les EETC des différentes sociétés, nous rappelons que les deux parties ont exprimé quelques réserves. *Voir* la note de bas de page 206, *supra*.

considéré, nous constatons qu'il existe des éléments de preuve crédibles mais contradictoires quant à la question de savoir si l'offre d'août 1998 de la SEE était inférieure au marché. Ainsi, sur la base des éléments de preuve présentés, nous concluons que le Brésil n'a pas établi que l'offre d'août 1998 de la SEE à ASA était fixée à un prix inférieur à celui du marché et conférait un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

c) ACA – février 1996

7.261 La SEE a remis à ACA en février 1996 une proposition indicative de financement (concernant un financement à T plus []), au moment où elle donnait à ACA la note [] avec garantie ou [] sans garantie. La SEE n'a fait aucune offre formelle à ce moment-là.

7.262 D'après le Brésil, "le Canada justifie les prix fixés pour [ses] offres à [ACA] en partie au motif que l'une de ses offres n'a en définitive pas été acceptée par ACA. Le Brésil note que, indépendamment du fait que les premières offres de la SEE aient été acceptées ou non, la SEE semble s'être fondée sur son offre de février 1996 à ACA pour fixer le prix de son soutien dans la transaction Comair. ... Ces offres constituent donc un autre élément de preuve indiquant que la SEE ne suit pas les principes du marché".²²⁷

7.263 À notre avis, nous ne sommes pas fondés à formuler une constatation concernant la proposition indicative de financement établie en février 1996. Cette proposition ne liait pas la SEE et les conditions qui y étaient énoncées n'auraient pas nécessairement été prises en compte dans tout financement offert²²⁸ en définitive par la SEE à ACA. Pour ces raisons, nous constatons que la proposition indicative de financement ne constitue pas une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC.

7.264 Le fait que la SEE peut avoir utilisé comme référence la proposition indicative de financement qu'elle avait remise en février 1996 à ACA pour établir le prix offert à Comair est sans conséquence. Le fait que la proposition indicative de financement peut avoir servi de référence au sujet de Comair peut être pertinent pour l'examen du financement offert par la SEE à Comair. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle soit de nature à constituer une "contribution financière" à ACA.

d) ACA – mars 1999

7.265 En mars 1999, la SEE a offert à ACA un financement à taux fixe à T plus [], ou à taux variable à LIBOR plus [], sur []. À l'époque, la SEE attribuait à ACA la note [] avec garantie ou [] sans garantie.

7.266 Le Brésil estime que l'offre de la SEE était inférieure au marché car son prix était []. Dans sa communication du 13 août 2001, le Canada fait valoir que le prix auquel [] se négociait en mars 1999 "ne constitue pas un bon point de repère concernant la tendance actuelle" car ce titre "n'était pas fréquemment négocié". Le Canada note que c'était la raison invoquée par SSB pour exclure [] de sa base de données sur les EETC.²²⁹ À notre avis, le fait qu'un EETC n'est pas fréquemment négocié pourrait être une raison valable de ne pas le prendre en compte aux fins de l'établissement de points de repère valables du marché auxquels le financement offert par la SEE pourrait être comparé. En outre, nous notons que le Brésil n'a pas contesté l'affirmation du Canada selon laquelle [] "ne constitue pas un bon point de repère concernant la tendance actuelle". En conséquence, nous ne tirons aucune

²²⁷ Observations du Brésil concernant la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47 (Annexe A-17).

²²⁸ Le Brésil se réfère à une "offre" de février 1996, mais seule une proposition indicative de financement a été émise par la SEE à ce moment-là.

²²⁹ Pièce n° 81 du Canada.

conclusion quant à la compatibilité, avec le marché, de l'offre faite par la SEE en mars 1999 à ACA sur la base du prix auquel [] se négociait à ce moment-là.

7.267 Le Brésil affirme aussi que l'offre de mars 1999 de la SEE à ACA était comparée avec la vente d'un [] à [].²³⁰ À cet égard, nous notons que la pièce n° 39 du Canada, qui expose la stratégie en matière de prix pour une offre à Kendell, mentionne le prix auquel des prêts antérieurs de la SEE ont été consentis à [] et ACA. La SEE a donc clairement pris en compte le prix d'un prêt antérieur à [] lorsqu'elle a établi celui de son prêt à Kendell. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle a aussi pris en compte son prêt à [] aux fins du financement proposé à ACA. En conséquence, nous ne voyons pas en quoi l'argument du Brésil est pertinent pour notre examen du financement offert par la SEE à ACA.²³¹

7.268 Pour démontrer que l'offre de mars 1999 de la SEE à ACA est compatible avec le marché, le Canada affirme, entre autres choses, que le financement offert antérieurement par la SEE avait été utilisé uniquement pour l'acquisition de [] en novembre 1999. Le Canada affirme que les autres CRJ acquis par ACA étaient financés de différentes manières []. Le Canada dit que la SEE a été informée que le financement provenant de [] en 1998 était proposé à T plus [] sur [].²³² La SEE a aussi été informée que le financement provenant de [] était offert au début de 1999 à Libor plus [] points de base, ce qui correspond à environ T plus [], d'après les taux de swap de novembre 1999.²³³ Nous notons que l'offre de mars 1999 de la SEE était moins favorable que ces offres de [] et de [], qui sont des opérateurs commerciaux.

7.269 Le Canada a aussi présenté des éléments de preuve indiquant que [] (qui étaient alors notées []) se négociaient à T plus [] et [] en mars 1999. Étant donné que ces [] sont cotées à un niveau équivalant à la note donnée par la SEE à ACA pour les créances non garanties, il n'est pas nécessaire d'ajuster les cotes de crédit pour comparer le prix de l'offre de la SEE avec celui des []. L'offre de mars 1999 de la SEE (à savoir T plus []) est [] au prix auquel [] se négociaient en mars 1999.

7.270 Bien que l'offre de la SEE soit [] au prix des [] pertinentes, les autres facteurs énumérés ci-dessus montrent que l'offre de mars 1999 de la SEE à ACA n'a pas été faite à des conditions plus favorables que celles que cette société pouvait obtenir sur le marché. Pour cette raison, nous constatons que l'offre de mars 1999 de la SEE à ACA ne conférait pas un "avantage".

e) Comair – juillet 1996

7.271 La SEE a offert à Comair en juillet 1996 un financement pour [] aéronefs à T plus [] points de base, pour une durée de []. Elle attribuait alors à Comair la note [] (avec garantie) ou [] (sans garantie).

²³⁰ Voir la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104, où il est fait référence à la pièce n° 39 du Canada (Annexe A-12).

²³¹ Nous notons que le Canada a répondu à l'argument du Brésil dans le contexte du financement offert par la SEE à Kendell, et non dans le contexte du financement offert par la SEE à ACA (voir la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18 (Annexe B-12)).

²³² Dans sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Brésil a indiqué [].

Le Brésil a formulé pour la première fois à la deuxième réunion du Groupe spécial une allégation concernant l'offre de mars 1999 de la SEE à ACA. Les éléments de preuve documentaires concernant l'offre de mars 1999 de la SEE à ACA n'étaient donc pas visés par les demandes formulées antérieurement par le Groupe spécial en vue d'obtenir des documents ou des éléments de preuve concernant le financement offert par la SEE. Cependant, nous ne sommes pas fondés à mettre en doute la véracité des affirmations du Canada concernant le financement offert par [].

²³³ La référence au financement par [] figure dans les documents de la SEE présentés en tant que pièce n° 39 du Canada.

7.272 Le Brésil allègue que l'offre de la SEE confère un "avantage" car elle est []. Il affirme aussi que l'offre n'était pas conforme aux principes commerciaux car la SEE prenait en compte [].²³⁴

Rendement minimal des prêts ("RMP")

7.273 Le Canada a présenté des éléments de preuve indiquant que l'offre de juillet 1996 de la SEE était de [] points de base [] à son RMP. D'après la résolution de la SEE concernant les RMP, "[]".²³⁵ Cela signifierait qu'un financement offert par la SEE [].²³⁶ Le Canada a constamment fait valoir dans la présente procédure que la SEE fonctionnait sur la base des principes commerciaux.²³⁷ Ainsi, nous sommes en droit de présumer que la SEE définirait l'expression [] de la même manière que le ferait un prêteur du marché. En conséquence, le fait que la SEE accorde un financement [] et qu'elle ne prend donc pas en compte [] donnerait à penser qu'elle offre un financement inférieur au marché et confère donc un "avantage". Cependant, il ne faudrait pas tirer cette conclusion s'il existe d'autres éléments de preuve spécifiques indiquant que le financement en cause n'a pas été mis à disposition à des conditions plus favorables que celles que le bénéficiaire pouvait obtenir sur le marché.

[]

7.274 Les éléments de preuve présentés par le Canada montrent aussi que, pour formuler son offre de juillet 1996 à Comair, la SEE a pris en compte [].²³⁸ Dans certaines circonstances, le fait que la SEE fournit un financement sur la base de [] peut donner à penser que le financement n'est pas compatible avec les principes commerciaux et qu'il est donc inférieur au marché, puisque les prêteurs du marché ne prendraient probablement pas en compte []. Cependant, il ne faudrait pas tirer cette conclusion s'il existe d'autres éléments de preuve spécifiques indiquant que le financement n'est pas plus favorable que celui que peut obtenir le bénéficiaire sur le marché.

Indicateurs du marché présentés par le Canada

7.275 Le Canada a présenté des éléments de preuve indiquant que l'offre de juillet 1996 de la SEE à Comair était moins favorable que l'indice des valeurs industrielles générales pour les obligations ayant la même note (c'est-à-dire [] avec garantie ou [] sans garantie). Comme il a été dit plus haut, cependant, nous ne jugeons pas approprié de fonder nos constatations sur des données de nature aussi générale.

7.276 Le Canada a aussi présenté des éléments de preuve indiquant que [], notées [], se négociaient à T plus [] et [] en juillet 1996. Aucun ajustement de la cote de crédit en fonction de ce prix n'est

²³⁴ Voir la pièce n° 59 du Canada, page 3.

²³⁵ Voir la pièce n° 47 du Canada.

²³⁶ Le Canada a affirmé que "la marge fixe pour le risque de crédit [pouvait] [] sur instruction du Président ou du Premier Vice-Président aux finances et du Directeur financier de la SEE". Selon le Canada, "une marge autorisée [] la marge fixe identifiée est [] relatif à la transaction considérée". Nous disposons d'éléments de preuve indiquant que la SEE a offert à Comair un financement [] dans deux transactions: en juillet 1996 et en août 1997. Aucun des éléments de preuve documentaires présentés par le Canada au sujet de ces transactions ne contient de détails concernant la base sur laquelle le Président ou le Premier Vice-Président aux finances et le Directeur financier de la SEE ont pu autoriser [] de la marge fixe pour le risque de crédit. Ces documents ne contiennent pas non plus de données indiquant qu'une marge quelconque autorisée par le Président ou le Premier Vice-Président aux finances et le Directeur financier de la SEE était [] relatif aux deux transactions en cause. (Voir les paragraphes 6.13 et 6.14, *supra*).

²³⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 19 (Annexe B-4).

²³⁸ Voir la pièce n° 59 du Canada, page 3.

nécessaire car les [] ont la même note que Comair pour les créances sans garantie. L'offre de la SEE à Comair (à T plus []) est inférieure au prix des [].²³⁹

7.277 Le Canada a aussi affirmé qu'au moment où la SEE établissait le prix de son offre de juillet 1996 à Comair, il y avait des "indications récentes sur les prix du marché pour Comair" qui situaient ceux-ci à T plus [] et []. En particulier, une annexe d'une note interne de la SEE datée du 10 avril 1996 comporte le passage ci-après:

Points de repère:

[].²⁴⁰

Là encore, le prix de l'offre de juillet 1996 de la SEE à Comair est [] à ces indicateurs du marché.

7.278 Ainsi, les éléments de preuve susmentionnés qui ont été présentés par le Canada pour démontrer que l'offre de la SEE était compatible avec le marché montrent en réalité que l'offre de juillet 1996 de la SEE à Comair a été faite à des conditions plus favorables que celles que Comair pouvait obtenir sur le marché. Même s'il est aussi dit dans l'annexe susmentionnée que "[l]es banques [] ont fait état d'un accord avec la stratégie [de la SEE] en matière de prix"²⁴¹, nous ne considérons pas que cette affirmation générale, qui ne fait pas référence à des taux d'intérêt spécifiques, soit suffisante pour réfuter les éléments de preuve spécifiques présentés par le Canada. En outre, nous rappelons que l'offre de juillet 1996 de la SEE est [], et qu'en faisant son offre, la SEE a pris en compte []. Tout bien considéré, en conséquence, nous constatons que l'offre de juillet 1996 de la SEE à Comair conférait bien un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

f) Comair – décembre 1996 et mars 1997

7.279 En décembre 1996 et mars 1997, la SEE a offert à Comair un financement à T plus [] points de base, pour []. Comme le Brésil n'a formulé aucun argument spécifique concernant ces transactions, nous ne sommes pas fondés à constater que celles-ci confèrent un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. En tout état de cause, nous notons qu'il y a de nombreux éléments de preuve donnant à penser que le prix de l'offre de décembre 1996 de la SEE à Comair était supérieur aux offres émanant de banques commerciales.²⁴²

g) Comair – août 1997

7.280 En août 1997, la SEE a offert à Comair un financement à T plus [] points de base, pour [].

7.281 Le Brésil affirme que l'offre de la SEE conférait un "avantage" car elle était [], ainsi que []. Nous rappelons que le fait qu'un taux d'intérêt est [] constitue un élément de preuve indiquant que ce taux serait plus favorable que les taux disponibles sur le marché et, en l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire concernant les taux du marché, justifierait une constatation selon laquelle un tel taux d'intérêt confère un "avantage".²⁴³ Nous rappelons aussi qu'un financement de la SEE [] donne à penser qu'il existe un "avantage", même s'il ne faut pas tirer cette conclusion s'il existe

²³⁹ Au paragraphe 7.209, nous notons que le Canada a calculé rétrospectivement la note [] attribuable à Comair en 1996. Un ajustement des prix des [] pour prendre en compte une note [] aurait clairement pour effet de faire descendre encore plus le prix de l'offre de la SEE au-dessous du [].

²⁴⁰ Voir la pièce n° 59 du Canada, page 4.

²⁴¹ Voir la pièce n° 59 du Canada, page 5.

²⁴² Voir la pièce n° 59 du Canada, page 6.

²⁴³ Voir le paragraphe 7.241, *supra*.

d'autres éléments de preuve spécifiques montrant que l'offre de la SEE n'est pas plus favorable que le financement que le bénéficiaire peut obtenir sur le marché.²⁴⁴

7.282 Ainsi, afin de réfuter l'allégation du Brésil concernant l'existence d'un "avantage" sur la base des deux facteurs susmentionnés, le Canada aurait dû présenter des éléments de preuve spécifiques indiquant que l'offre de la SEE n'a pas été faite à des conditions plus favorables que celles que Comair pouvait obtenir sur le marché. Le Canada ne l'a pas fait. Au lieu de cela, il a présenté des éléments de preuve contenant une déclaration générale selon laquelle en août 1997, "[l]e marché continuait à manifester un intérêt très vif pour le financement du nouvel aéronef de Comair, []. En tant que tel, le prix devait se situer, selon les projections, aux alentours du taux des bons du Trésor plus [] points de base".²⁴⁵ Cette déclaration ne suffit pas pour réfuter l'allégation du Brésil concernant l'existence d'un "avantage".

7.283 Étant donné que l'offre d'août 1997 de la SEE à Comair était [] et [], et en l'absence d'éléments de preuve spécifiques montrant que l'offre de la SEE n'a pas été faite à des conditions plus favorables que celles que Comair pouvait obtenir sur le marché, nous constatons que l'offre d'août 1997 de la SEE à Comair conférait un "avantage".

h) Comair – mars 1998

7.284 En mars 1998, la SEE a offert à Comair un financement au [] plus [] points de base, sur []. La SEE attribuait alors à Comair la note [] avec garantie ou [] sans garantie.

7.285 Le Brésil affirme que l'offre de la SEE confère un "avantage" car cette offre était [].²⁴⁶

7.286 Les "variables comparables" mentionnées par le Brésil sont énoncées dans l'annexe II de la communication du Canada datée du 13 août 2001. Elles comprennent l'indice des valeurs industrielles générales, la tranche [] d'un []. Comme il a été dit plus haut, nous ne jugeons pas approprié de fonder nos constatations sur les données communiquées par le Canada concernant l'indice des valeurs industrielles générales. En ce qui concerne la tranche [] de [], nous notons que ce titre a été émis en février 1998 à T plus []. La moyenne de la note multiple²⁴⁷ de la tranche [] est []²⁴⁸, soit []. Nous rappelons que, selon le Brésil, [] peut correspondre à un ajustement de 15 points de base. Cela aboutirait à un prix ajusté de T plus [] points de base [], ce qui est [] l'offre de la SEE à Comair.²⁴⁹ Nous rappelons aussi qu'il faut accroître les prix des EETC de 20 à 30 points de base pour arriver à un prix correspondant aux EETC pour les transactions concernant les aéronefs régionaux. Le prix de [] ajusté à nouveau serait T plus [], et serait donc [] que l'offre de la SEE à Comair.

7.287 Les [] citées par le Canada étaient notées [], soit [] de la note donnée par la SEE à Comair pour une créance non garantie ([]). Il faut donc effectuer un ajustement avant de comparer le prix des

²⁴⁴ Voir le paragraphe 7.273, *supra*.

²⁴⁵ Voir la pièce n° 59 du Canada, page 8.

²⁴⁶ Observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 42 (Annexe A-16).

²⁴⁷ Une société a une note multiple lorsqu'elle est notée différemment par Moody's et par Standard & Poor's.

²⁴⁸ Le Canada soutient que la note [] de Moody's est corrélée avec la note [] de Standard & Poor's (voir la page 12 de l'annexe II de la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe B-12)). Ce point n'a pas été contesté par le Brésil.

²⁴⁹ Dans l'Appendice I de l'annexe II de sa communication du 13 août 2001, le Canada n'indique pas quel ajustement il conviendrait d'effectuer à son avis pour prendre en compte une modification de la note qui passe de [] à [] (voir la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe B-12)).

[] avec l'offre de mars 1998 de la SEE à Comair. À supposer que chaque échelon corresponde à 15 points de base, comme le Brésil l'a indiqué²⁵⁰, les prix ajustés des [] seraient réduits de [] points de base, en passant de T plus [] et [] à T plus [] et T plus []. Le Canada a présenté des éléments de preuve indiquant qu'une modification de la note passant de [] à [] entraînerait une réduction de la marge de [] points de base. Ainsi, si l'on utilise l'ajustement de marge indiqué par le Canada, les prix ajustés des [] seraient T plus [] et []. En conséquence, que l'on utilise l'ajustement indiqué par le Brésil ou celui du Canada, les prix ajustés des [] seraient plus bas, et plus favorables, que l'offre de mars 1998 de la SEE à Comair.

7.288 Le Canada a aussi présenté des données concernant un [], noté [] et proposé au prix de T plus []. Il note que [] n'est pas une compagnie aérienne commerciale et qu'elle "présente donc un intérêt moindre pour la présente analyse". Puisque [] n'est pas une compagnie aérienne commerciale, nous ne considérons pas que le prix de ses EETC présente un intérêt quelconque aux fins de l'examen des offres faites par la SEE aux compagnies aériennes commerciales.²⁵¹

7.289 Le Canada a aussi affirmé que l'offre de mars 1998 de la SEE à Comair était jugée appropriée par la SEE "par comparaison avec ASA".²⁵² À cet égard, nous relevons que dans une note interne de la SEE datée du 10 mars 1998, il est fait référence à un accord de financement "récemment conclu" par la SEE avec ASA. Cependant, il ressort du dossier que l'unique financement accordé par la SEE à ASA qui existait en mars 1998 remonte à mars 1997. Nous ne considérons pas que le financement offert en mars 1997 par la SEE à ASA soit suffisamment contemporain aux fins de l'examen de l'offre de mars 1998 de la SEE à Comair.

7.290 Nous rappelons que l'offre de la SEE a été établie à un prix [] favorable que le prix ajusté de [], mais [] favorable que les prix ajustés des []. Nous rappelons aussi les réserves formulées par les deux parties concernant l'utilisation de données relatives aux EETC de sociétés spécifiques.²⁵³ Tout bien considéré, nous constatons qu'il existe des éléments de preuve crédibles mais contradictoires quant à la question de savoir si l'offre de mars 1998 de la SEE était inférieure au marché. Ainsi, sur la base des éléments de preuve présentés, nous concluons que le Brésil n'a pas établi que l'offre de mars 1998 de la SEE à Comair était faite à un prix inférieur au marché et conférait un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

i) Comair - février 1999

7.291 La SEE a offert à Comair un financement [] à T plus []²⁵⁴ en février 1999, au moment où elle attribuait à Comair la note [] avec garantie ou [] sans garantie.

²⁵⁰ Voir le paragraphe 7.196, *supra*.

²⁵¹ Voir le paragraphe 7.216, *supra*.

²⁵² Réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 76 (Annexe B-12).

²⁵³ Voir la note de bas de page 202, *supra*.

²⁵⁴ Le Brésil a voulu savoir si l'offre de la SEE était à T plus [] ou T plus [], car la recommandation de la SEE figurant dans la pièce n° 59 du Canada mentionne T plus []. Étant donné que l'offre formelle du 26 février 1999 figurant dans la pièce n° 58 du Canada mentionne T plus [], nous ne voyons aucune raison de mettre en doute l'affirmation du Canada selon laquelle l'offre de février de la SEE était à T plus []. Ayant supposé que l'offre de la SEE était en réalité à T plus [], le Brésil a fait valoir que l'offre de la SEE était inférieure au marché car elle se situait à [] points de base seulement au-dessus du coût de financement. Le Brésil n'a pas déclaré que cet argument s'appliquerait de même au cas où l'offre de la SEE était en réalité à T plus [], soit le coût du financement plus 14 points de base (que le Brésil comparait simplement avec le marché des EETC généraux (*voir* la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 94 (Annexe A-12)). Comme nous n'acceptons pas l'idée avancée par le Brésil selon laquelle l'offre de la SEE était en réalité à T plus [], nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument du Brésil selon

7.292 En ce qui concerne l'offre de février 1999 de la SEE à Comair, le Brésil a fait valoir que l'offre était inférieure au marché car elle se situait à [] points de base seulement au-dessus du coût de financement de la SEE. Il nous semble que cet argument est fondé sur la supposition erronée que l'offre était à T plus [] points de base, alors que, selon nous, les éléments de preuve montrent que l'offre a été faite à T plus [] points de base et nous examinerons la transaction sur cette base.²⁵⁵

7.293 Le Canada affirme que dans sa stratégie de prix, la SEE a pris en compte un panier de valeurs industrielles des États-Unis y compris celles de banques, de sociétés industrielles et de sociétés de biens de consommation ayant une cote de crédit similaire et négociant activement des obligations de durée semblable à la durée moyenne du financement offert à Comair. D'après le Canada, la marge moyenne pour ces obligations était T plus [] points de base, soit [] points de moins que le taux proposé par la SEE dans l'offre de février 1999 à Comair. Le Canada déclare que la SEE [], dont la marge moyenne (T plus [] points de base) était aussi inférieure à celle de l'offre de février 1999 de la SEE à Comair.

7.294 Comme il a été dit plus haut, nous ne jugeons pas approprié de fonder nos constatations sur les marges moyennes des valeurs industrielles, en particulier lorsque des points de repère concernant des compagnies aériennes spécifiques sont disponibles. Comme le Canada a présenté des éléments de preuve concernant la tranche [] d'un [], nous fonderons nos constatations sur ces indicateurs. La tranche [] de [] a été émise en [] à T plus []. Ce prix serait majoré et porté à T plus [] lorsqu'on ajoute la prime de 20-30 points de base pour les aéronefs régionaux. L'offre de la SEE est [] au prix ajusté de [].

7.295 Les [] se négociaient à T plus [] et [] en février 1999, lorsqu'elles étaient notées []. Du fait que la SEE attribuait alors à Comair la note [] pour les créances non garanties, le prix des [] devrait être ajusté pour prendre en compte la différence de [] entre les cotes de crédit. Selon le Brésil, un ajustement de [] abaisserait les prix des [] de [] points de base, pour les ramener à T plus [] et [], soit à un niveau [] à l'offre de février 1999 de la SEE à Comair, qui était à T plus []. D'après les éléments de preuve présentés par le Canada, les taux d'intérêt diminueraient de [] points de base lorsque la cote de crédit est améliorée en passant de [] à [].²⁵⁶ Cela aboutirait à un prix ajusté de T plus [] et [] pour les [], qui est aussi [] que l'offre de la SEE à Comair. En conséquence, que l'on applique la méthode d'ajustement du Brésil ou celle du Canada, les prix ajustés des [] sont [] que l'offre de février 1999 de la SEE à Comair.

7.296 Ainsi, le prix de l'offre de février 1999 de la SEE à Comair est [] la tranche [] de []. Il est aussi [] la marge de février 1999 pour [].²⁵⁷ Sur la base des éléments de preuve spécifiques concernant le marché présentés par le Canada, nous concluons en conséquence que l'offre de février 1999 de la SEE à Comair était plus favorable que ce que Comair aurait pu obtenir sur le marché. En conséquence, nous constatons que l'offre de février 1999 de la SEE à Comair conférait bien un "avantage".

lequel l'offre de la SEE était inférieure au marché car elle se situait à [] points de base seulement au-dessus du coût de financement.

²⁵⁵ Voir la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 94 (Annexe A-12).

²⁵⁶ Voir l'Appendice 1 de l'annexe II de la réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial (Annexe B-12).

²⁵⁷ Quant au poids à attribuer aux données concernant les EETC des différentes sociétés, nous rappelons que les deux parties ont exprimé quelques réserves. Voir la note de bas de page 202, *supra*.

j) Kendell - août 1999

7.297 La SEE a offert à Kendell en août 1999 un financement à T plus [], pour []. Selon le Canada, la SEE participait à cette transaction en partageant les risques à égalité avec sept autres prêteurs du marché: []. Le Canada affirme qu'il s'agissait d'une transaction commerciale, car les modalités et conditions étaient arrêtées par les banques chargées du montage financier [], et le financement n'était pas subordonné à la participation de la SEE. Il affirme que dans cette transaction, la SEE était preneur de prix et non décideur de prix. Il affirme aussi que la SEE participait à la transaction sur une base *pari passu*.

7.298 Le Brésil affirme que l'offre de la SEE à Kendell confère un "avantage" car le délai de remboursement [] dépasse le délai maximum prévu à l'article 21 de l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils*. Comme il a été dit plus haut, le Brésil n'a pas établi qu'un délai de remboursement dépassant dix ans est nécessairement plus favorable que celui qui peut être obtenu sur le marché. En conséquence, nous refusons de constater l'existence d'un "avantage" sur cette base.

7.299 Le Brésil affirme aussi que ce n'était pas une transaction commerciale comme l'allègue le Canada, car le fait que la SEE fournissait une grande partie du financement signifie qu'il s'agissait d'une transaction bénéficiant d'un soutien public. À cet égard, le Brésil se demande si la SEE a participé à la transaction sur une base *pari passu*. Il estime aussi que l'affirmation du Canada selon laquelle la SEE finançait [] pour cent de la transaction est incompatible avec une déclaration figurant dans la pièce n° 39 du Canada d'après laquelle "[i]l est prévu que la SEE financera jusqu'à [] pour cent des obligations, tandis que [], conjointement avec [] autres souscripteurs identifiés, détiendra les [] autres pour cent". Le Brésil déclare aussi que le Canada n'a apporté aucun élément étayant son affirmation selon laquelle la SEE était simplement un preneur de prix dans cette transaction. En tout état de cause, le Brésil estime que la présence de la SEE dans la transaction affectait nécessairement les conditions du financement.

7.300 Se référant d'abord à l'ampleur de la participation de la SEE à la transaction Kendell d'août 1999, le Canada a déclaré que la "SEE était responsable de [] pour cent, et non de [] pour cent, du prêt accordé".²⁵⁸ Il a aussi affirmé que, en définitive, [] banques ont aussi participé à la transaction, outre la SEE. Il est donc manifeste que la part de la SEE dans le financement était plus grande que celle de certaines au moins des [] banques participantes. D'après le Brésil, cela signifie que la transaction Kendell a bénéficié d'un soutien public et n'était pas une opération commerciale. Nous ne sommes pas d'accord. Pour autant que les principales modalités et conditions de la transaction aient été arrêtées par les banques commerciales, et que la SEE ait été exposée au même risque de non-remboursement de son prêt que ces banques commerciales, nous ne voyons pas pour quelle raison cette transaction ne devrait pas être considérée comme une opération commerciale.

7.301 Le Brésil affirme aussi que la transaction n'était pas commerciale car la présence de la SEE affectait nécessairement les conditions du financement. Nous ne pourrions accepter cet argument que s'il apparaissait clairement que la participation des banques était subordonnée à celle de la SEE, ou que la SEE était exposée à un plus grand risque (de défaut de paiement) que les banques participantes. Or le Canada a déclaré que la transaction n'était pas subordonnée à la participation de la SEE. Selon le Canada, la SEE a simplement été invitée à participer en tant que preneur de prix. Cela est confirmé

²⁵⁸ Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50 (Annexe B-10). La participation de 32 pour cent de la SEE n'est pas incompatible avec la déclaration figurant dans la pièce n° 39 du Canada selon laquelle "[i]l est prévu que la SEE financera jusqu'à [] pour cent" de la transaction. Pour autant que la SEE ait en définitive financé 50 pour cent ou moins de la transaction, sa participation est compatible avec cette affirmation.

par les éléments de preuve versés au dossier.²⁵⁹ En outre, la SEE a été exposée au même risque de défaut de paiement que les banques participantes.²⁶⁰ Pour ces raisons, nous rejetons l'argument du Brésil selon lequel la participation de la SEE à la transaction Kendell affectait nécessairement les conditions de la transaction.

7.302 Ainsi, étant donné que les modalités et conditions du financement fourni par la SEE ont été arrêtées par les banques commerciales, que les modalités et conditions du financement n'étaient pas subordonnées à la participation de la SEE, et que la SEE était exposée de la même manière que les banques commerciales au risque lié au remboursement, nous estimons, tout bien considéré, que ce financement a été fourni aux conditions du marché et qu'il ne bénéficiait pas d'un soutien public. Nous constatons en conséquence que le financement offert en août 1999 par la SEE à Kendell ne conférait pas un "avantage".

k) Air Nostrum

7.303 La SEE a offert en octobre 1998 un financement à Air Nostrum, dans le cadre à la fois du Compte de la Société et du Compte du Canada. Le financement sur le Compte de la Société de la SEE était proposé au taux de [] pour cent (pour []), tandis que le financement sur le Compte du Canada []. Un financement a aussi été fourni dans le cadre du programme IQ (à [] pour cent).

7.304 Le Brésil affirme que le financement offert par la SEE à Air Nostrum conférait un "avantage" car le taux d'intérêt moyen pondéré pour la transaction ([] pour cent) est [] pour les transactions libellées en deutsche mark ([]).

7.305 D'après le Canada, Air Nostrum a confirmé à la SEE que le gouvernement brésilien avait offert un financement à long terme pour le contrat Embraer, qui n'était pas compatible avec les conditions énoncées dans l'*Arrangement de l'OCDE*. Sur la base de ce renseignement, la SEE, par le biais du Compte du Canada, a formulé une proposition de financement qui devait s'aligner sur la structure du crédit-bail demandée par Air Nostrum, avec cependant un taux global plus élevé que celui qui était offert par le Brésil. La SEE a notifié à l'OCDE son intention de s'aligner sur l'offre du Brésil. Le Canada déclare que, même si le prix global a été fixé compte tenu du souhait du Canada de s'aligner sur l'offre du Brésil et de répondre à la demande d'Air Nostrum qui souhaitait un paiement par crédit-bail, il était aussi fondé sur un examen des résultats financiers et des résultats d'exploitation de la compagnie aérienne.

7.306 À notre avis, il n'est pas approprié d'analyser le financement offert par la SEE à Air Nostrum sur la base de la moyenne pondérée des taux d'intérêt à verser au Compte de la Société de la SEE, au Compte du Canada de la SEE et à IQ, puisque le Brésil a contesté séparément chacun de ces programmes (et les transactions spécifiques relevant de ces programmes). En conséquence, le financement fourni à Air Nostrum dans le cadre de chacun de ces programmes devrait être examiné séparément. Nous examinons ci-après le financement fourni à Air Nostrum au titre du Compte du Canada et du Compte de la Société.²⁶¹

²⁵⁹ Voir le résumé analytique figurant dans la pièce n° 37 du Canada, selon lequel "les coresponsables/souscripteurs de l'émission cherchent actuellement à offrir à certains établissements financiers la possibilité d'acquiescer les titres d'emprunt qui doivent être émis dans le cadre du mécanisme". En outre, il est dit dans la stratégie de la SEE en matière de prix qui figure dans la pièce n° 39 du Canada que "[c]omme ce prix a déjà fait l'objet d'un engagement ferme, la SEE, en tant que participant, serait censée soit l'accepter soit s'abstenir de participer".

²⁶⁰ La preuve en est le fait que la SEE obtiendrait *pari passu* une part du nantissement (voir la pièce n° 39 du Canada).

²⁶¹ En ce qui concerne le financement dont il est allégué qu'IQ a fourni à Air Nostrum, voir la note de bas de page 288.

7.307 Comme il a été dit plus haut, le financement offert par la SEE à Air Nostrum au titre du Compte du Canada []. Il est hors de doute qu'un prêt [] confère un "avantage", puisqu'un tel prêt ne pourrait pas être obtenu sur le marché.²⁶²

7.308 En ce qui concerne le financement offert par la SEE à Air Nostrum au titre du Compte de la Société, l'allégation du Brésil repose sur la constatation selon laquelle le taux d'intérêt moyen pondéré était de [] pour cent, et donc [] pour les transactions libellées en deutsche mark. Or, comme il a été dit plus haut, le taux appliqué par le Compte de la Société était de 7 pour cent, et nous refusons d'analyser le financement offert par la SEE à Air Nostrum sur la base d'un taux d'intérêt moyen pondéré.²⁶³ Puisque le Brésil n'a avancé aucun autre argument concernant des transactions spécifiques pour démontrer que le financement accordé par la SEE à Air Nostrum au titre du Compte de la Société confère un "avantage", nous ne sommes pas fondés à formuler une telle constatation.

Conclusion

7.309 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le financement fourni au titre du Compte de la Société de la SEE à ASA, ACA, Kendell, Air Nostrum et Comair en décembre 1996, mars 1997 et mars 1998 ne confère pas un "avantage" et ne constitue donc pas une subvention. Il n'est donc pas nécessaire que nous examinions la question de savoir si le financement susmentionné au titre du Compte de la Société de la SEE est "subordonné[]... aux résultats à l'exportation". Cependant, nous constatons que le financement au titre du Compte de la Société de la SEE offert à Comair en juillet 1996, août 1997 et février 1999 confère bien un "avantage" et constitue donc une subvention. En outre, nous constatons que le financement au titre du Compte du Canada de la SEE offert à Air Nostrum constitue une subvention. Afin de déterminer si ces subventions sont des subventions à l'exportation prohibées, nous devons examiner la question de savoir si le financement en cause est "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation".

3. Le financement au titre du Compte de la Société de la SEE offert à Comair est-il "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation"?

7.310 Le Brésil affirme que la SEE, qui gère le programme Compte de la Société, "a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international".²⁶⁴

7.311 *Premièrement*, nous notons que le Canada ne nie pas que le financement au titre du Compte de la Société offert à Comair soit "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation". *Deuxièmement*, nous estimons qu'il ressort du mandat statutaire susmentionné de la SEE que tout financement fourni par celle-ci dans le cadre du programme Compte de la Société est nécessairement "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation", puisque tout ce que fait la SEE a statutairement pour objet "de soutenir et de développer ... le commerce extérieur du Canada". Pour ces raisons, nous constatons que le financement au titre du Compte de la Société offert à Comair est "subordonné ... aux résultats à l'exportation".

²⁶² Le Canada a mentionné les dispositions en matière d'alignement de l'*Arrangement de l'OCDE*, mais il n'a pas cherché à démontrer que le financement offert à Air Nostrum au titre du Compte du Canada relève de la notion de refuge prévue au deuxième paragraphe du point k).

²⁶³ En tout état de cause, nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle un financement inférieur au TICR ne confère pas nécessairement un "avantage" (voir le paragraphe 7.241, *supra*).

²⁶⁴ *Loi sur l'expansion des exportations*, note de bas de page 42, *supra*, article 10 1).

4. Le financement au titre du Compte du Canada de la SEE offert à Air Nostrum est-il "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation"?

7.312 Le Brésil affirme que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Nostrum est "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation" parce que "[l]e Compte du Canada est utilisé pour les transactions [en matière d'exportation]" et parce que le Compte du Canada est un moyen pour la SEE de remplir son "mandat d'encourager et de développer le commerce d'exportation et d'accroître la capacité du Canada de s'y adonner et de profiter des occasions d'affaires internationales".²⁶⁵

7.313 En examinant l'allégation concernant la subordination à l'exportation formulée par le Brésil, nous notons *premièrement* que le Canada ne nie pas que le financement offert au titre du Compte du Canada à Air Nostrum soit "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation". *Deuxièmement*, nous notons que le Canada lui-même a déclaré que le Compte du Canada avait pour mandat "d'encourager et de développer le commerce d'exportation et d'accroître la capacité du Canada de s'y adonner et de profiter des occasions d'affaires internationales".²⁶⁶ *Troisièmement*, nous rappelons que la SEE, qui gère le programme Compte du Canada, "a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international".²⁶⁷ Nous estimons donc que tout financement fourni par la SEE dans le cadre du Compte du Canada est nécessairement "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation" puisque tout ce que fait la SEE a statutairement pour objet "de soutenir et de développer ... le commerce extérieur du Canada". *Quatrièmement*, nous notons que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a constaté que le financement sous forme de crédits au titre du Compte du Canada, en cause dans cette affaire, était "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation".²⁶⁸ C'est pourquoi nous constatons que le soutien fourni au titre du programme Compte du Canada, y compris le financement offert à Air Nostrum, est "subordonné[] en droit ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

5. Conclusion

7.314 Pour conclure, nous constatons que le financement fourni dans le cadre du Compte de la Société de la SEE à ASA, ACA, Kendell, Air Nostrum et Comair en décembre 1996, mars 1997 et mars 1998 n'est pas une subvention.

7.315 Nous constatons cependant que le financement offert au titre du Compte de la Société de la SEE à Comair en juillet 1996, août 1997 et février 1999 ainsi que le financement offert au titre du Compte du Canada de la SEE à Air Nostrum prennent la forme de subventions qui sont "subordonnées ... aux résultats à l'exportation". Nous constatons en conséquence que le financement offert au titre du Compte de la Société de la SEE à Comair en juillet 1996, août 1997 et février 1999, ainsi que le financement offert au titre du Compte du Canada de la SEE à Air Nostrum sont des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

H. GARANTIES SUR TITRES D'IQ

7.316 Le Brésil allègue qu'un certain nombre de garanties sur titres fournies par IQ à des compagnies aériennes constituent des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. L'allégation du Brésil concerne les garanties sur titres fournies par IQ à ACA (mai 1997), Air Littoral (août 1997), Midway (juillet 1998), Mesa Air Group ("Mesa")

²⁶⁵ Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 2001 (pièce n° 3 du Brésil).

²⁶⁶ *Id.*

²⁶⁷ *Loi sur l'expansion des exportations*, note de bas de page 42, *supra*, article 10 1).

²⁶⁸ Voir *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 9.230.

(septembre 1998 et décembre 1999), Air Nostrum (janvier 1999), et Air Wisconsin (décembre 2000).²⁶⁹

7.317 Le Brésil allègue que ces garanties sur titres d'IQ sont des subventions car elles sont des "contributions financières" qui confèrent un "avantage". Il affirme qu'une garantie sur titres d'IQ constitue une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) et iii) de l'Accord SMC. Le Brésil soutient qu'une garantie sur titres d'IQ confère un "avantage" car des garanties sur titres ne peuvent pas être obtenues sur le marché²⁷⁰, et parce qu'elles permettent aux compagnies aériennes bénéficiaires de devoir moins payer pour l'émission de titres qu'elles ne le devraient en l'absence de telles garanties. Le Brésil estime que les garanties sur titres d'IQ sont à la fois *de jure* et *de facto* "subordonnées ... aux résultats à l'exportation".

7.318 Le Canada reconnaît que les garanties sur titres d'IQ constituent des transferts directs potentiels de fonds, et donc des "contributions financières", au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Cependant, il nie que les garanties sur titres d'IQ en cause confèrent un "avantage" car IQ perçoit des commissions fondées sur le marché pour ces garanties. Le Canada rejette l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties sur titres d'IQ sont soit *de jure* soit *de facto* "subordonnées ... aux résultats à l'exportation".

7.319 Pour examiner l'allégation du Brésil à l'encontre des garanties sur titres d'IQ susmentionnées, nous devons déterminer si ces garanties sont des "contributions financières" qui confèrent un "avantage". Dans l'affirmative, nous devons déterminer si ces subventions d'IQ sont "subordonnées ... aux résultats à l'exportation".

1. Les garanties sur titres d'IQ sont-elles des "contributions financières"?

7.320 Les parties conviennent que les garanties sur titres d'IQ sont des "transferts directs potentiels de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Nous ne voyons aucune raison d'en disconvenir et nous constatons donc que les garanties sur titres d'IQ sont des "contributions financières".²⁷¹

2. Les garanties sur titres d'IQ confèrent-elles un "avantage"?

a) Arguments des parties

7.321 Le Brésil affirme que les garanties sur titres, aussi dénommées garanties de pertes initiales, ne semblent pas être disponibles à des conditions commerciales. Selon lui, Embraer a été informée que les garanties sur titres n'étaient pas disponibles sur le marché. Pour étayer son affirmation, le Brésil a présenté des lettres de deux banques commerciales.²⁷² Il estime que, du fait qu'IQ offre quelque chose que le marché ne fournit pas, l'octroi d'une garantie sur titre par IQ est "par essence" un avantage.

7.322 Indépendamment de la possibilité d'obtenir des garanties sur titres sur le marché, le Brésil estime qu'une garantie accordée par les pouvoirs publics à un investisseur protège celui-ci contre les

²⁶⁹ Le Brésil a initialement allégué l'existence d'un soutien d'IQ à Atlantic Southeast et Northwest (*voir* la première communication écrite du Brésil, paragraphe 91 (Annexe A-3)). Cependant, le Canada a nié toute participation d'IQ ou de la SDI à ces transactions (*voir* la réponse du Canada à la question n° 38 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe B-9)).

²⁷⁰ *Voir*, par exemple, la réponse du Brésil à la question n° 53 du Groupe spécial, réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe A-11).

²⁷¹ Comme nous avons constaté que les garanties sur titres d'IQ sont des "contributions financières" sur la base de l'article 1.1 a) 1) i), il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation du Brésil selon laquelle ces garanties constituent des "contributions financières" en vertu de l'article 1.1 a) 1) iii).

²⁷² *Voir* la pièce n° 50 du Brésil.

risques inhérents au marché des titres, et confère un "avantage" en donnant la possibilité de lever des capitaux pour financer des transactions concernant des aéronefs à des conditions plus favorables que cela ne serait le cas sur le marché en l'absence de cette garantie. Le Brésil affirme que, pour démontrer qu'il n'y a pas "avantage", le Canada devrait prouver que les commissions prélevées par IQ sont égales à celles qui sont perçues auprès d'acquéreurs d'aéronefs régionaux par les organismes commerciaux de garantie dont la cote de crédit est notée A+. De plus, faisant fond sur le raisonnement exposé à l'article 14 c) de l'Accord SMC, le Brésil affirme qu'il existera un "avantage" chaque fois qu'un acquéreur d'aéronefs régionaux – qui a inévitablement une cote de crédit inférieure à celle du gouvernement du Québec – reçoit une garantie sur titres d'IQ et qu'il y a une différence entre le montant qu'il doit payer pour obtenir des capitaux et celui qu'il paierait aux mêmes fins en l'absence de la garantie d'IQ.

7.323 Le Canada nie que les garanties sur titres d'IQ confèrent un "avantage" en fournissant quelque chose qui n'est pas disponible sur le marché. Il affirme que les garanties sur titres sont offertes à des conditions commerciales sur le marché. Il se réfère aux éléments de preuve concernant l'octroi de garanties sur titres par les fabricants de moteurs.²⁷³ Le Canada se réfère aussi aux éléments de preuve concernant les instruments de transfert de risque qui sont disponibles sur le marché.

7.324 Le Canada affirme, sur la base du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Aéronefs*, que l'on peut déterminer si un avantage a été conféré selon qu'un bénéficiaire a reçu ou non une contribution financière à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché. Le Canada note que l'Organe d'appel a constaté que l'article 14 de l'Accord SMC constituait un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b) et étayait sa thèse selon laquelle le marché constituait une bonne base de comparaison. D'après le Canada, cependant, il n'y a aucune raison de considérer que l'article 14 c) serait plus pertinent que toute autre partie de l'article 14, car il concerne les garanties de prêt, qui ne sont pas du tout équivalentes à des garanties sur titres ou garanties de pertes initiales. Pour le Canada, la question de savoir si un "avantage" est conféré ou non par les garanties sur titres d'IQ est fonction du point de savoir si le bénéficiaire (c'est-à-dire l'acquéreur d'aéronefs) obtient ou non la contribution financière à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.

7.325 Le Canada nie que les garanties sur titres d'IQ confèrent un "avantage" et reproche au Brésil de ne pas reconnaître que la plupart des organismes de garantie, y compris IQ, perçoivent des commissions pour leurs garanties.²⁷⁴ En particulier, IQ perçoit une commission initiale de [] points de base pour couvrir ses frais administratifs ainsi qu'une commission annuelle équivalant à [] points de base pour le risque effectivement encouru.²⁷⁵

7.326 Selon le Canada, la nature commerciale de la garantie d'IQ peut uniquement être démontrée si l'on considère la valeur de la garantie par rapport aux risques encourus par IQ. À cet égard, il affirme que le risque encouru par IQ est fortement diminué [].²⁷⁶ Bombardier fournit à IQ une

²⁷³ Voir, par exemple, la pièce n° 13 du Canada.

²⁷⁴ Le Brésil a affirmé que le Décret 1488-2000 d'IQ supprimait les commissions en tant que condition à l'octroi de garanties sur titres par IQ. Le Canada conteste cette affirmation. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'aborder cette question à ce stade, car nous n'examinons pas en ce moment le programme IQ "en tant que tel". Dans la mesure où le Décret 1488-2000 se rapporte à des commissions prélevées pour l'une quelconque des transactions spécifiques d'IQ en cause, nous considérerons cet instrument lorsque nous examinerons ces transactions spécifiques.

²⁷⁵ Les contre-garanties de Bombardier [].

²⁷⁶ Le Brésil a demandé si ces contre-garanties sont effectivement offertes par Bombardier elle-même, ou par Canadair Québec Capital ("CQC"), une société dont le capital est détenu à égalité par Bombardier et par une société appartenant entièrement à IQ. Le Canada a confirmé que c'est Bombardier, et non CQC, qui est responsable des contre-garanties. [].

contre-garantie en vertu de laquelle, []. [] sont plus que suffisantes pour lui permettre de couvrir les risques assumés et le service rendu.

7.327 Le Canada estime que la nature commerciale de la commission annuelle est aussi démontrée par le fait que, dans l'ensemble, les clients de Bombardier qui ont recours aux garanties sur titres d'IQ ont choisi de le faire pour moins de [] pour cent de leur volume unitaire. D'après le Canada, cela prouve que dans la pratique, IQ fournit des services de financement en étant en concurrence avec d'autres établissements financiers désireux de participer au marché du financement d'aéronefs et que, pour la grande majorité des aéronefs vendus par Bombardier, la garantie d'IQ n'est pas suffisamment intéressante pour les clients de Bombardier. Autrement dit, le fait que les 75 pour cent de l'avion qui sont financés le sont sans les garanties sur titres d'IQ montre que, la plupart du temps, les clients de Bombardier sont pour le moins indifférents à ces garanties d'IQ. Pour le Canada, il s'ensuit nécessairement que les commissions perçues par IQ en contrepartie des garanties sont fixées au taux du marché; sinon, les clients de Bombardier n'auraient pas été aussi indifférents à la possibilité d'en obtenir.

7.328 Le Brésil affirme que le fait que Bombardier ou quelque autre entité fournit ou non des contre-garanties [] à IQ n'est pas pertinent. En donnant des garanties à l'emprunteur, IQ lui permet d'avoir des conditions de financement plus favorables grâce à la cote de crédit plus élevée du Québec, ce qui confère un avantage. C'est ce qui rend l'affaire plus intéressante pour l'acheteur d'aéronefs de Bombardier et donc pour la société Bombardier elle-même.

7.329 Le Brésil note l'argument du Canada selon lequel le fait que l'aéronef à financer l'est à [] pour cent sans les garanties sur titres d'IQ signifie que les clients de Bombardier sont indifférents à ces garanties et que les commissions perçues par IQ en contrepartie des garanties sont fixées aux taux du marché. Selon le Brésil, le raisonnement du Canada est erroné car le fait que l'aéronef à financer l'est à [] pour cent sans les garanties sur titres d'IQ n'est pas pertinent. Le Brésil affirme que ce qui importe, ce sont les conditions attachées aux garanties sur titres d'IQ dans les cas où elles sont fournies, quel que soit le pourcentage de ces cas.

7.330 Par ailleurs, le Brésil affirme qu'IQ a fourni des garanties sans percevoir de commissions et que, lorsqu'elle en a perçues, elle a appliqué uniformément le taux de [] pour cent quelle que soit la cote de crédit de la compagnie aérienne concernée. Selon lui, il est difficile de déceler dans ce comportement un quelconque effort de suivre le marché. Le Brésil estime qu'aucun organisme commercial de garantie ne percevrait la même commission auprès de bénéficiaires ayant des cotes de crédit différentes.

b) Évaluation du Groupe spécial

7.331 Nous examinerons d'abord l'argument du Brésil selon lequel les garanties sur titres d'IQ (également dénommées "garanties de pertes initiales")²⁷⁷ confèrent "par essence" un "avantage" car IQ fournit quelque chose qui n'est pas disponible sur le marché. Nous examinerons ensuite l'argument plus général du Brésil selon lequel les garanties sur titres d'IQ confèrent par ailleurs un "avantage" en permettant que des capitaux puissent être obtenus pour financer des transactions concernant les aéronefs à des conditions plus favorables que cela ne serait le cas sur le marché en l'absence de telles garanties.

²⁷⁷ Nous notons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil allègue que les "garanties de pertes initiales" outre les garanties sur titres, qui sont accordées par IQ sont des subventions à l'exportation prohibées (voir le document WT/DS222/2).

- i) *Les garanties sur titres d'IQ confèrent-elles nécessairement un "avantage" du fait que les garanties sur titres ne sont pas disponibles sur le marché?*

7.332 Nous examinerons tout d'abord la question factuelle de savoir si les garanties sur titres (également dénommées "garanties de pertes initiales") sont disponibles sur le marché. Ce n'est que si les garanties sur titres ne sont pas disponibles sur le marché que nous examinerons la question de savoir si, en droit, l'octroi par les pouvoirs publics d'un soutien qui n'est pas disponible sur le marché confère nécessairement un "avantage".

7.333 À titre préliminaire, nous notons que les deux lettres des banques commerciales présentées par le Brésil ne précisent pas que les garanties sur titres ne sont pas disponibles sur le marché. La première lettre ne fait pas expressément référence à la possibilité d'obtenir des garanties sur titres sur le marché. []. Ainsi, s'il est indiqué dans les deux lettres que les garanties sur titres sont "antiéconomiques", aucune d'elles ne précise catégoriquement que de telles garanties ne sont pas disponibles sur le marché.

7.334 Nous notons que le Canada a mentionné le fait que certains fournisseurs de moteurs octroient des garanties sur titres. Le Brésil estime que ces garanties étaient fournies par un participant à la vente, et non par un établissement financier sur le marché. Nous convenons avec le Brésil que l'élément de preuve présenté par le Canada concernant l'octroi de garanties sur titres aux acquéreurs d'aéronefs par des sociétés qui fournissent les moteurs des aéronefs à acquérir ne montre pas que les garanties sur titres sont disponibles sur le marché.

7.335 Tout à la fin de la présente procédure, en réponse à une question posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion, le Canada a aussi présenté des éléments de preuve²⁷⁸ concernant l'existence d'un marché pour les instruments financiers qui transfèrent les risques d'une manière semblable à celle des garanties sur titres fournies par IQ. D'après le Canada, Bombardier a fait appel aux possibilités du secteur privé exactement de la même manière qu'IQ. [].

7.336 Le Canada déclare que non seulement cette transaction est analogue de par sa structure aux garanties d'IQ, mais la tranche [] est identique, par sa taille et sa position dans la structure du financement, à celle d'IQ dans la grande majorité des transactions conclues par cette dernière. Selon le Canada, la seule différence importante est que, alors que la transaction [] était une [] le système d'IQ consiste en []. D'après le Canada, ce système a pour effet de réduire considérablement le risque assumé par l'assureur (IQ).

7.337 Le Canada a aussi présenté des éléments de preuve²⁷⁹ qui montrent, à son avis, que les constructeurs aéronautiques peuvent mettre en place des mécanismes de financement novateurs axés sur le risque et la rémunération. [].

7.338 Le Canada a aussi présenté des lettres²⁸⁰ émanant de deux établissements fournissant des services financiers qui indiquent qu'il existe un marché actif du secteur privé pour les "transferts de risques", expression technique qui désigne les transactions de ce type. Le premier établissement déclare que []. Le second établissement déclare que [].

7.339 Le Brésil affirme que les éléments de preuve présentés par le Canada ne démontrent pas qu'Embraer aurait pu trouver sur le marché une garantie égale à celle qui était offerte par IQ. En ce qui concerne la garantie sur titres offerte par un assureur privé à Bombardier, le Brésil note que cette garantie couvre uniquement [] pour cent du prix de l'aéronef sur [] et non [] pour cent sur [] comme

²⁷⁸ Voir la pièce n° 74 du Canada.

²⁷⁹ Voir la pièce n° 75 du Canada.

²⁸⁰ Voir la pièce n° 76 du Canada.

celle qu'Embraer a offerte sans succès à Air Wisconsin, ou [] pour cent sur [] comme celle que le Canada a fournie à Air Wisconsin par l'intermédiaire d'IQ. Le Brésil note aussi que le Canada n'a pas indiqué la prime acquittée pour l'assurance, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer comment la prime perçue pour cette garantie peut se comparer à la prime apparente de [] pour cent perçue par IQ. Le Brésil affirme que le programme d'assurance de [] couvre uniquement une garantie effective apparente de 10 pour cent par le biais de l'assurance, et note que le coût de cette garantie n'a pas été divulgué.

7.340 Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le Canada a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence sur le marché d'instruments similaires aux garanties sur titres (y compris les garanties de pertes initiales). Le Brésil note que les instruments indiqués par le Canada diffèrent par leur durée et leur champ d'application des garanties sur titres d'IQ en cause. À notre avis, cependant, les différences quant à la durée et au champ d'application n'infirmant pas une constatation selon laquelle des instruments similaires aux garanties sur titres sont disponibles sur le marché.²⁸¹

7.341 Étant donné la possibilité d'obtenir sur le marché des instruments similaires aux garanties sur titres, nous constatons qu'il n'y a aucune base factuelle en ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties sur titres d'IQ confèrent "par essence" un "avantage" du fait qu'IQ fournit quelque chose qui n'est pas disponible sur le marché. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire que nous examinions la question de savoir si, en droit, l'octroi par les pouvoirs publics d'un soutien qui n'est pas disponible sur le marché confère nécessairement un "avantage".

ii) *Les garanties sur titres d'IQ confèrent-elles par ailleurs un "avantage"?*

7.342 Pour examiner cette question, nous devons d'abord définir la méthode appropriée pour déterminer si les garanties sur titres d'IQ confèrent un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Nous rappelons pour commencer les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

une contribution financière ne confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, que si elle est fournie à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché.²⁸²

7.343 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial en rendant la décision suivante:

le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.²⁸³

7.344 Conformément aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, nous considérons que les garanties sur titres d'IQ conféreront un "avantage" dans la mesure où elles peuvent être obtenues par les clients de Bombardier à des conditions plus favorables que celles auxquelles ces clients de Bombardier pourraient obtenir des garanties sur titres comparables sur le marché. Nous notons que les parties semblent convenir que l'on peut appliquer ce

²⁸¹ Le Brésil note aussi que le Canada n'a fourni aucun élément de preuve concernant les commissions perçues pour ces instruments similaires aux garanties sur titres. La question des commissions est examinée aux paragraphes 7.348 à 7.357.

²⁸² *Canada – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 9.112.

²⁸³ *Canada – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 157.

critère en examinant les commissions²⁸⁴ perçues, le cas échéant, par IQ pour la fourniture de ses garanties sur titres.²⁸⁵ Nous convenons que le critère de l'"avantage" pourrait être appliqué de cette manière aux garanties sur titres d'IQ. Ainsi, dans la mesure où les commissions prélevées par IQ sont plus favorables que celles qui seraient perçues par les organismes de garantie ayant la cote de crédit du Québec sur le marché pour des transactions comparables, les garanties sur titres d'IQ peuvent être considérées comme conférant un "avantage".

7.345 Nous notons l'argument du Brésil selon lequel même si les commissions prélevées par IQ sont égales à celles qui sont perçues auprès d'acquéreurs d'aéronefs régionaux par les organismes commerciaux de garantie dont la cote de crédit est notée A+, conformément à l'article 14 c) de l'Accord SMC, il y aurait néanmoins "avantage" tant qu'il y aura une différence entre le montant que l'acquéreur paie pour obtenir des capitaux en recourant à une garantie sur titres d'IQ et le montant qu'il paierait pour ces capitaux en l'absence de la garantie sur titres d'IQ. Le Canada doute que l'article 14 c) soit pertinent dans ce contexte, car cette disposition concerne les "avantages" dans le contexte des garanties de prêt, et non dans celui des garanties sur titres. À notre avis, même si l'article 14 c) concerne expressément les "avantages" dans le contexte des garanties de prêt, il y a peut-être suffisamment de similitude entre le fonctionnement des garanties de prêt et celui des garanties sur titres pour qu'il soit approprié de se référer à l'article 14 c) afin d'établir l'existence d'un "avantage" dans le contexte des garanties sur titres dans certaines circonstances. Ainsi, un "avantage" pourrait exister s'il y a une différence dans le coût de l'obtention de capitaux avec et sans la garantie sur titres d'IQ, dans la mesure où cette différence n'est pas couverte par les commissions perçues par IQ pour la fourniture de la garantie sur titres. Selon nous, on peut supposer sans risque d'erreur que cette différence de coût ne serait pas couverte par les commissions d'IQ s'il est établi que ces commissions ne sont pas fondées sur le marché.

iii) *Charge de la preuve*

7.346 Ayant établi le critère approprié de l'"avantage" à appliquer en ce qui concerne les garanties sur titres d'IQ, nous considérons qu'il importe de préciser laquelle des parties doit assumer la charge de la preuve en relation avec ce critère. Le Brésil affirme qu'il incombe au Canada de prouver que les garanties sur titres d'IQ ne confèrent pas un "avantage" (en prouvant que les commissions prélevées par IQ sont égales à celles qui sont perçues auprès d'acquéreurs d'aéronefs régionaux par les organismes commerciaux de garantie dont la cote de crédit est notée A+). Le Canada affirme qu'il incombe au Brésil de prouver que les garanties sur titres d'IQ confèrent bien un avantage.

7.347 Il est aujourd'hui bien établi que la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité. La charge de la preuve passe ensuite à la partie défenderesse, qui doit repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.²⁸⁶ Afin de démontrer que les garanties sur titres d'IQ confèrent un "avantage", il incombe donc initialement au Brésil, en tant que partie plaignante, de démontrer que l'une quelconque des commissions prélevées par IQ est plus favorable que celles qui seraient perçues par les organismes de garantie sur titres sur le marché. Nous rejetons donc l'argument du Brésil selon lequel, afin de démontrer qu'il n'y a pas

²⁸⁴ Par exemple, le Brésil affirme que, pour démontrer qu'il n'y a pas "avantage", le Canada devrait prouver que les commissions prélevées par IQ sont égales à celles qui sont perçues auprès d'acquéreurs d'aéronefs régionaux par les organismes commerciaux de garantie dont la cote de crédit est notée A+. Pour sa part, le Canada (bien qu'il rejette l'argument du Brésil concernant la charge de la preuve) affirme qu'il n'y a pas "avantage" car les commissions annuelles pour les garanties sur titres d'IQ sont fondées sur le marché.

²⁸⁵ Nous notons qu'IQ est censée prélever à la fois une commission administrative initiale de [] pour cent et une commission annuelle de [] pour cent sur ses risques effectifs. Nous ne pensons pas que le Brésil ait formulé une allégation quelconque concernant la commission administrative initiale. Nous croyons comprendre que les allégations du Brésil concernent uniquement la commission annuelle qui serait prélevée par IQ.

²⁸⁶ Voir *Communautés européennes – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 45, *supra*.

"avantage", le Canada devrait initialement prouver que les commissions prélevées par IQ sont égales à celles qui sont perçues auprès d'acquéreurs d'aéronefs régionaux par les organismes commerciaux de garantie dont la cote de crédit est notée A+.

iv) *Application du critère de l'"avantage" à des transactions spécifiques d'IQ*

7.348 Nous déterminerons maintenant si le Brésil a démontré que l'une quelconque des garanties sur titres d'IQ en cause confère un "avantage". À cet égard, nous notons les arguments du Brésil selon lesquels les garanties sur titres d'IQ confèrent un "avantage" soit parce qu'elles sont fournies gratuitement, soit parce que l'une quelconque des commissions prélevées par IQ est inférieure au marché.

Non-perception de commissions

7.349 Dans sa déclaration orale faite à la deuxième réunion de fond tenue par le Groupe spécial avec les parties, le Brésil a fait valoir qu'IQ avait fourni des garanties sans percevoir de commissions, "[c]omme [il] le montrer[ait] plus loin dans [son] examen des transactions spécifiques".²⁸⁷ Le Brésil n'a pas indiqué avec précision à quelle(s) transaction(s) spécifique(s) il se référait à cet égard. Nous avons examiné attentivement le reste de la déclaration orale du Brésil et nous considérons que le seul passage qui pourrait être interprété comme une allégation selon laquelle IQ fournirait gratuitement une garantie sur titres est [], concernant la transaction []. Comme le Brésil n'a clairement indiqué aucune transaction additionnelle dans laquelle IQ aurait fourni des garanties sur titres sans percevoir de commission, nous examinerons l'argument du Brésil (selon lequel IQ fournirait gratuitement des garanties sur titres) en cherchant à savoir si IQ percevait des commissions pour ses garanties sur titres fournies à [].^{288, 289}

²⁸⁷ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23 (Annexe A-12).

²⁸⁸ Dans sa communication écrite du 20 août 2001, le Brésil affirme que pour les transactions pour lesquelles le Canada a présenté des éléments de preuve concernant une commission, il a simplement indiqué la commission administrative initiale de [] points de base, et non la commission annuelle de [] points de base qui serait aussi perçue selon ses allégations (*voir* les observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe A-16)).

²⁸⁹ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 110 (Annexe A-12). Au paragraphe 106 de cette communication, le Brésil déclare que l'élément de preuve présenté par le Canada donne à penser qu'IQ a aussi fourni [], outre la garantie sur titres. Au paragraphe 61 de ses observations du 20 août 2001 concernant la communication du 13 août 2001 du Canada, le Brésil note que le Canada ne nie pas que [] ait fourni [] (*voir* les observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions et questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion (Annexe A-16)). Nous admettons que l'élément de preuve documentaire présenté par le Canada semble indiquer l'existence d'un [], mais le Brésil n'a pas cherché à affirmer que ce [] constitue une subvention. Ainsi, même si IQ avait bien fourni [], nous ne sommes pas fondés à formuler une constatation à l'encontre de ce []. Le Brésil a demandé des déductions défavorables concernant le soutien apporté par IQ à certaines compagnies aériennes (y compris []), d'une manière plus générale. Nous examinons ce point ci-après.

Le Brésil allègue aussi qu'IQ a fourni un financement à Midway, et que le Canada n'a pas donné de renseignements complets sur les conditions régissant le soutien financier d'IQ à Midway. Le Brésil demande donc une déduction défavorable concernant la garantie sur titres d'IQ en faveur de Midway. Le Canada nie qu'IQ ait fourni un financement à Midway et estime que le Brésil a confondu la garantie sur titres avec un financement direct. Étant donné le démenti du Canada et le fait que nous ne voyons rien dans la pièce n° 61 du Canada qui indiquerait l'existence d'un financement d'IQ en faveur de Midway, nous estimons que l'affirmation du Brésil selon laquelle IQ a fourni un financement à Midway ne repose sur aucune base. De plus, le Brésil n'a pas précisé pourquoi, à son avis, le Canada n'a pas donné de renseignements complets sur la garantie sur titres d'IQ en faveur de Midway. Pour notre part, nous ne voyons pas quels renseignements additionnels auraient dû être présentés par le Canada. En conséquence, nous rejetons la demande du Brésil visant une déduction défavorable concernant la garantie sur titres d'IQ en faveur de Midway.

7.350 Le Brésil allègue que, d'après le sommaire de transaction présenté par le Canada, IQ a fourni à la fois une garantie sur titres et []. D'après lui, "la commission perçue pour la garantie fournie par CQC – soit [] pour cent – semble avoir été [] la transaction. Selon le point de vue dont on se place, on peut donc considérer soit que la garantie a été fournie []". Le Canada ne répond pas à cet argument.

7.351 L'élément de preuve documentaire concernant la transaction [] figure dans la pièce n° 77 du Canada.²⁹⁰ Dans un tableau indiquant de manière détaillée la transaction, il est fait référence à une commission annuelle de [] pour cent.²⁹¹ Il ne fait pas de doute pour nous – et le Canada n'a pas fait valoir – que des garanties sur titres ne seraient pas fournies sur le marché []. Étant donné que la garantie sur titres d'IQ en faveur de [] a donc été fournie à des conditions plus favorables que celles que [] aurait pu obtenir sur le marché, nous constatons que la garantie sur titres d'IQ en faveur de [] confère un "avantage".

Commissions inférieures au marché

7.352 Le Brésil affirme que les commissions annuelles d'IQ sont inférieures au marché car elles sont prélevées de manière uniforme, au taux de [] pour cent, quelle que soit la cote de crédit des compagnies aériennes concernées.

7.353 Le Canada n'est pas d'accord, eu égard au []. D'après lui, le risque que représente l'éventualité d'un défaut de paiement de la part d'un acheteur d'aéronefs donné est []. Le Canada affirme que, [], il est tout à fait approprié que la commission demandée à différents acheteurs soit la même.

7.354 Le Brésil avance deux contre-arguments. Premièrement, il affirme que les contre-garanties de Bombardier peuvent certes réduire les risques encourus par IQ, mais elles sont convenues entre Bombardier et IQ, et non entre Bombardier et l'acheteur. []. Deuxièmement, le Brésil affirme que []. Ainsi, les risques encourus par IQ ne sont pas diminués en ce qui concerne la part de [] (ou []) pour cent restante de ses garanties.

7.355 À l'appui de son argument selon lequel des commissions uniformes sont nécessairement inférieures au marché, le Brésil affirme qu'"[a]ucun organisme commercial de garanties ne percevrait la même commission auprès de bénéficiaires ayant des cotes de crédit extrêmement différentes".²⁹² Nous convenons que les opérateurs du marché percevraient normalement des commissions différentes au titre de garanties sur titres auprès de clients ayant des cotes de crédit différentes, pour prendre en

Le Brésil a aussi demandé au Groupe spécial de faire une déduction défavorable concernant la garantie sur titres d'IQ en faveur d'ACA, en alléguant là aussi que le Canada n'a pas donné de renseignements complets sur les conditions de cette transaction. Nous supposons que le Brésil se réfère au fait que la pièce n° 63 du Canada n'indique pas quel créancier a fourni le financement sous forme de prêt. À notre avis, cependant, le fait que le Canada n'a pas divulgué l'identité du créancier ayant accordé le prêt n'a aucune incidence sur la compatibilité de la garantie sur titres d'IQ avec l'Accord SMC. En conséquence, nous rejetons la demande du Brésil visant une déduction défavorable concernant la garantie sur titres d'IQ en faveur d'ACA.

²⁹⁰ Le Canada a initialement communiqué, dans sa pièce n° 64, les détails concernant la première approbation de la garantie sur titres d'IQ en faveur de []. Il a par la suite informé le Groupe spécial que la première approbation ne reflétait pas les modalités et conditions finales de l'offre d'IQ, qui a été alors communiquée dans la pièce n° 77 du Canada.

²⁹¹ En réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, le Canada a affirmé qu'"IQ avait perçu des commissions pour toutes les transactions auxquelles elle avait participé et avait prévu des commissions dans toutes les offres de financement qu'elle avait faites" (réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe B-9)). [].

²⁹² Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23 (Annexe A-12).

compte les différences quant au degré de risque encouru, mais il est théoriquement possible qu'une commission uniforme puisse être fixée de façon à couvrir les risques résultant de la fourniture de garanties sur titres à des clients ayant la cote de crédit la moins élevée. Par exemple, si les opérateurs du marché perçoivent normalement une commission de 2 pour cent auprès de clients ayant la note CCC, et une commission de 0,25 pour cent auprès de clients ayant la note AAA+, le prélèvement d'une commission uniforme de 2 pour cent n'indiquerait pas nécessairement l'existence d'un "avantage". En fait, une commission au taux du "marché" serait effectivement demandée aux bénéficiaires notés CCC, tandis qu'une commission supérieure au marché serait demandée aux bénéficiaires notés AAA+. Pour cette raison, nous ne pouvons pas accepter l'argument du Brésil selon lequel des commissions uniformes sont nécessairement inférieures au marché.

7.356 Le Brésil aurait pu chercher à établir l'existence d'un "avantage" en présentant des éléments de preuve indiquant que le prélèvement d'une commission uniforme de [] pour cent (sur la part restante de risque de [] pour cent d'IQ) ne suffit pas à couvrir le risque auquel IQ est exposée en fournissant des garanties sur titres à des compagnies aériennes ayant la cote de crédit la moins élevée. Le Brésil aurait pu le faire, par exemple, avec l'aide des deux établissements financiers qui avaient fait parvenir les lettres figurant dans sa pièce n° 50. Ces deux établissements ont l'un et l'autre affirmé que la fourniture de garanties sur titres du type offert par IQ serait antiéconomique. Pour formuler ces affirmations, ces établissements auraient vraisemblablement effectué une estimation préliminaire de la nature de la commission qu'il aurait fallu percevoir lors de la fourniture de ces garanties sur titres. Cette estimation préliminaire aurait pu permettre utilement de savoir si la commission uniforme de [] pour cent prélevée par IQ est suffisante pour couvrir les risques résultant de la fourniture de garanties sur titres à des compagnies aériennes ayant la cote de crédit la moins élevée. Or le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve en ce sens. Nous notons que nous n'acceptons pas l'argument du Canada selon lequel les [] neutralisent totalement les risques encourus par IQ. Ainsi, pour offrir ces garanties sur une base commerciale, IQ n'en serait pas moins obligée de prêter attention à la cote de crédit des bénéficiaires de ses garanties. Cependant, il semble évident que l'existence de [] permettrait à IQ (ou à une banque commerciale ou à un assureur) de percevoir une commission beaucoup moins élevée (fondée sur des considérations commerciales) qu'il n'en serait autrement le cas. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas conclure que la commission uniforme d'IQ est nécessairement une commission inférieure au marché pour les bénéficiaires ayant la cote de crédit la moins élevée. Pour le faire, nous aurions besoin de quelques éléments de preuve concernant les commissions pratiquées sur le marché pour ces garanties ou des garanties semblables, et nous n'en avons aucun.

7.357 Eu égard à ce qui précède, nous constatons que le Brésil n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations selon lesquelles les garanties sur titres fournies par IQ sur la base de commissions confèrent un "avantage" et le prélèvement d'une commission uniforme pour les garanties sur titres d'IQ confère nécessairement un "avantage".

Conclusion

7.358 Pour conclure, nous rappelons notre constatation selon laquelle la garantie sur titres d'IQ en faveur d'Air Nostrum conférait un "avantage" et constituait en conséquence une subvention. Nous rappelons aussi notre constatation selon laquelle le Brésil n'a pas établi que les autres garanties sur titres d'IQ en cause conféraient un "avantage", et nous rejetons en conséquence les allégations du Brésil à l'encontre de ces autres garanties sur titres d'IQ. Afin de déterminer si la garantie sur titres d'IQ en faveur de [] est une subvention à l'exportation prohibée, nous devons maintenant examiner si cette garantie est "subordonnée[] ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

3. Les garanties sur titres d'IQ sont-elles "subordonnées ... aux résultats à l'exportation"?

a) Arguments des parties

7.359 Le Brésil affirme que les garanties sur titres d'IQ en cause sont à la fois *de jure* et *de facto* "subordonnées ... aux résultats à l'exportation". En ce qui concerne la subordination *de jure* à l'exportation, le Brésil fait fond sur les arguments qu'il a présentés à l'appui de son allégation selon laquelle le programme IQ "en tant que tel" est "subordonné[] ... aux résultats à l'exportation".²⁹³ Ainsi, il se réfère à l'article 25 de la *Loi sur l'investissement Québec*, qui précise que l'"exportation" est une des missions d'IQ. Il se réfère aussi aux Décrets 572-2000 et 841-2000 concernant IQ. Il note que le Décret 572-2000 permet à IQ d'accorder une aide financière pour des projets d'investissement ou projets d'exportation, y compris pour la vente de biens à l'extérieur du Québec, et que le Décret 841-2000 donne à IQ le pouvoir de soutenir des projets de développement de marchés, y compris des projets qui sont axés en définitive sur la vente de biens à l'extérieur du Québec.

7.360 En ce qui concerne la subordination *de facto* à l'exportation, le Brésil fait fond sur les constatations du Groupe spécial *Australie – Cuir*.²⁹⁴ Il cite le paragraphe 9.67 du rapport de ce groupe spécial pour faire valoir que le fait qu'un Membre est conscient que son marché intérieur est trop exigü pour absorber la production intérieure d'un produit subventionné indique que la subvention est accordée à condition que le produit soit exporté. À cet égard, le Brésil note que [] pour cent des aéronefs régionaux de Bombardier ont été vendus à l'extérieur du Canada, et que [] pour cent des transactions concernant des aéronefs régionaux qui bénéficiaient d'un soutien d'IQ visaient l'exportation à l'extérieur du Canada.²⁹⁵

7.361 Le Brésil affirme aussi que le Canada n'a pas communiqué certains documents demandés par le Groupe spécial qui auraient permis de savoir si les garanties sur titres d'IQ en cause étaient ou non subordonnées à l'exportation. Il estime que la non-communication de ces documents par le Canada devrait amener le Groupe spécial à faire des déductions défavorables concernant la subordination à l'exportation des garanties sur titres d'IQ en cause.

7.362 Le Canada nie que l'une quelconque des garanties sur titres d'IQ en cause soit "subordonnée[] ... aux résultats à l'exportation". En réponse aux arguments du Brésil concernant la subordination *de jure* à l'exportation, il affirme que le fondement juridique du financement d'IQ en faveur des ventes d'aéronefs est l'article 28 – et non l'article 25 – de la *Loi sur l'investissement Québec*. Le Canada affirme que l'article 28 est invoqué pour de nombreux types de projets, que ceux-ci aient ou non un potentiel d'exportation. Il affirme aussi que les Décrets 572-2000 et 841-2000 n'ont rien à voir avec le financement de ventes d'aéronefs et ne sont pas invoqués à cette fin. En tout état de cause, le Canada affirme que le terme "exportation" figurant dans le Décret 572-2000 se réfère à la vente de marchandises à l'extérieur du Québec, et non à l'extérieur du Canada.

7.363 Quant à l'allégation du Brésil concernant la subordination *de facto* à l'exportation, le Canada affirme que la référence du Brésil à la constatation du Groupe spécial *Australie – Cuir* est à la fois inexacte et sortie de son contexte. En particulier, il estime que le Brésil laisse entendre à tort que le Groupe spécial *Australie – Cuir* considère que si un Membre est conscient du fait que son marché ne pourrait pas absorber la production intérieure d'un produit subventionné, cela suffit à prouver l'existence d'une subordination *de facto* à l'exportation. Le Canada fait valoir qu'en fait la subvention en cause dans ladite affaire était subordonnée en partie aux objectifs de résultats en matière de ventes.

²⁹³ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 148 (Annexe A-10).

²⁹⁴ *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, rapport du Groupe spécial, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999.

²⁹⁵ Voir les réponses du Canada aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe B-7).

Étant donné que le gouvernement australien était conscient du fait que le bénéficiaire de la subvention allait devoir maintenir ou accroître ses ventes à l'exportation pour atteindre ces objectifs de résultats en matière de ventes, le groupe spécial a considéré que, en fait, les objectifs de résultats en matière de ventes étaient des objectifs de résultats à l'exportation. Le Canada se réfère aussi à la procédure *Canada – Aéronefs*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté qu'il ne suffisait pas pour un plaignant alléguant l'existence d'une subordination *de facto* à l'exportation de "démontrer seulement que les pouvoirs publics accordant une subvention *prévoient* que des exportations en résulteraient".²⁹⁶

7.364 En ce qui concerne la demande du Brésil visant des déductions défavorables, le Canada affirme qu'à sa connaissance il a fourni toute la documentation existante concernant l'examen des transactions impliquant des garanties sur titres d'IQ.

b) Évaluation du Groupe spécial

7.365 Nous examinerons d'abord l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties sur titres d'IQ en cause sont *de jure* "subordonnées ... aux résultats à l'exportation". À cet égard, nous faisons fond sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Automobiles* selon laquelle une subvention est subordonnée *de jure* aux résultats à l'exportation "lorsque l'existence de cette condition peut être démontrée en s'appuyant sur les termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent qui constitue la mesure".²⁹⁷ De plus, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a déclaré que "la connotation ordinaire du terme "subordonné" [était] "conditionnel" ou "dépendant, pour exister, de quelque chose d'autre"²⁹⁸.

7.366 Le Brésil affirme que la subordination *de jure* à l'exportation des garanties sur titres d'IQ en cause découle de l'article 25 de la *Loi sur Investissement Québec*, et des Décrets 572-2000 et 841-2000. Premièrement, nous notons l'affirmation du Canada selon laquelle le fondement juridique des garanties en cause était en réalité l'article 28 de la *Loi sur Investissement Québec*, et non l'article 25 comme le Brésil l'a initialement allégué. Le Brésil semble avoir accepté que "les garanties d'IQ aux acheteurs d'aéronefs régionaux ont été émises en application de l'article 28" de la *Loi sur Investissement Québec*.²⁹⁹ L'article 28 de cette loi prévoit ce qui suit:

Le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.

7.367 Nous ne voyons rien dans le libellé de l'article 28 de la *Loi sur Investissement Québec* qui donne à penser que les garanties sur titres d'IQ fondées sur cette disposition sont subordonnées *de jure* à l'exportation. Le Brésil n'a pas non plus fait valoir que l'article 28 de cette loi démontre l'existence d'une subordination à l'exportation.^{300,301}

²⁹⁶ *Canada – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 171 (italique dans l'original).

²⁹⁷ *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile ("Canada – Automobiles")*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS139/AB/R-WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 100.

²⁹⁸ *Canada – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 166.

²⁹⁹ Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 120 (Annexe A-10).

³⁰⁰ Le Brésil fait fond sur l'article 25 de la *Loi sur Investissement Québec* pour établir l'existence de la subordination *de jure* à l'exportation des garanties sur titres d'IQ. L'article 25 énonce la "mission" d'IQ. Même si les garanties sur titres d'IQ étaient fournies sur la base de l'article 25, nous n'estimons pas que cet article rendrait nécessairement ces garanties subordonnées *de jure* à l'exportation. Le Brésil a invoqué cette partie de la mission d'IQ concernant la "croissance des entreprises", qui est décrite à l'article 25 comme comprenant "l'exportation". Sans constater que cette partie de la mission d'IQ démontrerait l'existence d'une subordination *de jure* à l'exportation, nous notons que la mission d'IQ énoncée à l'article 25 consiste aussi, par exemple, à

7.368 En ce qui concerne les Décrets 572-2000 et 841-2000, nous notons que ces instruments juridiques sont entrés en vigueur en juin 2000. Sauf dans le cas de la transaction Air Wisconsin, toutes les garanties sur titres d'IQ en cause ont été fournies avant juin 2000. De plus, le Brésil lui-même a affirmé que le fondement juridique de la garantie sur titres d'IQ en faveur d'Air Wisconsin était le Décret 1488-2000³⁰², et non le Décret 572-2000 et/ou 841-2000. Étant donné qu'aucune des garanties sur titres d'IQ en cause n'a été fournie sur la base des Décrets 572-2000 et/ou 841-2000, le libellé de ces instruments ne pourrait pas faire en sorte que les garanties sur titres d'IQ en cause soient subordonnées *de jure* à l'exportation.³⁰³

7.369 Pour ces raisons, nous constatons que les garanties sur titres d'IQ en cause ne sont pas *de jure* "subordonnées ... aux résultats à l'exportation".

7.370 Pour examiner l'allégation du Brésil concernant la subordination *de facto* à l'exportation, nous nous référerons à la note 4 relative à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, selon laquelle une subvention est "subordonnée[] ... en fait ... aux résultats à l'exportation" lorsque

les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

7.371 Le Brésil fonde son allégation concernant la subordination *de facto* à l'exportation sur son interprétation des constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Australie - Cuir*. Ledit groupe spécial a constaté ce qui suit:

le marché australien du cuir pour automobiles est trop exigü pour absorber la production de Howe, et encore moins une production accrue qui pourrait résulter des avantages financiers découlant des versements à titre de don, et des dépenses d'équipement requises, qui devaient être expressément consacrées aux activités relatives au cuir pour automobiles.* Par conséquent, nous concluons que, afin

apporter un "soutien aux entreprises", en ce sens qu'IQ "cherche également à assurer la conservation des investissements déjà effectués en apportant son soutien aux entreprises implantées au Québec qui se distinguent par leur dynamisme ou leur potentiel". À notre avis, rien dans cette dernière description de la mission d'IQ ne donnerait à penser qu'il existe une subordination à l'exportation. De plus, même si les garanties d'IQ en cause étaient fournies sur la base de l'article 25, rien ne donne à penser qu'elles étaient nécessairement fournies dans le cadre de la "croissance des entreprises", et non comme un "soutien aux entreprises". Nous avons déjà exprimé notre opinion selon laquelle cette partie de la mission d'IQ concernant le "soutien aux entreprises" ne donnerait pas à penser qu'il existe une subordination à l'exportation. En conséquence, même si l'article 25 était le fondement juridique des garanties d'IQ en cause, ce fait à lui seul ne signifierait pas nécessairement qu'elles soient subordonnées *de jure* à l'exportation.

³⁰¹ Dans la mesure où l'Organe d'appel, au paragraphe 131 de son rapport sur l'affaire *Canada - Automobiles* (concernant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés) estime qu'il est nécessaire d'examiner le fonctionnement effectif d'une loi pour déterminer s'il y a ou non subordination *de jure* à l'exportation, nous notons que nous n'avons constaté aucun aspect du fonctionnement de la *Loi sur Investissement Québec* dans des transactions spécifiques qui donnerait à penser qu'il y a subordination à l'exportation (*voir* nos constatations sur la subordination *de facto* à l'exportation ci-après).

³⁰² Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 110 et 118 (Annexe A-10).

³⁰³ Dans le contexte de l'allégation du Brésil à l'encontre du programme d'IQ "en tant que tel", les parties étaient en désaccord sur le point de savoir si les Décrets 572-2000 et 841-2000 pouvaient être invoqués pour la fourniture par IQ d'un soutien en faveur des transactions concernant des aéronefs régionaux. Étant donné que les Décrets 572-2000 et 841-2000 ne sont pas pertinents s'agissant des garanties sur titres d'IQ en cause, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de régler cette question.

d'accroître ses ventes d'une manière qui lui permettrait d'atteindre les objectifs de résultats (les objectifs provisoires et l'objectif global) fixés dans le contrat de don, Howe devrait, par nécessité, poursuivre et probablement accroître les exportations. Au moment où le contrat a été conclu, le gouvernement australien avait connaissance de cette nécessité, et prévoyait donc que Howe poursuivrait et éventuellement augmenterait ses exportations. À notre avis, ces faits transforment effectivement les objectifs de résultats en matière de ventes en objectifs de résultats en matière d'exportations. Nous considérons donc que les résultats à l'exportation prévus de Howe étaient l'une des conditions de l'octroi des subventions. L'Australie fait valoir que cette considération aboutirait à un résultat qui pénaliserait les petites économies, car dans ces pays les entreprises sont souvent tributaires des exportations pour atteindre des niveaux de production économiquement rationnels. Toutefois, compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, nous retenons cette considération comme preuve déterminante du lien étroit qui existe entre les exportations prévues et l'octroi des subventions.³⁰⁴ (* note de bas de page omise)

7.372 D'après le Groupe spécial *Australie - Cuir*, par conséquent, dans certaines circonstances (lorsque des objectifs ont été fixés pour les résultats à l'exportation, par exemple), le fait qu'un Membre est conscient que son marché intérieur est trop exigu pour absorber la production intérieure d'un produit subventionné peut indiquer que la subvention est accordée à condition que le produit soit exporté. À cet égard, nous notons qu'IQ était très vraisemblablement consciente du fait que le marché intérieur canadien était trop exigu pour absorber la production de Bombardier, car [] pour cent des aéronefs régionaux de Bombardier ont été vendus à l'extérieur du Canada, et [] pour cent des transactions concernant des aéronefs régionaux qui bénéficiaient d'un soutien d'IQ visaient l'exportation à l'extérieur du Canada.

7.373 Cependant, dans l'affaire *Canada - Aéronefs*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

169. ... pour que soit remplie la condition servant à déterminer l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations, énoncée dans la note de bas de page 4, il faut prouver l'existence de trois éléments fondamentaux distincts: premièrement, l'"octroi d'une subvention"; deuxièmement, "est ... liée aux"; et, troisièmement, "exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues". (pas d'italique dans l'original) Nous allons examiner ces éléments l'un après l'autre.

170. Le premier élément de la condition servant à déterminer l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations est l'"octroi d'une subvention". À notre avis, il faut d'abord voir si l'*autorité accordant la subvention* a imposé une condition fondée sur les résultats à l'exportation pour accorder la subvention. ...

171. Le deuxième élément fondamental figurant dans la note de bas de page 4 est "lié aux". Le sens ordinaire de l'expression "lié à" confirme le lien qui unit la "subordination" à la "conditionnalité" à l'article 3.1 a). Parmi les nombreux sens du verbe "lier", nous pensons que, en l'espèce, du fait que le mot "lié" est immédiatement suivi de la préposition "aux" dans la note de bas de page 4, le sens ordinaire applicable de "lier" doit être "limiter ou restreindre en ce qui concerne les conditions".* Cet élément de la condition énoncée dans la note de bas de page 4 souligne donc que l'existence d'un rapport de conditionnalité ou de dépendance doit être démontré. Le deuxième élément fondamental est au cœur même du critère juridique énoncé dans la note de bas de page 4 et il n'est pas possible de ne pas en tenir compte. Dans toute affaire donnée, les faits doivent "démontrer" que l'octroi

³⁰⁴ *Australie - Cuir*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 299, *supra*, paragraphe 9.67.

d'une subvention est *lié* ou *subordonné* aux exportations effectives ou prévues.* Il ne suffit *pas* de démontrer seulement que les pouvoirs publics accordant une subvention *prévoient* que des exportations en résulteraient. La prohibition énoncée à l'article 3.1 a) s'applique aux subventions qui sont *subordonnées* aux résultats à l'exportation.

172. Nous en venons maintenant au troisième élément fondamental visé dans la note de bas de page 4. Le sens du terme "prévu" donné dans les dictionnaires est "attendu".* L'utilisation de ce terme, cependant, ne transforme *pas* la condition "subordonnées ... en fait" en une condition servant uniquement à déterminer si des exportations sont "attendues" par l'autorité qui accorde la subvention. La question de savoir si des exportations étaient prévues ou "attendues" doit être réglée à la suite d'un examen des éléments de preuve objectifs. Cet examen est tout à fait distinct de l'examen de la question de savoir si une subvention est "liée aux" exportations effectives ou prévues, *et ne devrait pas être confondu avec lui*. On peut fort bien accorder une subvention en sachant, ou en prévoyant, que des exportations en résulteront. Mais cela n'est pas suffisant en soi, parce que ce n'est pas la preuve que l'octroi de la subvention est *lié* à la prévision d'exportations.

173. Il y a un rapport logique entre la deuxième phrase de la note de bas de page 4 et la prescription "lié aux" énoncée dans la première phrase de cette note. La deuxième phrase de la note de bas de page 4 empêche un groupe spécial d'établir une constatation concernant l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations pour la seule raison que la subvention est "accordée à des entreprises qui exportent". À notre avis, le simple fait de savoir que les ventes d'un bénéficiaire sont orientées vers l'exportation ne démontre pas, à lui seul, que l'octroi d'une subvention est lié aux exportations effectives ou prévues. La deuxième phrase de la note de bas de page 4 est donc une expression spécifique de l'obligation, énoncée dans la première phrase, de démontrer qu'il est satisfait à la prescription "lié aux". Nous pensons comme le Groupe spécial que, conformément à la deuxième phrase de la note de bas de page 4, la vocation exportatrice d'un bénéficiaire peut être prise en compte comme *un* fait pertinent, à condition qu'il s'agisse d'un fait parmi d'autres faits examinés et qu'il ne soit pas le seul à étayer une constatation. (* notes de bas de page omises)

7.374 Ainsi, même si un Membre devait prévoir que des exportations résulteraient de l'octroi d'une subvention (en raison, par exemple, de la vocation exportatrice du bénéficiaire), l'Organe d'appel a clairement précisé qu'une telle prévision n'était pas en soi "la preuve que l'octroi de la subvention [était] *lié* à la prévision d'exportations" au sens de la note 4 relative à l'article 3.1 a).

7.375 Confirmant les constatations du Groupe spécial *Canada - Aéronefs*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

le Groupe spécial a pris en compte 16 éléments factuels différents, qui couvraient toute une gamme de questions, y compris: la déclaration de PTC concernant ses objectifs généraux; les types de renseignements requis dans les demandes de financement adressées à PTC; les considérations, ou critères d'admissibilité, appliqués par PTC pour décider d'accorder ou non une aide; les facteurs devant être identifiés par les responsables de PTC pour faire des recommandations au sujet des demandes de financement; les documents de financement de PTC dans le domaine de l'exportation, en général, et dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense, en particulier; la proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation; l'importance des ventes à l'exportation projetées des candidats pour les décisions de

PTC en matière de financement; et la vocation exportatrice des entreprises ou de l'industrie bénéficiant d'une aide.³⁰⁵

7.376 Sur un plan général, certains des facteurs indiqués par l'Organe d'appel peuvent être pertinents dans la présente affaire, en particulier en ce qui concerne les "objectifs généraux"³⁰⁶ d'IQ, "les documents de financement [d'IQ] dans le domaine de l'exportation", "la proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation", et "la vocation exportatrice des entreprises ou de l'industrie bénéficiant d'une aide". Pour examiner la question de "la proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation", nous notons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[s]i un groupe spécial prend en compte ce facteur, il devrait le traiter avec beaucoup de précaution. À notre avis, la simple présence ou absence de ce facteur dans une affaire particulière ne donne pas lieu à une présomption qu'une subvention est ou n'est pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation".³⁰⁷ Pour examiner la question de "la vocation exportatrice des entreprises ou de l'industrie bénéficiant d'une aide", nous rappelons la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle le fait qu'un Membre est conscient que des exportations peuvent résulter de l'octroi d'une subvention - en raison, par exemple, de la vocation exportatrice de l'entreprise ou de l'industrie qui en bénéficie - "n'est pas [en soi] la preuve que l'octroi de la subvention est *lié* à la prévision d'exportations" au sens de la note 4 relative à l'article 3.1 a).

7.377 En ce qui concerne les "objectifs généraux" d'IQ et ses "documents de financement dans le domaine de l'exportation", il y a à notre avis des différences importantes entre le fonctionnement du programme PTC et celui du programme IQ. En particulier, nous notons que les employés de PTC étaient tenus de mettre l'accent sur le volume des ventes à l'exportation résultant directement du projet. Il n'y a aucun élément de preuve donnant à penser que tel était le cas en ce qui concerne le soutien accordé par IQ. En outre, les Plans d'affaires de PTC mentionnaient la proportion des recettes de l'aérospatiale et de la défense imputables aux exportations. Là encore, rien ne donne à penser qu'IQ mettait l'accent sur la proportion des recettes imputables aux exportations. Par ailleurs, alors qu'il est dit dans le rapport annuel de PTC pour 1996-1997 que "les 12 plus importantes entreprises [dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense] représentent le plus gros de la recherche-développement et des expéditions, dont 80 pour cent sont destinées à l'exportation"³⁰⁸, seule une part de [] pour cent du soutien total fourni par IQ a concerné directement ou indirectement les aéronefs régionaux de Bombardier (dont la totalité était exportée à l'extérieur du Canada).³⁰⁹ Autrement dit, alors que le programme PTC était manifestement géré d'une façon qui donnait à penser que son soutien était "lié" aux exportations prévues, il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve donnant à penser qu'IQ était gérée de manière semblable.

7.378 Eu égard à ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que les garanties sur titres d'IQ soient subordonnées *de facto* à l'exportation.³¹⁰

7.379 Le Brésil a aussi demandé au Groupe spécial de faire des déductions défavorables concernant la subordination alléguée à l'exportation des garanties sur titres d'IQ en cause. La demande du Brésil se fonde sur le fait allégué que le Canada n'a pas communiqué toute la documentation demandée par

³⁰⁵ *Canada - Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 175.

³⁰⁶ Nous notons que la mission d'IQ consiste notamment à "participe[r] à la croissance des entreprises en favorisant notamment la recherche et le développement ainsi que l'exportation" (article 25, *Loi sur l'Investissement Québec* (pièce n° 18 du Brésil)).

³⁰⁷ *Canada - Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 174.

³⁰⁸ *Canada - Aéronefs*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 9.340.

³⁰⁹ Voir la réponse du Canada aux questions n° 18 et 19 du Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe B-7).

³¹⁰ Nous rappelons que, d'après la note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, "[l]e simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation".

le Groupe spécial dans sa question n° 14 au Canada, datée du 29 juin 2001. La question n° 14 se lit comme suit:

Aux paragraphes 90 et 91 de sa première communication écrite, le Brésil a identifié un certain nombre de transactions relevant d'IQ. Le Canada n'a pas nié qu'IQ prenait part à l'une ou l'autre de ces transactions. Veuillez fournir des détails complets sur les modalités et conditions de ces transactions. Prière également de communiquer toute la documentation concernant l'examen de ces transactions par IQ ainsi que les cotes qu'avaient les compagnies aériennes concernées lors de ces transactions.

7.380 Dans sa réponse à la question n° 14, le Canada a affirmé qu'IQ avait traité uniquement avec deux des clients de Bombardier identifiés par le Brésil dans sa première communication écrite. Il a indiqué au Groupe spécial que trois autres compagnies aériennes, non identifiées par le Brésil, avaient bénéficié de garanties sur titres fournies par IQ. Le Canada a donné des détails sur les modalités et conditions de ces transactions d'IQ, mais il n'a fourni aucune "documentation concernant l'examen de ces transactions par IQ". En conséquence, le 20 juillet 2001, nous avons adressé la question n° 41 ci-après au Canada:

Veuillez fournir la documentation demandée par le Groupe spécial à la question n° 14, particulièrement en ce qui concerne les commissions au titre des garanties spécifiques en cause, [], ou expliquer pourquoi cette documentation n'est pas disponible.

En outre, veuillez fournir toute la documentation concernant l'examen, par IQ, des transactions Air Littoral, Atlantic Coast Airlines et Air Nostrum mentionnées dans la réponse du Canada à la question n° 14 du Groupe spécial.

7.381 Dans sa réponse à notre question n° 41, le Canada a fourni des éléments de preuve documentaires concernant l'examen par IQ des transactions concernées. Par la suite, en réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, le Canada nous a informés que la documentation qu'il avait fournie au sujet de la garantie sur titres d'IQ en faveur d'Air Nostrum ne reflétait pas les modalités et conditions finales de cette garantie. Il a donc communiqué des documents concernant les modalités et conditions finales, en présentant ses excuses pour l'"erreur" et en déclarant qu'il "n'avait pas auparavant connaissance de l'existence de la deuxième série de documents concernant cette transaction". En réponse à la question n° 72 du Groupe spécial, le Canada a alors affirmé que, "à sa connaissance, [il avait] fourni toute la documentation existante concernant l'examen de ces transactions par IQ".

7.382 Le Brésil a formulé l'observation ci-après au sujet de la réponse du Canada à la question n° 72 du Groupe spécial:

Dans sa réponse à la question n° 72, le Canada indique qu'il "a fourni toute la documentation existante" concernant l'examen par IQ des transactions Mesa, Midway, Air Littoral, Atlantic Coast Airlines et Air Nostrum. Cette réponse est très suspecte compte tenu des réponses et des documents contradictoires que le Canada a fournis au Groupe spécial au sujet la vente Air Nostrum. Le Brésil demande au Groupe spécial de considérer les points suivants.

Le 29 juin 2001, le Groupe spécial a demandé au Canada, dans la question n° 14, de "fournir des détails complets sur les modalités et conditions" du soutien d'IQ pour certaines ventes d'aéronefs, et "toute la documentation concernant l'examen de ces transactions par IQ". Le 6 juillet 2001, le Canada a fourni une réponse partielle en déclarant fermement qu'IQ avait uniquement pris part à la

transaction Air Nostrum dans la mesure où elle avait fourni une ""garantie sur titres" jusqu'à concurrence de [] pour cent du prix d'achat de l'avion". Toutefois, cette déclaration contredit le sommaire de transaction Air Nostrum qui figure dans la pièce n° 64 du Canada, document que le Canada a omis de présenter jusqu'au 26 juillet 2001.

Dans la pièce n° 64 du Canada, il y a []

Au lieu de signaler cette contradiction au Groupe spécial, le Canada se contente maintenant d'affirmer que sa pièce n° 64 "ne reflétait pas les modalités et conditions finales de la garantie fournie par IQ". En fait, en réponse à la question n° 71, le Canada présente maintenant un nouveau document, sa pièce n° 77, datée du 18 juin 1998. Le Canada déclare que ce document renferme "la recommandation finale [d'IQ] et un sommaire de transaction" concernant Air Nostrum. Il est précisé dans le tableau intitulé "Détails du financement" joint à la pièce n° 77 du Canada que les pourcentages indiqués dans la pièce n° 64 du Canada ont changé. [].

Bien que les pourcentages et les conditions qui figurent dans la pièce n° 77 du Canada ne diffèrent que légèrement de ceux de la pièce n° 64 du Canada, le Brésil fait observer qu'ils diffèrent sensiblement de ceux que le Canada a mentionnés dans sa réponse à la question n° 14. Mais surtout, la présentation de la pièce n° 77 du Canada à ce stade avancé du différend est très troublante, et jette un doute sur la déclaration du Canada selon laquelle "il a fourni toute la documentation existante concernant l'examen" par IQ de cette transaction et d'autres transactions. Le Canada affirme qu'il "n'avait pas auparavant connaissance de l'existence" de sa pièce n° 77. Si cela est vrai, on doit alors se demander si les documents que le Canada a fournis au sujet d'IQ représentent, en fait, les recommandations finales d'IQ pour les transactions Mesa, Midway, Air Littoral, Atlantic Coast Airlines et Air Nostrum. C'est particulièrement vrai compte tenu de la déclaration initiale du Canada dans sa réponse à la question n° 14, à savoir qu'IQ a uniquement fourni une "garantie sur titres" à Air Nostrum. Le Brésil demande donc au Groupe spécial de faire des déductions défavorables et de présumer qu'il existe d'autres documents indiquant que des subventions subordonnées à l'exportation ont été accordées.

7.383 Nous croyons comprendre que la demande du Brésil visant des déductions défavorables est fondée sur deux considérations. *Premièrement*, du fait que le Canada n'a pas signalé la fourniture par IQ d'un financement à Air Nostrum. *Deuxièmement*, du fait qu'il y a des doutes pour ce qui est de savoir si le Canada a présenté les recommandations finales concernant les garanties sur titres offertes par IQ à Mesa Air Group, Midway, Air Littoral, ACA et Air Nostrum.

7.384 En ce qui concerne le premier point, nous notons que la demande que nous avons adressée au Canada dans notre question n° 14, et que nous avons réitérée dans la question n° 41, ne portait pas expressément sur le financement par IQ. Nos demandes visaient les transactions d'IQ identifiées par le Brésil aux paragraphes 90 et 91 de sa première communication écrite, qui concernaient uniquement les garanties sur titres. En conséquence, même si l'on aurait pu espérer que le Canada serait plus coopératif³¹¹, le Canada n'était pas tenu de donner des détails sur le financement par IQ afin de donner

³¹¹ À cet égard, nous notons qu'aux termes de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, les Membres de l'OMC, si un différend survient, doivent engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Comme l'Organe d'appel l'a déclaré antérieurement, "[l]es règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des

des réponses complètes aux questions n° 14 et 41.³¹² Par ailleurs, nous ne pensons pas que le Canada ait déclaré qu'IQ fournissait "uniquement" une garantie sur titres à Air Nostrum. Le Canada a déclaré qu'IQ avait fourni une garantie sur titres à Air Nostrum mais il n'excluait pas la possibilité que d'autres formes de soutien d'IQ aient aussi été fournies. Là encore, la réponse du Canada à nos questions, qui étaient fondées sur la première communication écrite du Brésil, ne l'obligeait pas à divulguer l'existence d'un financement par IQ en faveur d'Air Nostrum.

7.385 En ce qui concerne le deuxième point, nous ne sommes pas convaincus qu'une "erreur" de la part du Canada au sujet des modalités et conditions finales de la garantie sur titres d'IQ en faveur d'Air Nostrum devrait nous inciter à douter que le Canada ait donné des détails sur les modalités et conditions finales des garanties sur titres d'IQ en faveur de Mesa Air Group, Midway, Air Littoral, ACA et Air Nostrum. Le Canada nous a assuré qu'"à sa connaissance, [il avait] fourni toute la documentation existante concernant l'examen de ces transactions par IQ". Nous ne voyons aucune raison de mettre en doute cette assurance du Canada.

7.386 Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas approprié de faire la déduction demandée par le Brésil.

4. Conclusion

7.387 Pour conclure, si nous constatons que la garantie sur titres offerte par IQ à [] est une subvention, nous constatons qu'elle n'est ni *de jure*, ni *de facto* "subordonnée[] ... aux résultats à l'exportation", au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En conséquence, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle la garantie sur titres offerte par IQ à [] est une subvention à l'exportation prohibée.

7.388 Puisque nous avons constaté que les autres garanties sur titres en cause offertes par IQ ne confèrent pas d'"avantage", nous rejetons aussi les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.1 a) à l'encontre de ces mesures.

I. GARANTIES DE PRÊT D'IQ

7.389 Le Brésil a formulé des allégations à l'encontre des garanties de prêt fournies par IQ à Mesa Air Group (septembre 1998 et décembre 1999), et à la SEE en ce qui concerne la transaction Air Wisconsin (décembre 2000).

différends commerciaux" *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 166).

³¹² À proprement parler, notre demande de documentation se limitait aux transactions d'IQ qui ont été identifiées par le Brésil dans sa première communication écrite. Cependant, dans sa réponse à notre question, le Canada a aussi mentionné trois autres transactions d'IQ non identifiées par le Brésil dans sa première communication écrite. Cela dit, nous regrettons que nous ayons dû adresser au Canada une deuxième demande concernant des éléments de preuve documentaires, sous la forme de la question n° 41 du Groupe spécial (*voir* les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial avant la deuxième réunion (Annexe B-9)). Le Canada n'a donné aucune explication quant à la raison pour laquelle ces éléments de preuve documentaires, qui n'avaient pas été fournis au sujet des transactions identifiées par le Groupe spécial ou au sujet des transactions additionnelles révélées par le Canada, n'avaient pas pu être inclus dans sa réponse initiale à la question n° 14 du Groupe spécial (*voir* les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion (Annexe B-7)). Nous estimons, cependant, qu'il était approprié que nous demandions pour la deuxième fois cette documentation, au lieu de rejeter simplement la réponse du Canada comme étant incomplète ou insatisfaisante, comme le Brésil semblait penser que nous devrions.

a) Arguments des parties

7.390 Le Brésil affirme que les garanties de prêt sont en soi prohibées par le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.³¹³ Une garantie de prêt d'IQ constitue une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) et iii) de l'Accord SMC. Une garantie de prêt d'IQ confère un avantage en substituant la cote de crédit, plus élevée, d'un gouvernement, à la cote de crédit, plus faible, d'un emprunteur. La garantie de prêt confère un "avantage" en permettant à une compagnie aérienne d'emprunter des fonds sur la base de la cote de crédit du gouvernement du Québec, qui est de A+ ou A2. Pour démontrer que les garanties de prêt en cause offertes par IQ sont "subordonnées ... aux résultats à l'exportation", le Brésil invoque les mêmes arguments que ceux sur lesquels il s'était appuyé à propos des garanties sur titres susmentionnées offertes par IQ.

7.391 Le Canada reconnaît que les garanties de prêt offertes par IQ constituent des "contributions financières". En particulier, elles constituent des transferts directs potentiels de fonds ou de passifs au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. En particulier toutefois, le Canada nie que les garanties de prêt en cause offertes par IQ confèrent un "avantage" parce que IQ perçoit des commissions fondées sur le marché pour ces garanties. Il rejette l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de prêt d'IQ sont "subordonnées ... aux résultats à l'exportation", pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il a nié que les garanties sur titres d'IQ soient subordonnées aux exportations.

b) Évaluation du Groupe spécial

7.392 Nous examinerons tout d'abord si les garanties de prêt d'IQ sont ou non des "contributions financières" qui confèrent un "avantage". Si nous constatons que ces garanties constituent des subventions, nous examinerons alors si ces subventions sont ou non "subordonnées ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a).

7.393 Nous relevons que le Canada reconnaît que les garanties de prêt d'IQ constituent des "contributions financières" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Nous en convenons et il n'est donc pas nécessaire que nous examinions plus avant cette question.³¹⁴

7.394 Le Brésil fait valoir que les garanties de prêt sont en soi prohibées par le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Le point j) est ainsi libellé:

j) Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

7.395 Selon nous, le point j) expose les circonstances dans lesquelles l'octroi de garanties de prêt est en soi réputé être une subvention à l'exportation (c'est-à-dire quand les "taux de primes ... sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes" au titre de la gestion de la garantie de prêt). Le point j) ne dispose certainement pas, comme l'allègue le Brésil, que toutes les garanties de prêt sont en soi prohibées par le point j). Puisque le Brésil n'a pas tenté de faire valoir que les garanties de prêt en cause d'IQ étaient accordées "à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes" au titre de la gestion de ces garanties, nous ne

³¹³ Voir la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 112 (Annexe A-10).

³¹⁴ En particulier, il n'est pas nécessaire que nous examinions si les garanties de prêt d'IQ constituent ou non la fourniture de "biens ou de [] services autres qu'une infrastructure générale" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, comme l'allègue le Brésil.

formulons aucune constatation à l'encontre des garanties de prêt en cause offertes par IQ sur la base du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.³¹⁵

7.396 Le Brésil affirme aussi que les garanties de prêt en cause offertes par IQ confèrent nécessairement un "avantage" en permettant aux compagnies aériennes intéressées d'emprunter des fonds sur la base de la cote de crédit plus élevée du gouvernement du Québec, qui est de A+ ou A2. Cet argument signifie pour l'essentiel que toute garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics confère nécessairement un "avantage" (puisque le but même d'une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics est de permettre de disposer de la cote de crédit plus élevée du gouvernement intéressé). Nous ne pouvons accepter cet argument, puisqu'il ne tient pas compte de la distinction claire établie à l'article 1.1 de l'Accord SMC entre une "contribution financière" et un "avantage".³¹⁶ Le terme "avantage" se rapporte aux effets d'une "contribution financière". Ainsi, pour démontrer l'existence d'un "avantage", une partie plaignante doit faire plus qu'établir l'existence d'une "contribution financière".

7.397 En examinant précisément ce que le Brésil doit montrer afin de démontrer l'existence d'un "avantage", nous relevons les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Nous considérons donc que les garanties de prêt d'IQ conféreront un "avantage" dans la mesure où elles sont mises à la disposition des clients de Bombardier à des conditions plus favorables que celles auxquelles ces clients pourraient obtenir des garanties de prêt comparables sur le marché. En appliquant ce critère, nous sommes guidés par l'article 14 c) de l'Accord SMC, qui donne des indications contextuelles pour l'interprétation du terme "avantage" dans le contexte des garanties de prêt.³¹⁷ L'article 14 c) dispose que, pour calculer le montant d'une subvention sur le plan de l'"avantage" pour le bénéficiaire (aux fins d'une enquête en matière de droits compensateurs):

- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;

7.398 Selon nous, et compte tenu des indications contextuelles données à l'article 14 c), nous estimons qu'une garantie de prêt d'IQ confèrera un "avantage" quand "il ... y [a] une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par [IQ] et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie [d'IQ]. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions". En d'autres termes, il y aura un "avantage" quand l'économie que représente, pour un client de Bombardier, l'obtention d'un prêt garanti par IQ n'est pas compensée par les commissions perçues par IQ. Selon nous, on peut supposer sans risque d'erreur que cela sera le cas s'il est établi que les commissions d'IQ ne sont pas fondées sur le marché.

³¹⁵ Nous notons aussi qu'aucune partie n'a cherché à s'appuyer sur une lecture *a contrario* du point j) afin de démontrer, ou de réfuter, l'existence d'un "avantage".

³¹⁶ L'argument du Brésil ne tient pas compte non plus des termes de l'article 14 c), où sont exposées les circonstances dans lesquelles une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics "ne sera pas considérée comme conférant un avantage" dans le contexte d'une enquête en matière de droits compensateurs. Si toutes les garanties de prêt accordées par les pouvoirs publics conféraient nécessairement un "avantage", comme le fait valoir le Brésil, le principe directeur de l'article 14 c) n'aurait pas de sens.

³¹⁷ Voir *Canada – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 35, *supra*, paragraphe 155, au sujet de la pertinence contextuelle de l'article 14 aux fins de la détermination de l'existence d'un "avantage".

7.399 En appliquant ce critère de l'"avantage" aux deux garanties de prêt en cause offertes par IQ, nous relevons que le Brésil n'a présenté aucun argument selon lequel "il ... y [a] une différence entre le montant que [Mesa Air Group] paie sur le prêt garanti par [IQ] et celui [que Mesa Air Group] paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie [d'IQ]", ajustée pour tenir compte des différences de commissions. En particulier, bien que le Brésil ne nie pas que des garanties de prêt puissent être obtenues sur une base commerciale, il n'a présenté aucun argument ni aucun renseignement concernant ce que Mesa Air Group aurait pu avoir à payer sur un prêt commercial comparable en l'absence de la garantie de prêt d'IQ.³¹⁸ Le Brésil n'a pas non plus présenté d'argument selon lequel la commission perçue par IQ pour sa garantie de prêt en faveur de Mesa Air Group n'est pas fondée sur le marché. En conséquence, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle la garantie de prêt offerte par IQ à Mesa Air Group confère un "avantage".

7.400 En ce qui concerne la garantie de prêt offerte par IQ à la SEE à propos de la transaction Air Wisconsin, le Brésil a affirmé (dans une lettre datée du 3 septembre 2001, formulant des observations sur certains éléments de preuve documentaires présentés par le Canada à la demande du Groupe spécial) qu'IQ "avait perçu [] pour cette garantie". Comme il a été noté plus haut, on peut supposer sans risque d'erreur qu'il y a "une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics", ajustée pour tenir compte des différences de commissions, si les commissions pertinentes ne sont pas fondées sur le marché. Il n'y a aucun doute sur le fait qu'une commission [] n'est pas fondée sur le marché, parce qu'un opérateur du marché ne fournirait pas de garantie de prêt [].

7.401 []. En fait, les éléments de preuve dont nous disposons donnent à entendre que la garantie de prêt offerte par IQ à la SEE []. Dans un tableau contenant des renseignements analytiques sur la garantie sur titres et la garantie de prêt devant être fournies par IQ à propos de la transaction Air Wisconsin [].

7.402 Compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, qui donnent à entendre que la garantie de prêt offerte par IQ pour la transaction Air Wisconsin [], et compte tenu des indications contextuelles fournies par l'article 14 c) de l'Accord SMC, nous constatons que la garantie de prêt offerte par IQ à la SEE pour la transaction Air Wisconsin confère un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, et constitue donc une subvention.

7.403 Pour déterminer si la garantie de prêt offerte par IQ pour la transaction Air Wisconsin constitue ou non une subvention à l'exportation prohibée, nous devons examiner si cette garantie est ou non "subordonnée[] ... aux résultats à l'exportation". Nous relevons que l'allégation du Brésil concernant la subordination à l'exportation des garanties de prêt offertes par IQ est fondée sur les mêmes arguments que ceux que le Brésil avait présentés à l'appui de son allégation concernant la subordination à l'exportation des garanties sur titres offertes par IQ. Puisque nous avons déjà constaté que les arguments du Brésil ne démontraient pas que les garanties sur titres offertes par IQ, en cause dans la présente procédure, étaient "subordonnées ... aux résultats à l'exportation", nous sommes obligés de faire la même constatation à propos des garanties de prêt offertes par IQ. En conséquence, nous constatons que la garantie de prêt offerte par IQ à la SEE pour la transaction Air Wisconsin n'est pas "subordonnée[] ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

c) Conclusion

7.404 Nous constatons que la garantie de prêt offerte par IQ à Mesa Air Group n'est pas une subvention puisqu'elle ne confère pas d'"avantage" au sens de l'article 1.1 b). Nous constatons que la

³¹⁸ Nous rappelons que la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité (voir le paragraphe 7.75, *supra*).

garantie de prêt offerte par IQ à Air Wisconsin est une subvention, mais qu'elle n'est pas "subordonnée[]... aux résultats à l'exportation". Pour ces raisons, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de prêt offertes par IQ à Mesa Air Group et Air Wisconsin constituent des subventions à l'exportation prohibées, contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 En conclusion, nous:

- a) rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes Compte de la Société et Compte du Canada de la SEE "en tant que tels" constituent des subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- b) rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle le programme IQ "en tant que tel" constitue une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- c) rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle les programmes Compte de la Société et Compte du Canada de la SEE "tels qu'ils sont appliqués" constituent des subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- d) rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle le programme IQ "tel qu'il est appliqué" constitue une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- e) reconnaissons le bien-fondé de l'allégation du Brésil selon laquelle le financement offert au titre du Compte du Canada de la SEE à Air Wisconsin constitue une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- f) reconnaissons le bien-fondé de l'allégation du Brésil selon laquelle le financement offert au titre du Compte du Canada de la SEE à Air Nostrum constitue une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- g) reconnaissons le bien-fondé de l'allégation du Brésil selon laquelle le financement offert au titre du Compte de la Société de la SEE à Comair en juillet 1996, août 1997 et février 1999 constitue une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- h) rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle le financement offert au titre du Compte de la Société de la SEE à ASA, ACA, Kendell, Air Nostrum et Comair en décembre 1996, mars 1997 et mars 1998 constitue une subvention à l'exportation prohibée contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC;
- i) rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties sur titres offertes par IQ à ACA, Air Littoral, Midway, Mesa Air Group, Air Nostrum et Air Wisconsin constituent des subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC; et
- j) rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de prêt offertes par IQ à Mesa Air Group et Air Wisconsin constituent des subventions à l'exportation prohibées contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

8.2 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, les constatations figurant aux alinéas e), f) et g) du paragraphe précédent montrent aussi *prima facie* qu'il y a annulation ou réduction des avantages résultant pour le Brésil de l'Accord SMC, ce que le Canada n'a pas réfuté.

8.3 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous sommes tenus de faire la recommandation prévue à l'article 4.7 de l'Accord SMC. En conséquence, nous recommandons que le Canada retire les subventions mentionnées ci-dessus sans retard.

8.4 L'article 4.7 dispose en outre que "le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée". En d'autres termes, nous devons spécifier la période qui représenterait un retrait "sans retard". Compte tenu des procédures qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre notre recommandation, d'une part, et de l'obligation pour le Canada de retirer ses subventions "sans retard", d'autre part, nous concluons que le Canada retirera les subventions mentionnées aux alinéas e), f) et g) du paragraphe 8.1 dans un délai de 90 jours.
